

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2023

PROCÈS VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit septembre le Conseil Municipal de la Commune de Panazol, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Fabien DOUCET, Maire**

Date d'envoi de la convocation du Conseil Municipal : 22 septembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 33

Quorum : 17

Nombre de conseillers présents : 27

Présents : Fabien DOUCET, Isabelle NEGRIER-CHASSAING, Laurent CHASSAT, Franck LENOIR, Anca VORONIN, Jean DARDENNE, Alain BOURION, Clément RAVAUD, Pascale ETIENNE, Martine LERICHE, Jocelyne LAVERDURE DELHOUME, Jacques BERNIS, Stéphanie PANTEIX, Francis COISNE, Marie Noël BERGER, Danielle TODESCO, David PENOT, Lucile VALADAS, Jean-Christophe ROMAND, Cyril GRANGER, Claire MARCHAND, Christian DESMOULIN, Martine NOUHOUT, Emilio ZABALETA, Gilles MONTI, Laurence PIPERS, Valérie MILLON.

Excusés par procuration :

Aurore TONNELIER donne procuration à Clément RAVAUD en date du 25 septembre 2023

Marie-Pierre ROBERT donne procuration à Jocelyne LAVERDURE DELHOUME en date du 25 septembre 2023

Alexandre DOS REIS donne procuration à Fabien DOUCET en date du 27 septembre 2023

Bruno COMTE donne procuration à Cyril GRANGER en date du 28 septembre 2023

Jean-Pierre GAUGIRAN donne procuration à Laurent CHASSAT en date du 28 septembre 2023

Absente :

Marie-Anne ROBERT KERBRAT

Monsieur le Maire propose l'adoption du précédent procès-verbal de séance.

Il est adopté à **l'unanimité**.

Lecture de l'ordre du jour

- | | |
|-----------------|---|
| Délibération 64 | Mission d'inspection en matière de santé et de sécurité au travail – Renouvellement de la convention avec le Centre de Gestion de la Haute-Vienne (CDG 87) - Adoptée |
| Délibération 65 | Désignation d'un correspondant incendie et secours - Adoptée |
| Délibération 66 | Prise en charge des frais de mission du délégué du conseil des sages dans le cadre du congrès national de la Fédération Française des Villes et Conseils des Sages - Adoptée |
| Délibération 67 | Attribution d'une subvention exceptionnelle en faveur de la Fondation du Patrimoine – Restauration du village martyr d'ORADOEUR-SUR-GLANE - Adoptée |
| Délibération 68 | Soutien financier de la ville de Panazol en faveur du Maroc – Attribution d'une aide d'urgence au profit du Fonds d'Action Extérieure des Collectivités Territoriales (FACECO) - Adoptée |
| Délibération 69 | Adoption du règlement d'attribution des subventions communales aux associations - Adoptée |

Délibération 70	Reversement sur le budget du CCAS de la subvention de la CAF de la Haute-Vienne prévue au titre du contrat enfance-jeunesse - Adoptée
Délibération 71	Attribution de la subvention annuelle à l'association Les Canaris USEP Panazol et signature de la convention s'y référant – Exercice 2023 – Adoptée
Délibération 72	Signature d'une convention d'occupation précaire des locaux CAC-ENEP situés Rue de la Filature à PANAZOL - Adoptée
Délibération 73	Marché public de fournitures courantes et services relatif à la fourniture, la mise en place et la maintenance de panneaux électroniques de communication – Exonération de pénalités - Adoptée
Délibération 74	Création d'une régie publicitaire dans les enceintes sportives
Délibération 75	Rapports annuels des services publics locaux : gestion des déchets ménagers et assimilés ; Eau potable ; Assainissement - Adoptée
Délibération 76	Adoption des modalités de passage à la gestion en flux du contingent réservataire de la ville de Panazol avec les bailleurs sociaux du territoire de Limoges Métropole - Adoptée
Délibération 77	Convention entre la Communauté Urbaine Limoges Métropole et la Ville de Panazol réglant les modalités et tarifs de mise à disposition des matériels, propriété de la Communauté Urbaine de Limoges Métropole - Adoptée
Délibération 78	Renouvellement de la convention de subvention au titre du dispositif « Conseiller Numérique France Services » - Adoptée
Délibération 79	Créations de postes - Adoptée
Délibération 80	Forfait mobilités durables - Adoptée
Délibération 81	Acquisition de fonciers sur le versant de la vallée de la Vienne dossier indivision GRANGER-GRAND - Adoptée
Délibération 82	Forêts communales – Dossier de renouvellement de la certification des forêts communales et de l'adhésion à l'association PEFC Nouvelle Aquitaine - Adoptée
Délibération 83	Acquisition de foncier sur le versant vallée de l'Auzette - dossier RIAUBLANC - Adoptée
Délibération 84	Projet d'extension des activités du centre de tri, de transit et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux, comprenant l'exploitation d'une chaîne de mise en balles des emballages, présenté par la société COVED - Avis du conseil municipal – Adoptée
Délibération 85	Convention de groupement avec Limoges Métropole dans le cadre du soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec l'éco-organisme citeo – Adoptée

Secrétaire de séance : Jacques BERNIS

Lecture des décisions du Maire

Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions prises par délégation du Conseil Municipal en application des délibérations en date du 27 avril 2021 et du 27 juin 2023 au titre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

Décision 2023-22 en date du 9 juin 2023 annule et remplace la décision 2023-018 relative à l'attribution des marchés publics de travaux de rénovation et d'extension de la salle Jean Cocteau. Les entreprises attributaires des marchés de travaux correspondants sont :

Lot n°	Désignation du lot	Titulaire	Montant de l'offre
01	TERRASSEMENTS / VRD / ESPACES VERTS	SAS EUROVIA PCL	270 925,00 € HT
02	DEMOLITION / GROS-ŒUVRE / PAREMENT	SARL LOIC FLACASSIER	139 846,13 € HT
12	CHAUFFAGE / VENTILATION / PLOMBERIE / SANITAIRES	SARL SL THERMIQUE	72 500,00 € HT

Décision 2023-23 en date du 9 juin 2023 relative au marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables pour les travaux de charpente bois et de menuiserie extérieures suite à la procédure adaptée pour laquelle les lots 03 et 05 ont été déclarés infructueux, pour absence d'offre. Les entreprises attributaires des marchés de travaux correspondants sont :

Lot n°	Désignation du lot	Titulaire	Montant de l'offre
03	CHARPENTE BOIS	SAS GUYOT et Associés	11 902,52 € HT
05	MENUISERIES EXTERIEURES/SERRURERIE	LES ATELIERS RAYNAUD	40 400,29 € HT

Décision 2023-24 en date du 23 juin 2023 – Avenant n°1 au marché de fourniture de produits d'entretien, consommables et petits matériels. Approbation et signature de l'avenant pour les lots listés dans le tableau ci-après :

Lot n°	Désignation	Titulaire
01	Produits d'entretien chimie conventionnels	SAS PANAZOL 2001
02	Produits d'entretien éco-labels ou éco-certifiés	SAS PANAZOL 2001
03	Produits désinfectants virucides en 14476	ORAPI HYGIENE
04	Consommables conventionnels	SAS UNIS VERT HYGIENE
05	Consommables éco-labels ou éco-certifiés	SAS UNIS VERT HYGIENE
06	Petits matériels	SAS PANAZOL 2001

Décision 2023-25 en date du 23 juillet 2023 relative aux marchés publics de travaux pour la construction d'une Annexe Mairie et d'une Halle Multifonctionnelle. Pour les lots indiqués dans le tableau ci-dessous les entreprises attributaires des marchés de travaux correspondants sont :

Lot n°	Désignation du lot	Titulaire	Montant de l'offre
01	Terrassements – VRD - Espaces Verts	SAS EUROVIA PCL	409 990,00 € H.T.
02	Gros Œuvre - Ravalement	SAS BOUTILLET LIMOGES	475 000,00 € H.T.
03	Charpente	SAS MATHIS ET DANEDE	93 753,91 € H.T.
04	Couvertures - Etanchéité	BRILLAT ETANCHEITE	116 204,72 € H.T.
05	Menuiseries extérieures Aluminium	SAS SCAL	113 105,00 € H.T.
06	Serrurerie	JOUANDOU ET CIE	Offre de base : 50 342,83 € H.T.

			PSE N°02 : 20 263,00 € H.T.
07	Plâtrerie – Isolation – Faux-plafonds	SARL ELIEZ	79 987,01 € H.T.
08	Menuiseries intérieures Bois	SAS DIATAXI	153 314,33 € H.T.
09	Carrelages - Faiences	SAS ALLIANCE CARRELAGE 87	39 561,16 € H.T.
10	Sols souples	SARL SOLS BOUTIC	16 500,00 € H.T.
11	Revêtements muraux - Peinture	SAS NONY PEINTURES	20 834,61 € H.T.
12	Chauffage – Ventilation - Plomberie	SL THERMIQUE	136 000,00 € H.T.
13	Electricité	BRUNET	137 983,30 € H.T.
14	Photovoltaïque	BRUNET	37 922,30 € H.T.

Décision 2023-26 en date du 29 juin 2023 relative à la sécurisation du stade de Morpienas en vue de son classement fédéral T3-PN (main-courante). Validation du projet et du coût prévisionnel de l'opération estimé à **40 504,50 € HT**. Approbation de son plan de financement et demande de subvention.

Estimation prévisionnelle des dépenses de l'opération :

Nature des dépenses	Montant HT
Dépose de la main courante existante sur la longueur du terrain en pied de tribune et installation d'une main courante obstruée par panneaux soudés	17 394,71 €
Dépose de la main courante existante sur les deux largeurs du terrain en pied de tribune et installation d'une main courante obstruée par panneaux soudés	23 109,79 €
Total des dépenses prévues	40 504,50 €

Plan de financement prévisionnel :

Nature des recettes	Montant	%
Fonds d'aide au Football Amateur de la FFF (50 % d'une dépense plafonnée à 10 000 €)	5 000,00 €	12,3%
VILLE DE PANAZOL	35 504,50 €	87,7%
Coût total	40 504,50 €	100 %

Décision 2023-27 en date du 29 juin 2023 relative à la sécurisation du stade de Morpienas en vue de son classement fédéral T3-PN (liaison protégée vestiaires – aire de jeu). Validation du projet et du coût prévisionnel de l'opération estimé à **3 981,20 € HT**. Approbation de son plan de financement et demande de subvention.

Estimation prévisionnelle des dépenses de l'opération :

Nature des dépenses	Montant HT
Fourniture d'un tunnel d'accès de type accordéon (longueur = 3,80 m ; Largeur = 2,40 ; hauteur utile = 2,20 m ; hauteur totale = 2m54)	3 981,20 €
Total des dépenses prévues	3 981,20 €

Plan de financement prévisionnel :

Nature des recettes	Montant	%
Fonds d'aide au Football Amateur de la FFF (50 % d'une dépense plafonnée à 10 000 €)	1 990,60 €	50%
VILLE DE PANAZOL	1 990,60 €	50%
Coût total	3981,20 €	100 %

Décision 2023-28 en date du 03 juillet 2023 relative au marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables pour l'achat dans des conditions particulièrement avantageuses d'un véhicule RENAULT TRAFIC immatriculé CG-833-HW, pour un prix net vendeur de 7 500 euros,

Décision 2023-29 en date du 04 juillet 2023 relative aux marchés publics de travaux de rénovation et extension de la salle culturelle Jean Cocteau. Le lot indiqué dans le tableau ci-après est attribué à l'entreprise suivante :

Lot n°	Désignation du lot	Titulaire	Montant de l'offre
11	Électricité Courant Fort – Courant Faible	SPIE Building Solutions	49 043,93 € HT

Décision 2023-30 en date du 04 juillet 2023 relative au marché public de travaux de rénovation et extension de la salle culturelle Jean Cocteau. Le lot indiqué dans le tableau ci-après est attribué aux entreprises suivantes :

Lot n°	Désignation du lot	Titulaire	Montant de l'offre
06	Plâtrerie – Isolation – Faux plafonds	SARL PIERRE FAURE	52 986,29 € H.T.
07	Menuiseries intérieures bois	SAS DIATAXI	46 600,00 € H.T.
10	Peinture	SAS NONY PEINTURES	11 831,54 € H.T.

Décision 2023-31 en date du 16 août 2023 concernant la suppression de la régie de recette relative à ALSH à compter du 1^{er} septembre 2023.

Décision 2023-32 en date du 3 août 2023 relative à la mise à disposition d'un cabinet médical sise 16, rue de la Beausserie à Madame Fanny JANTON, orthophoniste, à compter du 21 août 2023.

Décision 2023-33 en date du 1^{er} août 2023 relative au marché public pour la création d'un espace loisirs fitness dans le parc de la Beausserie. L'attributaire du marché est l'entreprise FREETNESS pour un montant de 18 480,50 € HT.

Décision 2023-34 en date du 1^{er} août 2023 relative au marché public de travaux pour l'installation d'un bloc sanitaire automatique dans la Halle Multifonctionnelle. L'attributaire du marché est L'entreprise SAS SAGELEC pour un montant de 71 900,00 € HT.

Décision 2023-35 en date du 4 août 2023 – Octroi d'un mandat spécial aux élus du Conseil Municipal : Monsieur Fabien DOUCET, Monsieur Jean DARDENNE, Monsieur Jean-Christophe ROMAND, Monsieur Jacques BERNIS, Madame Danielle TODESCO, Madame Martine NOUHAUT, Monsieur Emilio ZABALETA, pour représenter la Ville de Panazol dans le cadre du 10^{ème} anniversaire de la signature officielle du jumelage entre les Villes de Panazol et de Markt Erlbach le 20 août 2023.

Décision 2023-36 en date du 29 août 2023 relative aux marchés publics de travaux de rénovation énergétique du gymnase Bernard Delage. Les lots indiqués dans le tableau ci-après sont attribués aux entreprises suivantes :

Lot n°	Désignation du lot	Titulaire	Montant de l'offre
01	Renforcements structurels	SAS GUYOT ET ASSOCIES	122 351,54 € H.T.
02	Couvertures – étanchéité – bardages	SMAC SAS	458 496,05 € HT
04	Plâtrerie – Isolation - Peinture	SARL PIERRE FAURE	29 128,06 € H.T
05	Ventilation	LEMAIRE SA	17 216,00 € HT

Décision 2023-37 en date du 29 août 2023 relative au marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables pour les travaux de rénovation énergétique du gymnase Bernard Delage. Les lots listés dans le tableau ci-après sont attribués aux entreprises suivantes :

Lot n°	Désignation du lot	Titulaire	Montant de l'offre
03	MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM	SAS SCAL	28 776,00 € HT
06	ELECTRICITE – PHOTOVOLTAÏQUE	CEGELEC	103 647,81 € HT

Décision 2023-38 en date du 29 août 2023 relative au marché négocié pour les travaux de rénovation énergétique du gymnase Bernard Delage. L'entreprise **SAS CHARIER** a été retenue pour un montant de 23 500 € HT pour le **lot 07 « ravalement »**.

Décision 2023-39 en date du 28 août 2023 relative aux travaux d'effacement de réseaux. Validation du contenu du projet et du coût prévisionnel de l'opération estimé à **62 166,31 € HT** pour le renouvellement de sources lumineuses d'éclairage public dans le cadre de l'effacement des réseaux du secteur "Turgot", Approbation du plan de financement prévisionnel relatif à cette opération dont le détail du montant des subventions sollicitées par organisme financeur potentiel est précisé ci-après :

	MONTANT en € HT	Part dans le financement
Montant total des dépenses prévues	62 166,31 € HT	
Conseil Départemental de la Haute-Vienne	18 649,90 €	30 %
TOTAL DES AIDES	18 649,90 €	30 %
PART COMMUNALE	43 516,41 €	70 %

Décision 2023-40 en date du 28 août 2023 relative à l'aménagement d'un espace fitness. Validation du contenu du projet et du coût prévisionnel de l'opération estimé à **18 480,50 € HT** et approbation du plan de financement prévisionnel relatif à cette opération dont le détail du montant des subventions sollicitées par organisme financeur potentiel est précisé ci-après :

	MONTANT en € HT	Part dans le financement
Montant total des dépenses prévues	18 480,50 €	
Conseil Départemental de la Haute-Vienne	5 544,15 €	30 %
TOTAL DES AIDES	5 544,15 €	30 %
PART COMMUNALE	12 936,35 €	70 %

Délibération 64 - Mission d'inspection en matière de santé et de sécurité au travail – renouvellement de la convention avec le centre de gestion de la HAUTE-VIENNE (CDG 87)

Lecture Lucile Valadas.

La fonction d'inspection est régie par le décret n°85-603 du 10 Juin 1985 modifié relatif à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale.

En application de l'article 5 de ce décret, des Agents Chargés d'assurer une Fonction d'Inspection dans le domaine de la Santé et de la Sécurité au travail (ACFI) doivent être désignés.

L'ACFI a une fonction d'inspection, contrairement aux Assistants et Conseillers de Prévention dont la mission est axée sur la mise en œuvre de la prévention. Ses missions sont ciblées et ponctuelles. Pour ce faire, deux possibilités s'offrent aux collectivités :

- soit passer une convention avec le Centre Départemental de Gestion,
- soit désigner, après avis du Comité Social Territorial leur propre Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) dans le domaine de la santé et de la sécurité.

L'article L.812-2 du Code Général de la Fonction publique donne la possibilité au Centre Départemental de Gestion d'assurer le contrôle des conditions d'application des règles de santé et de sécurité par la mise à disposition d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection des collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande.

Dans ce cadre, les collectivités participent aux frais de mise en œuvre de cette mission qui donnera lieu à un remboursement au Centre de Gestion de la Haute-Vienne. A titre indicatif, pour les collectivités de plus de 50 agents, ces frais représentent un coût de 800 €, pour une mission de deux jours sur site.

Considérant que la fonction d'Inspection dans le domaine de la Santé et de la Sécurité au travail nécessite une technicité particulière et une certaine neutralité, il est proposé de renouveler la convention qui avait été passée en 2016 avec le CDG 87.

Le Conseil Municipal est invité à valider les termes de la convention ci-annexée, fixant les modalités de mise en œuvre de la fonction d'inspection en matière de santé et de sécurité au travail.

DÉLIBÉRATION

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion,

VU la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 5,

VU le Code du Travail en ses livres Ier à V de sa 4^{ème} partie et notamment les articles L.4121-1 à L.4121-4 sur les principes généraux de prévention,

VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité en vertu de l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié,

CONSIDÉRANT la possibilité de confier cette mission d'inspection au Centre Départemental de Gestion de la Haute-Vienne dans le cadre d'une convention,

CONSIDÉRANT les fonctions occupées par M. Cyril GRANGER exerçant en qualité de Responsable du Service Prévention des Risques Professionnels du Centre de Gestion de Haute-Vienne,

CONSIDÉRANT avoir été suffisamment informé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

(Cyril GRANGER n'ayant participé ni au débat, ni au vote)

- de solliciter la mission d'inspection proposée par le Centre de Gestion de la Haute-Vienne,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante avec le Centre de Gestion de la Haute-Vienne conclue pour une durée de trois années civiles pleines, à compter du 1^{er} octobre 2023, ainsi que toutes pièces s'y rapportant,
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour assurer cette dépense.



CONVENTION
CONFIANT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-VIENNE
LA FONCTION D'INSPECTION
EN MATIERE DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL

Les parties

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Vienne, dont le siège est situé 55 rue de l'Ancienne Ecole Nationale d'Instituteurs, BP 339 87009 LIMOGES Cedex, représenté par sa présidente, Madame **Sylvie ACHARD**, dûment habilitée par délibération du conseil d'administration,
Ci après dénommé le **CDG87**,

d'une part

ET

La Collectivité / Etablissement

représentée par son **Maire / Président**....., mandaté(e)
par délibération du Conseil

Ci après dénommée la **Collectivité / Etablissement**

d'autre part,

Références réglementaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.811-1,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.812-2,
Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,
Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 5,
Vu le Code du Travail en ses livres Ier à V de sa 4^{ème} partie et notamment les articles L.4121-1 à L.4121-4 sur les principes généraux de prévention,
Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Délibération interne

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Haute-Vienne en date du 22/09/2015 qui adopte les principes de la présente convention et fixe les tarifs.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

En application de l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, la Collectivité décide de recourir au service prévention des risques professionnels du CDG87, pour assurer la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail auprès de ladite collectivité.

La présente convention a pour objet d'en définir les conditions de réalisation techniques et financières.

Article 2 : Nature des missions de la fonction d'inspection

Les missions de la fonction d'inspection sont confiées à un technicien en prévention des risques professionnels du CDG87 intervenant en qualité d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection, ci-après dénommé ACFI.

A ce titre,

- Il est chargé de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière de santé et de sécurité au travail dans la fonction publique territoriale qui sont, sous réserve des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, celles définies aux livres Ier à V de la 4^{ème} partie du Code du Travail et par les décrets pris pour son application.
- Il propose à l'Autorité Territoriale :
 - Toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer la santé et la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels,
 - En cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires.
- Il peut être consulté pour avis sur les règlements et consignes (ou tout autre document) que l'Autorité Territoriale envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité.
- Il peut assister, avec voix consultative, aux réunions du Comité Social Territorial qui sont consacrés notamment aux problèmes d'hygiène et de sécurité, porté par le CDG ou par la Collectivité.
- Il intervient, en cas de désaccord entre l'Autorité Territoriale et le Comité Social Territorial, dans la résolution d'un danger grave et imminent.
- Chaque intervention de l'ACFI donne lieu à la rédaction d'un rapport adressé à l'Autorité Territoriale de la Collectivité.

L'article 10 de la présente convention, relatif aux conditions particulières mentionnera, si nécessaire, les particularités de la mission confiée à l'ACFI ainsi que les conditions de son exercice.

Article 3 : Conditions générales d'exercice des missions

a) Pour la Collectivité

De manière générale, toutes facilités doivent être accordées à l'ACFI pour l'exercice de ses missions, sous réserve du bon fonctionnement des services de la Collectivité.

La Collectivité s'engage à :

- Faciliter l'accès de l'ACFI à tous les locaux et espaces de travail, de stockage de matériel et de produits, de remisage d'engins ou aux chantiers extérieurs figurant dans le champ de sa mission.
- Communiquer dans les meilleurs délais à l'ACFI, les documents jugés nécessaires à l'exercice de sa mission (document unique, règlement intérieur ou registres en hygiène et sécurité, rapports de vérification,...) et autres documents relatifs à la santé et la sécurité au travail que l'autorité envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité (règlements, consignes,...).
- Tenir à la disposition de l'ACFI le registre spécial de danger grave et imminent.
- Accompagner l'ACFI par au moins un représentant de la Collectivité (Autorité Territoriale, Assistant de Prévention ou autre) lors de ses visites.
- Faciliter les contacts avec les acteurs de la prévention des risques professionnels de la Collectivité (internes et externes).
- Informer par écrit l'ACFI des suites données aux propositions qu'il a formulées dans le semestre suivant la réception du rapport d'inspection par un document validé par l'Autorité Territoriale.

b) Pour le CDG87

Le président du CDG87 désigne, le technicien en prévention des risques professionnels du CDG87 pour assurer la fonction d'inspection définie ci-dessus.

L'ACFI ainsi désigné est soumis à l'obligation de réserve, discrétion et confidentialité quant aux données relatives à l'état des lieux et les mesures de prévention envisagées. Il respecte strictement les règles déontologiques auxquelles sont soumis tous les agents publics, ainsi que les obligations de neutralité et de moralité.

Afin d'assurer l'objectivité et l'exhaustivité des constats et propositions, l'ACFI exerce ses missions en toute autonomie et indépendance technique.

Les missions effectuées par l'ACFI donneront lieu à l'établissement d'un rapport transmis à l'Autorité Territoriale ; à charge de cette dernière de le communiquer au Comité Social Territorial conformément.

Article 4 : Responsabilités

La présente convention n'a pas pour objet ni pour effet d'exonérer l'Autorité Territoriale de ses propres obligations relatives aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de respect des règles de santé et de sécurité et aux recommandations applicables dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par l'ACFI appartient à la Collectivité.

Aussi, la responsabilité du CDG87 ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par l'Autorité Territoriale.

De plus, conformément à la réglementation en vigueur, l'ACFI ne pourra en aucun cas vérifier la conformité des bâtiments, du matériel et des installations nécessitant l'intervention d'un organisme spécialisé et agréé. Il limitera sa vérification aux rapports de ces dits organismes.

Cette intervention ne se substitue pas aux contrôles et vérifications périodiques obligatoires.

Article 5 : Modalités d'intervention

Les modalités pratiques d'intervention pour la mission d'inspection sont définies par un protocole annexé à la présente convention.

a) Modalités d'intervention de l'ACFI :

L'ACFI intervient dans la Collectivité dans les conditions suivantes, après en avoir prévenu l'Autorité Territoriale :

- Soit sur rendez-vous dûment planifié (visite d'inspection).
- Soit en réponse à une demande exprimée par courrier par la Collectivité et précisant la nature de la sollicitation.
- Soit de sa propre initiative et en accord avec la Collectivité, en cas de circonstances exceptionnelles comme par exemple l'existence d'une cause de danger grave et imminent.

La Collectivité pourra recourir à l'ACFI chaque fois que nécessaire selon ses disponibilités.

b) Délai des interventions

Les dates d'intervention seront définies dans un délai raisonnable, en concertation avec la Collectivité ; ce délai sera la plupart du temps de l'ordre de plusieurs mois, après acceptation de la proposition du CDG87.

S'il y a un caractère d'urgence, l'intervention de l'ACFI sera effective dans un délai maximum de 3 jours ouvrés.

Les circonstances de ce caractère d'urgence pourront être notamment constituées par:

- Intervention dans le cadre d'une procédure de danger grave et imminent.
- La participation à une enquête accident

c) Durée de l'intervention

La durée nécessaire à chaque intervention sera estimée par le service prévention des risques professionnels du CDG87 en concertation avec la Collectivité en fonction des éléments déclarés sur la fiche de renseignements (préalablement transmise par le CDG87) lors de l'établissement de la demande, à savoir : la nature de l'intervention (normale ou urgente), la taille de la Collectivité, le nombre d'agents concernés l'importance des services, des chantiers et locaux à inspecter...

d) Définition de l'intervention et validation par la Collectivité

Chaque intervention de l'ACFI donnera lieu à l'établissement d'une proposition précisant :

- les conditions financières correspondantes, comprenant les temps prévisionnels.

Cette proposition devra être validée en retour par la Collectivité.

Elle pourra être modifiée en cours de mission avec l'accord des deux parties le cas échéant.

NB : Pour les missions ayant un caractère d'urgence tel que prévu au § b) du présent article, et compte tenu des délais très courts, la sollicitation de l'ACFI et le principe général de la mission seront convenus dans un échange de Fax ou courriers électroniques, préalablement à l'intervention.

Article 6 : Conditions financières

Chaque intervention de l'agent chargé des fonctions d'inspection (ACFI) au sein de la Collectivité fera l'objet d'une participation financière.

Par délibération en date du 22/09/2015, le Conseil d'Administration du CDG87 a décidé à l'unanimité d'établir une tarification liée à l'intervention de l'ACFI dans les collectivités affiliées au CDG et d'appliquer les tarifs figurant dans le tableau ci-dessous :

EFFECTIF COLLECTIVITES	PRESTATION / DUREE	PROPOSITION TARIFICATION Un tarif majoré pourra être appliqué en cas de spécificités particulières (nature des risques, importance des locaux etc.)
1 à 5 agents	Inspection in situ : 0,5 jour à 1 jour	200€ à 400€
6 à 10 agents	Inspection in situ : 1 jour	400€
11 à 20 agents	Inspection in situ : 1 jour à 1,5 jours	400€ à 600€
21 à 50 agents	Inspection in situ : 1,5 jour à 2 jours	600€ à 800€
Plus de 50 agents	Inspection in situ : 2 jours à 3,5 jours	800€ à 1400€

Les prestations effectuées hors site (suivi administratif, frais de gestion et rédaction du rapport) sont intégrées dans la tarification ci-dessus.

Dans le cas d'inspections spécifiques (analyse hors site de documents, travaux de recherche, contre visite...), une proposition financière particulière vous sera adressée.

Les frais de mission (déplacement et restauration) sont inclus dans les coûts de la prestation.

Article 7 : Revalorisation des tarifs et modification de la convention

Cette contribution pourra être réévaluée annuellement par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Haute-Vienne en fonction des charges afférentes à ce service.

La nouvelle contribution sera alors notifiée à la Collectivité et prendra effet à la date fixée par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Haute-Vienne.

Toute modification des termes de la présente convention, à l'initiative de la Collectivité ou du CDG87, devra faire l'objet d'un avenant.

Article 8 : Effet et durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

Article 9 : Résiliation - Compétence juridictionnelle.

Dans le cas où l'ACFI constaterait qu'il n'est pas en mesure de remplir correctement sa mission, notamment par manquement de la Collectivité, aux dispositions de la présente convention, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Vienne se réserve le droit de rompre, sans délai, la convention.

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Limoges.

Fait à Limoges, le

Pour le Centre de Gestion de la Haute-Vienne
par Délégation,
La Directrice, Caroline **FRITZ**

.....

Fait à, le

Pour la Collectivité / Etablissement

Le Maire / Le Président

MISSION INSPECTION

Limoges, le 26 juillet 2023

Monsieur le Maire
Mairie
Rue Jean Monnet
87350 PANAZOL

PROPOSITION DE CHIFFRAGE DE LA MISSION

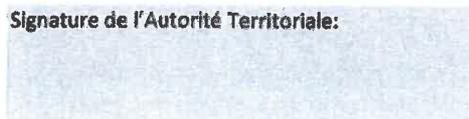
-Mission d'inspection

EFFECTIF COLLECTIVITES	PRESTATION / DUREE	PROPOSITION TARIFICATION Un tarif majoré pourra être appliqué en cas de spécificités particulières (nature des risques, importance des locaux, etc.)	
1 à 5 agents	Inspection in situ : 0,5 jour à 1 jour	200€ à 400€	
6 à 10 agents	Inspection in situ : 1 jour	400 €	
11 à 20 agents	Inspection in situ : 1 jour à 1,5 jours	400€ à 600€	
21 à 50 agents	Inspection in situ : 1,5 jour à 2 jours	600€ à 800€	
Plus de 50 agents	Inspection in situ : 2 jours à 3,5 jours	800€ à 1400€	2 jours / 800 €
TOTAL DEVIS		800,00 €	

Validé le :



Signature de l'Autorité Territoriale:



Délibération 65 – Désignation d'un correspondant incendie et secours

Lecture Anca Voronin.

Le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 prévoit les modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal, correspondant incendie et secours.

Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Il a pour mission l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence, sous l'autorité du Maire.

Considérant l'ensemble de ces dispositions, il est proposé de désigner M. Francis COISNE, Conseiller municipal, en qualité de correspondant incendie et secours, au regard des missions qui lui ont déjà été confiées par arrêté du Maire, en matière de sécurité civile.

DÉLIBÉRATION

VU la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 dite « Loi Matras » visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels,
VU le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours.

VU la délibération du 10 juillet 2020 désignant Monsieur Francis COISNE, conseiller municipal, en qualité de correspondant « défense et pandémie »,

VU l'arrêté du Maire n°2022-73 portant désignation de Monsieur Francis COISNE, conseiller municipal, en qualité de référent « sécurité civile »,

CONSIDÉRANT la nécessité de désigner un correspondant incendie et secours, interlocuteur privilégié du service départemental d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies,

CONSIDÉRANT avoir été suffisamment informé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **DE DÉSIGNER** Monsieur Francis COISNE, en qualité de « Correspondant Incendie et Secours ».

Délibération 66 - Prise en charge des frais de mission du délégué du conseil des sages dans le cadre du congrès national de la fédération française des villes et conseils des sages

Lecture Isabelle NÉGRER CHASSAING

La Fédération Française des Villes et Conseils des Sages tiendra son 18ème congrès national à ROCHEFORT (17300) les 19, 20 et 21 octobre 2023.

Madame Catherine DECONCHAT, déléguée au Conseil des Sages de Panazol, accompagnera les élus désignés par décision du Maire à ce congrès.

Madame DECONCHAT n'ayant pas la qualité d'élu de la commune, l'octroi d'un mandat spécial n'est pas possible.

Il est cependant proposé au Conseil Municipal que la commune prenne en charge au réel et sur présentation des justificatifs les frais inhérents à ce déplacement de Madame Catherine DECONCHAT, déléguée au Conseil des Sages de Panazol.

DÉLIBÉRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT la tenue du 18^{ème} congrès national de la Fédération Française des Villes et Conseils des Sages à Rochefort (17300) les 19, 20 et 21 octobre 2023,

CONSIDÉRANT que la Ville de Panazol a mis en place un Conseil des Sages et qu'elle sera représentée à ce congrès,

CONSIDÉRANT que Madame Catherine DECONCHAT, déléguée au Conseil des Sages de Panazol, représentera la ville à ce congrès aux côtés des élus désignés du Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT avoir été suffisamment informé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **DE REMBOURSER** Madame Catherine DECONCHAT des frais inhérents à la mission de représentation de la Ville de Panazol au 18^{ème} congrès national de la Fédération Française des Villes et Conseils des Sages à Rochefort (17300) les 19, 20 et 21 octobre 2023,
- **DE PROCÉDER** au remboursement de ces frais sur présentation d'un état de frais récapitulatif des coûts de restauration et de nuitées d'hôtel.

Délibération 67 – Attribution d'une subvention exceptionnelle en faveur de la fondation du patrimoine – restauration du village martyr d'Oradour-sur-Glane

Lecture Jocelyne Laverdure Delhoume

Alors que la voix du dernier témoin du massacre d'Oradour-sur-Glane du 10 juin 1944, s'est éteinte, la Fondation du Patrimoine vient de lancer une vaste souscription nationale, afin de participer à la restauration du village martyr menacé à ce jour d'effondrement.

En effet, au regard de la dégradation des ruines qui pose la question de la pérennité du site, un nouveau plan de gestion est engagé.

Il prévoit l'amplification des travaux conservatoires des 10 hectares de ruines.

Ils consisteront notamment à cristalliser les éléments les plus sensibles de cette entité mémorielle, à restaurer diverses parties du site qui nécessitent un entretien mais également à assurer la protection des biens mobiliers.

Dans la continuité de l'hommage rendu par le Conseil Municipal de Panazol à Monsieur Robert HÉBRAS et aux martyrs du massacre d'Oradour-sur-Glane lors de l'inauguration du « Parvis Robert HÉBRAS » et de façon symbolique, il est proposé à l'Assemblée d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un

montant de 3 000 euros au profit de la Fondation du Patrimoine, dans le cadre de la souscription nationale.

L'octroi de cette subvention exceptionnelle se justifie par l'intérêt public local qu'elle revêt au regard de la vocation mémorielle du projet, qui entre en parfaite cohérence avec la politique menée par le Ville de Panazol dans ce domaine.

En effet, depuis le début de ce mandat, la municipalité œuvre tout au long de l'année pour affirmer son attachement au devoir de mémoire, au travers des commémorations, mais aussi des conférences, des expositions, des débats, des actions de sensibilisations en milieu scolaire.

DÉLIBÉRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2023-10 relative à la dénomination d'un espace public « parvis Robert HÉBRAS (1925-2023), dernier témoin du massacre D'ORADOUR-SUR-GLANE le 10 juin 1944 »

VU la note de synthèse relative à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT la volonté de la ville de Panazol de perpétuer l'œuvre de mémoire de M. Robert HÉBRAS en hommage aux martyrs du massacre d'Oradour-sur-Glane ;

CONSIDÉRANT la souscription nationale de la Fondation du Patrimoine en faveur de la restauration du Village Martyr d'Oradour-sur-Glane ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public local que revêt cette attribution au regard de la vocation mémorielle du projet de restauration qui entre en parfaite cohérence avec la politique menée par le Ville de Panazol en matière de devoir de mémoire auprès des différents publics panazolais, notamment en milieu scolaire ;

CONSIDÉRANT avoir été suffisamment informé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité**,

DÉCIDE :

- **DE VERSER** une subvention exceptionnelle d'un montant de 3 000 euros au titre de la souscription nationale lancée par la Fondation du Patrimoine en faveur du Village Martyr d'Oradour-sur-Glane ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif 2023.

Délibération 68 - Soutien financier de la ville de Panazol en faveur du Maroc – attribution d'une aide d'urgence au profit du Fonds d'Action Extérieure des Collectivités Territoriales (FACECO)

Lecture Jean Dardenne

Un séisme de magnitude 7 survenu le 8 septembre 2023 au Maroc a fait plusieurs milliers de victimes et de blessés.

Pour soutenir les populations touchées par cette catastrophe, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, via son Centre de crise et de soutien, a mobilisé le Fonds d'Action Extérieure des Collectivités Territoriales (FACECO).

Les dons versés à ce fonds de concours permettront de soutenir la réponse d'urgence mise en place par des ONG françaises et internationales déjà présentes et actives dans les zones sinistrées, en appui aux autorités marocaines.

En fonction de l'évaluation des besoins réalisée par les autorités marocaines, elle pourra également financer la mise en œuvre d'opérations humanitaires de secours d'urgence et de dons d'équipements et de vivres, au bénéfice des populations sinistrées.

Le Conseil Municipal est invité à octroyer une aide d'urgence d'un montant de **2500 euros**, versée au bénéfice du Fonds d'Action Extérieure des Collectivités Territoriales (FACECO).

DÉLIBÉRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le budget primitif 2023 ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville d'exprimer sa solidarité aux victimes du séisme au Maroc ;

CONSIDÉRANT l'activation par le ministère d'un fonds de concours pour venir en aide aux populations marocaines sinistrées ;

CONSIDÉRANT la note de synthèse ;

CONSIDÉRANT avoir été suffisamment informé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER** une aide d'urgence d'un montant de **2500 euros** versée sous la forme d'un Fonds d'Action Extérieure des Collectivités Territoriales (FACECO).
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif 2023.



**MINISTÈRE
DE L'EUROPE
ET DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES**

Liberté
Égalité
Fraternité

FACECO / MODE D'EMPLOI POUR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SOUTIEN AUX VICTIMES DU SÉISME AU MAROC

Un séisme de magnitude 7 survenu le 8 septembre 2023 au Maroc a fait plusieurs milliers de victimes et de blessés. Pour soutenir les populations touchées par cette catastrophe, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères via son Centre de crise et de soutien a mobilisé, à la demande de Catherine Colonna, Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, les fonds de concours des collectivités territoriales (FACECO) et entreprises. Les dons versés à ces fonds de concours permettront de soutenir la réponse d'urgence mise en œuvre par des ONG françaises et internationales déjà présentes et actives dans les zones sinistrées, en appui aux autorités marocaines. En fonction de l'évaluation des besoins réalisée par les autorités marocaines, elle pourra également financer la mise en œuvre d'opérations humanitaires de secours d'urgence et de dons d'équipements et de vivres, au bénéfice des populations sinistrées.

➔ Le FACECO, c'est quoi ?

Le FACECO (fonds d'action extérieure des collectivités territoriales) est un fonds de concours géré par le Centre de crise et de soutien (CDCS) du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE). Il permet aux **collectivités territoriales** qui le désirent, d'apporter une contribution à l'**aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires** à travers le monde, qu'il s'agisse de crises soudaines (comme les catastrophes) ou durables (comme en cas de conflit). Le FACECO constitue aujourd'hui l'**unique outil étatique** donnant la possibilité aux collectivités de participer à une réponse coordonnée, rapide et efficace mise en œuvre par l'État face aux situations d'urgence et à la détresse des personnes affectées.

Dans le cadre de la mobilisation au profit des populations affectées, le MEAE vous propose de contribuer financièrement à ce fonds pour exprimer concrètement la solidarité de votre collectivité.

➔ Quels avantages pour votre collectivité ?

- La garantie que la gestion de vos fonds sera confiée à des agents de l'État experts dans l'aide humanitaire d'urgence et travaillant en liaison étroite avec les ONG et les organisations internationales ;
- l'assurance que vos fonds seront utilisés avec pertinence, afin de contribuer à une réponse française coordonnée et adaptée à la crise ;
- l'importance apportée par le MEAE à la traçabilité des fonds versés, vis-à-vis de votre collectivité et de vos contribuables : le ministère vous tiendra informés des actions menées.

➔ Le Centre de crise et de soutien (CDCS)

La capacité de l'État à gérer des situations de crise complexes est à la fois un élément clé de la politique étrangère de la France et une obligation vis-à-vis des ressortissants français.

Pour répondre aux crises nécessitant une aide humanitaire d'urgence comme à celles menaçant la sécurité des Français à l'étranger, le MEAE dispose d'une structure dédiée. Créé en 2008, le Centre de crise et de soutien (CDCS) a pour vocation de mobiliser et de coordonner l'ensemble des moyens de l'État pour répondre aux crises consulaires ou humanitaires à l'international.

Rattaché au cabinet de la Ministre, il est composé d'une centaine d'agents. Parmi eux, certains sont spécialisés dans la réponse humanitaire d'urgence : le centre des opérations humanitaires et de stabilisation (COHS).

➔ Quelle visibilité pour votre collectivité ?

Chaque adhésion au FACECO fera l'objet d'une communication spécifique, à la fois de la part des opérateurs de terrain et du MEAE. Votre effort pourra être mentionné dans l'ensemble des supports et actions de communication liées à la crise pour lesquelles vous aurez choisi de vous engager.

➔ Comment vos fonds seront-ils utilisés ?

Les actions d'aide d'urgence seront sélectionnées par le Centre des opérations humanitaires et de stabilisation (COHS) du Centre de crise et de soutien. Cette sélection est réalisée en lien avec la collectivité contributrice dans la mesure du possible. Elle s'effectuera en fonction :

- de la réactivité à l'urgence ;
- des besoins réels identifiés sur le terrain, en lien avec les autorités locales ;
- du respect des règles de conformité financière ;
- du rapport coût/efficacité des actions, etc.

Une fois la sélection effectuée, le MEAE, par l'intermédiaire du CDCS ou de ses représentations diplomatiques, conclut une convention de subvention avec l'opérateur retenu et assure un suivi des actions menées, en vous tenant informés.

Comment agir grâce au fonds de concours ?

Procédure à suivre :

1

• Une délibération de la collectivité devra indiquer expressément le montant du versement ainsi que le destinataire des fonds : « FACECO – aide à la population du Maroc ».

2

• Transmettre au comptable public de rattachement (DGFIP) un mandat de paiement appuyé de la délibération (PJ) et avec pour références du paiement : le RIB de la DSFIPE et le libellé si possible réduit à « Maroc RC-1-2-00263 NOM Collectivité ».

3

• Le comptable public vise le mandat de paiement et adresse le virement aux coordonnées indiquées par le donateur.

4

• Le donateur adresse la délibération par courriel à l'adresse dsfipec.recettes@dgfip.finances.gouv.fr en mettant le même motif en objet du message, ainsi qu'un courriel au CDCS comptabud209.cdcs@diplomatie.gouv.fr.

5

• à réception des fonds et de la délibération (il faut les deux), le service recettes de la DSFIPE abonde le fonds de concours.

DIRECTION SPÉCIALISÉE DES FINANCES PUBLIQUES POUR L'ÉTRANGER

Banque de France (BDF), agence de Nantes (44)

Code Banque : 30001 – Code Guichet : 00589

Compte n° : A44A0000000 – Clé RIB : 13

IBAN : FR86 3000 1005 89A4 4A00 0000 013

BIC : BDFEFRPPCCT

Libellé : Maroc RC -1-2-00263

➔ Contact

Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères
Centre de crise et de soutien
Centre des opérations humanitaires et de stabilisation

37 Quai d'Orsay, 75700 PARIS 07 SP
Courriel : comptabud209.cdcs@diplomatie.gouv.fr
Tél. : 33 (0)1 43 17 53 53



Délibération 69 – Adoption du règlement d'attribution des subventions communales aux associations

Lecture Laurent Chassat

De nombreuses collectivités ont souhaité mettre en place un règlement d'attribution des subventions communales qui définit le cadre applicable aux procédures d'instruction, d'attribution, de contrôle ou encore d'évaluation des subventions versées par les collectivités aux associations.

Au-delà d'être un outil de transparence et de communication, il permet de préciser les règles d'attribution et de rappeler la réglementation en matière de versement de subventions publiques par les collectivités.

Le règlement d'attribution des subventions devient ainsi le cadre d'engagements réciproques qui lie les partenaires associatifs à la Ville. Il permet de rendre homogènes et transparentes les règles d'instruction des subventions de la collectivité.

Il constitue un guide pratique et opérationnel pour faciliter les relations de la Ville avec les partenaires associatifs.

Le Conseil Municipal est invité à adopter le règlement d'attribution des subventions communales aux associations, applicable à compter du 1^{er} novembre 2023.

DÉLIBÉRATION

VU l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 13 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU l'article 81 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption et son décret d'application n° 2001-379 du 30 avril 2001,

VU l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

CONSIDÉRANT la note de synthèse,

CONSIDÉRANT avoir été suffisamment informé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **D'ADOPTER** le règlement d'attribution des subventions communales aux associations tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

Règlement d'attribution des subventions communales aux associations

Sommaire

Article 1 - Champ d'application

Article 2 - Types de demande

Article 3 - Associations éligibles

Article 4 - Critères d'attribution

Article 5 - Présentation et recevabilité des demandes de subventions

Article 6 - Déroulement de la procédure d'instruction des dossiers de demande de subvention

Article 7 - Décision d'attribution

Article 8 - Courrier de notification

Article 9 - Versement des subventions

Article 10 - Obligations administratives et comptables des associations

Article 11 - Durée de validité des décisions

Article 12 - Mesures d'information du public

Article 13 - Modifications de l'association

Article 14 - Respect du règlement

Article 15 - Modification du règlement

Article 1 - Champ d'application

Les associations présentes sur le territoire communal constituent des acteurs incontournables du lien social et du bien vivre ensemble. Elles contribuent au rayonnement de la Ville par la mise en place de manifestations, par la participation aux compétitions mais aussi par la mise en œuvre d'actions éducatives autour de la santé, de la citoyenneté, de la prise en compte du handicap...

La commune de Panazol a la volonté d'accompagner ses associations en les accompagnant dans la réalisation de leurs projets et en soutenant leurs actions (sur le plan financier, matériel et humain). Elle affirme ainsi une politique de soutien fort aux associations locales.

Elle s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités d'obtention des subventions communales sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité : délais, documents à fournir.

Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et sa prise en compte par les élus de la commune.

Article 2 - Types de demande

Les subventions permettent d'apporter un soutien financier à des activités d'intérêt général.

Les associations éligibles peuvent formuler trois types de demande :

1. **Les subventions annuelles de fonctionnement** : il s'agit des aides financières de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association dans les limites de son objet statutaire. Chaque année le niveau de l'aide pourra être revu en fonction du contexte économique et des ressources disponibles.
2. **Les subventions exceptionnelles** : ces subventions peuvent être demandées pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une manifestation particulière qui est projetée dans l'année et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables. Ce sont donc des aides à des projets ponctuels et exceptionnels en dehors de l'activité courante de l'association.
3. **Les subventions complémentaires** : il s'agit d'aides financières pour les clubs sportifs évoluant dans les championnats de France ainsi qu'aux sportifs individuels qualifiés pour participer aux championnats de France de leur discipline.

Ces trois types de subventions sont cumulatives pour une même association.

Toute demande d'attribution de subvention fera l'objet d'un examen préalable par les élus du Pôle Sport Vie Associative et d'une validation du Maire. La décision d'attribution fera l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

Article 3 - Associations éligibles

L'attribution de subventions n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou non. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901 déclarée en Préfecture,

- Disposer d'un numéro SIRET,
- Avoir son siège social ou son activité principale sur la commune et/ou participer à son rayonnement et à la vie locale ou à des activités d'intérêt général,
- Avoir souscrit au contrat d'engagement républicain des associations et fondations,
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions du présent règlement.
- Avoir rempli annuellement les renseignements sur l'identité du club et de ses dirigeants en précisant obligatoirement l'adresse électronique du club ainsi que celle de son Président (qui ne doivent pas être les mêmes) sur le site <https://gestion-associations.3douest.com>

Il est rappelé que les associations à but politique ou religieux ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à aucune subvention de la ville.

Article 4 - Critères d'attribution

Les critères d'attribution sont différents selon le type de subvention et sont appréciés au regard des éléments exposés ci-après :

1. Subventions de fonctionnement :

- Montant demandé
- Dernier résultat annuel de l'association et budget prévisionnel
- Bilan d'activités
- Intérêt public local et participation à la vie locale, notamment en participant aux animations de la commune
- Rayonnement de l'association (national, régional, départemental, local)
- Nombre d'adhérents domiciliés sur la commune et les tranches d'âges concernées
- La mise à disposition, ponctuelle ou récurrente, d'un local et/ou de matériel et/ou de personnels communaux (détaillée et valorisée dans la demande de subvention)
- Le recours à l'emploi salarié

2. Subventions exceptionnelles :

- Courrier motivant la demande et précisant le contenu du projet (date, lieu, objet...)
- Budget prévisionnel de la manifestation
la demande de subvention exceptionnelle devra être distincte des autres demandes de subvention.

3. Subventions complémentaires : selon les cas et si l'association peut y prétendre (équipes ou clubs évoluant en championnats nationaux)

- Factures de déplacements
- Justificatifs de participation

La demande de subvention complémentaire devra être distincte des autres demandes de subvention.

Article 5 - Présentation et recevabilité des demandes de subventions

Afin d'obtenir une subvention municipale, l'association est tenue d'en faire obligatoirement la demande via le logiciel de gestion des associations <https://gestion-associations.3douest.com>

Le dossier de demande de subvention (de fonctionnement et/ou complémentaire et/ou exceptionnelle), accompagné des documents demandés, doit être déposé, sauf cas exceptionnel, au plus tard à la date fixée par la municipalité, afin d'être pris en compte.

La fourniture d'un dossier complet et le respect du délai de dépôt conditionnent la recevabilité du dossier. Ainsi, tout dossier incomplet ou déposé après la date ne sera pas traité.

La commune se réserve la faculté d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives complémentaires au demandeur et rappelle que le budget doit être présenté en équilibre, que ce soit celui de l'association ou celui de l'opération projetée.

Une nouvelle demande devra être déposée chaque année. Il ne peut y avoir qu'une seule demande par association, détaillant, si nécessaire, les différentes actions pour lesquelles la subvention est sollicitée.

Article 6 - Déroulement de la procédure d'instruction des dossiers de demande de subventions

Dépôt des dossiers complétés (impératif) : à la date fixée par la municipalité

Instruction des dossiers et vote des subventions en conseil municipal à la fin du premier trimestre de l'année N+1.

Article 7 - Décision d'attribution

La décision d'octroi d'une subvention relève de la seule compétence du Conseil Municipal, l'attribution de subventions donnant lieu à une délibération particulière.

Les associations sont encouragées à solliciter d'autres financeurs (autres financeurs publics, mécénat, fondations, ...).

Pour toute subvention supérieure ou égale à 23 000 € par an, une convention d'objectifs et de moyens devra être établie entre le bénéficiaire et la commune de Panazol.

Il est rappelé que l'association doit utiliser la subvention conformément à l'affectation prévue.

En cas de non-respect (retard, inexécution, modifications...) des conditions d'exécution de la convention d'objectifs et de moyens sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996. Elle peut également décider de la suspension de la subvention ou de la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Dans le cadre du versement de subventions complémentaires :

Le montant de la subvention votée par le Conseil Municipal constitue une enveloppe maximum non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération.

Dans le cadre du versement de subventions exceptionnelles :

Le montant de la subvention votée par le Conseil Municipal constitue une enveloppe maximum non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération.

L'opération pour laquelle une subvention communale est attribuée doit être effectivement réalisée dans l'année concernée.

Article 8 - Courrier de notification

Un courrier de notification de la subvention est adressé au bénéficiaire, dans le délai d'un mois à compter du vote de la subvention.

Article 9 - Versement des subventions

A la notification, les services procéderont au versement de la subvention par virement sur le compte bancaire de l'association sur la base du RIB transmis lors de la demande.

Le versement de la subvention complémentaire intervient :

- en juillet/août pour les justificatifs de frais de la période janvier à juin de l'année N
- en janvier N+1 pour les justificatifs de frais de la période septembre/décembre de l'année N (à fournir avant le 10/01 N+1)

Tout justificatif fourni après le 10 janvier de l'année N+1 ne pourra plus être pris en compte.

Le versement de la subvention exceptionnelle est conditionné à la production des justificatifs attestant de la réalisation des actions pour lesquelles la subvention a été allouée. Les justificatifs devront impérativement être fournis dans le mois qui suit la manifestation.

Article 10 - Obligations administratives et comptables des associations

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise à un contrôle conduit par la commune et à tout moment. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention municipale par rapport à l'objectif prévu.

Toute association qui a reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions est tenue de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité.

Article 11 : Durée de validité des décisions

La validité de la décision prise par le Conseil Municipal est fixée à l'exercice auquel elle se rapporte.

Article 12 - Mesures d'information du public

L'association bénéficiaire devra faire mention du soutien de la commune de Panazol par tous les moyens dont elle dispose (presse, supports de communication, équipements etc..).

Pour toute utilisation d'éléments de la charte graphique, notamment le logo de la commune, l'association devra faire une demande en mairie, à chaque fois qu'elle désire les utiliser.

Article 13 - Modifications de l'association

Toute association bénéficiant d'une subvention municipale doit informer dans un délai d'un mois, par courrier, la commune de Panazol, de tout changement important (modifications de statuts, de composition de Bureau, de fonctionnement...).

Article 14 - Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement et/ou la dissolution de l'association pourra avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la commune,
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées,
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

Article 15 - Modification du règlement

Le présent règlement pourra être modifié après décision du Conseil Municipal.

Fait à Panazol, le

Fabien DOUCET

Maire de Panazol



Bordereau d'accusé de réception par l'Association

Je soussigné, M./Mme....., Président (e) de l'Association

.....

Reconnaît avoir pris connaissance des dispositions du présent règlement d'attribution des subventions communales aux associations et m'engage à les faire respecter.

Fait à Panazol, le.....

Signature du représentant de l'Association précédée de la mention « Lu et approuvé » :

Délibération 70 - Reversement sur le budget du CCAS de la subvention de la CAF de la Haute-Vienne prévue au titre du contrat enfance-jeunesse

Lecture Stéphanie Panteix

Dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse, la Caisse d'Allocations Familiales a procédé au versement de la subvention destinée à financer l'ensemble des actions menées, en 2022, sur le territoire communal à destination de l'enfance et de la jeunesse.

Le montant global de la subvention s'élève à **197 155,58 €**. Le versement intégral étant effectué sur le budget général de la Commune, il y a lieu de procéder au virement sur le budget du C.C.A.S. d'une partie de la subvention correspondant aux actions menées par le C.C.A.S dans le cadre du Relais Petite Enfance (R.P.E.) et du Lieu d'Accueil Enfants-Parents (L.A.E.P.), soit la somme de **13 220,14 euros**.

DÉLIBÉRATION

Monsieur le Maire expose au Conseil qu'il convient de reverser, sur le budget du C.C.A.S., une partie de la subvention reçue de la Caisse d'Allocations Familiales, concernant les actions menées dans le cadre du Relais Petite Enfance (R.P.E.) et du Lieu d'Accueil Enfants-Parents (L.A.E.P.), au titre de l'année 2022.

Il précise que le montant de la subvention correspondante s'élève à **13 220,14 €** et porte sur les différentes actions suivantes :

Actions financées	Subvention C.A.F. (€)
Relais Petite Enfance (R.P.E.)	9 811,28 €
Lieu d'Accueil Enfants Parents (L.A.E.P.)	3 408,86 €
TOTAL	13 220,14 €

VU la note de synthèse et la présentation du dossier relatif à la présente délibération,

CONSIDÉRANT le Contrat Enfance-Jeunesse signé entre la Ville de Panazol et la CAF de la Haute-Vienne,

CONSIDÉRANT avoir été suffisamment informé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DÉCIDE :

- **D'autoriser** le versement, sur le budget du C.C.A.S., de la subvention reçue de la Caisse d'Allocations Familiales, concernant les actions menées par le C.C.A.S dans le cadre du R.P.E. et du L.A.E.P., au titre de l'année 2022, soit la somme de **13 220,14 €**.
- **Précise** que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 62873 du budget général de la Commune.

Délibération 71 – Attribution de la subvention annuelle à l'association les canaris USEP Panazol et signature de la convention s'y référant – exercice 2023

Lecture Franck Lenoir

L'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré est le secteur sportif scolaire de la Ligue de l'enseignement, première fédération sportive scolaire de France avec 870 000 licenciés et 12 300 associations d'école.

Sous la tutelle du Ministre de l'Éducation Nationale, l'USEP est fédérateur des différents acteurs, dans un souci de cohérence, de complémentarité et pour la promotion des sports à l'école avec :

- des objectifs éducatifs, associatifs, pédagogiques et sportifs,
- des principes de laïcité pour promouvoir ses activités : la Citoyenneté, la Solidarité, l'Éducation
- un souci de reconnaissance de la primauté de l'éducation du citoyen sur la recherche des performances.

En Haute-Vienne, l'USEP regroupe 12 827 licenciés répartis en 127 associations et organise plus de 200 rencontres chaque année.

La Ville de Panazol soutient de façon très étroite l'action des écoles, dans le cadre de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré (USEP). L'USEP de Panazol dénommée « Les Canaris USEP Panazol » est une association qui prend en charge l'organisation d'activités sportives et culturelles durant le temps scolaire et périscolaire. Elle gère également les sorties scolaires. Son rôle et son utilité sont reconnus par le Conseil d'école. Par son soutien important sur le plan matériel (mise à disposition de personnel et de moyens permanents) et financier, la Ville de Panazol accompagne de façon significative cette structure.

L'objectif de l'association est de faire découvrir un maximum d'activités aux enfants afin de contribuer à leur développement moteur, leur autonomie, et de participer à leur ouverture culturelle pour former de vrais « citoyens sportifs ».

Pour l'année 2023, il est proposé de verser une subvention de 35 500 €, répartie de la façon suivante :

- Axe 1 - projets et activités éducatives (projets EPS/culture développés en annexe de la convention) : 5 500 € ;
- Axe 2 - organisation des classes de découverte : 30 000 €

Par ailleurs, le montant proposé étant supérieur à 23 000 € et conformément aux dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, il est nécessaire d'établir une convention d'objectifs et de moyens à l'appui de la subvention versée.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal d'octroyer cette subvention et d'autoriser le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens.

DÉLIBÉRATION

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le budget primitif 2023 ;

VU le projet de convention d'objectifs et de moyens joint en annexe ;

VU la note de synthèse ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention de l'association « Les Canaris USEP Panazol » ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'accompagner cette association nouvelle dans son développement en tant que centre social ;

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de soutenir le secteur associatif et social en particulier en direction des publics scolaires ;

CONSIDÉRANT avoir été suffisamment informé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER** une subvention d'un montant global de **35 500 €** à l'association « Les Canaris USEP Panazol ».
- **D'AUTORISER** le maire à signer la convention d'objectifs et de moyens et toutes pièces s'y rapportant;
- **PRÉCISE** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif 2023.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

La ville de Panazol, représentée par son Maire, Monsieur Fabien DOUCET, et désignée sous le terme « la Ville », d'une part

Et

L'Association « Les Canaris USEP Panazol », régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe 10 rue Turgot, 87350 PANAZOL, représentée par Madame Isabelle ROSE, dûment mandatée, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association visant à promouvoir des actions éducatives, pédagogiques, sportives, et culturelles, conformément à son objet statutaire.

Considérant le rôle de l'Association en matière de politique éducatives, associatives, pédagogiques et sportives, en direction des publics scolaires,

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt général suivant précisé en annexe à la présente convention.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 1 année.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à **35 500 EUR** conformément aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par « l'association » ;
- sont identifiables et contrôlables ;

- et le cas échéant, les coûts indirects (ou « frais de fonctionnement ») éligibles sur la base d'un forfait défini à l'article 5.1.

3.4 Le montant de la subvention versée par la Ville ne pourra en aucun cas être supérieur au montant arrêté par le Conseil Municipal.

Toutefois, le montant de la subvention pourra être revu à la baisse si les dépenses de l'Association sont inférieures au coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

L'Association notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément aux articles 5.1 et 5.2 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Ville de ces modifications.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Pour l'année 2023, la Ville contribue financièrement pour un montant de **35 500 €** décomposés comme suit :

- Axe 1 (Projets et activités sportifs et culturels) : 5 500 € ;
- Axe 2 (Organisation des classes de découverte des écoles élémentaires) : 30 000 €

4.2 Les contributions financières de la Ville ne sont applicables que sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par la Ville que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10.

ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 La Ville verse une **subvention de fonctionnement de base d'un montant de 35 500 €** pour le financement des projets énumérés en annexe.

5.2 La Ville versera la subvention selon les modalités suivantes :

- Axe 1 (Projets et activités sportifs et culturels) : la somme de 5 500 € sera versée en une fois au vu de la délibération votant les subventions aux associations ;
- Axe 2 (Organisation des classes de découverte de l'école élémentaire) : versement au vu des justificatifs transmis par l'école après la tenue des classes de découverte.

5.3 La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

Les Canaris USEP Panazol :

Axe 1 - Sorties scolaires, projets, activités éducatives

N° IBAN |F|R|7|6| |1|8|7|1| |5|0|0|1| |0|1|0|4|
|0|4|0|7| |1|4|9|5| |3|3|2|

BIC |C|E|P|A|F|R|P|P|8|7|1|

Axe 2 - Classes de découverte :

N° IBAN |F|R|7|6| |1|8|7|1| |5|0|0|1| |0|1|0|4|
|0|3|6|3| |0|4|4|8| |3|6|0|

BIC |C|E|P|A|F|R|P|P|8|7|1|

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir pour la subvention volet "classes de découverte" le nombre d'élèves réellement partis par classe de découverte.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 L'Association informe sans délai la Ville de toute modification de ses statuts, de la composition de son Conseil d'Administration ou d'une nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Ville sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

9.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et après avoir entendu ses représentants.

9.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.3 La Ville informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - ÉVALUATION

10.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

10.2 L'Association s'engage à fournir, au moins 1 mois avant le terme de la convention, un projet de bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des projets en annexe.

10.3 La Ville procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation des projets auxquels elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 11 - CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

11.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

11.2 La Ville contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. La Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 12 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et aux contrôles de l'article 11.

ARTICLE 13 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification et sa cause.

ARTICLE 14 - ANNEXES

L'annexe fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 15 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse¹.

ARTICLE 16 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Limoges.

Le

Pour l'Association,
La Présidente,

Pour la Ville,
Le Maire,

Isabelle ROSE

Fabien DOUCET

¹ La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.

ANNEXE PROJET DE CONVENTION – PROJETS 2023 -2024

AXE 1 – Projet et activités sportives et culturelles

1- Objectifs :

- faire découvrir un maximum d'activités aux enfants afin de contribuer à leur développement moteur, leur autonomie, participer à leur ouverture culturelle et former de vrais « citoyens sportifs ».
- développer des projets structurants afin de former l'enfant à devenir un citoyen autonome, lucide et attaché aux règles sociales.
- participer à son bien-être physique et améliorer ses relations psycho-sociales

2- Publics : enfants de 6 à 11 ans

3- Moyens humains mis en œuvre : 1 Educateur Sportif, Agent Municipal intervenant en milieu scolaire

4- Détails des projets :

Les Activités		
Les Activités	Temps Scolaire	Hors Temps Scolaire
Athlétisme	Du CP au CM2 Ateliers au gymnase Guillemot Participation aux journées USEP « A l'USEP, athlé ça se vit »	Participation à la Finale Départementale USEP à Limoges Beaublanc le 15 mai 2024
Endurance	- Entraînement au parc de la Beausserie des CE2 et cycle3 en novembre 2023 - Course de régularité pour les CP et pour les CE2 CM1 CM2, passage du brevet d'endurance en décembre 2023 - participation aux journées Cross'Athlon et course aux bouchons	
Gymnastique	Du CP au CM2 journées d'animation à la salle de gymnastique de Morpiénas	
Cross	- 2 entraînements effectués dans le parc de la Beausserie (CM1 CM2) - Cross de Feytiat Panazol en novembre 2023, Cycle 3 au parc de la Beausserie Participation des 4 classes de CM2 au cross du Collège Léon Blum.	Participation à la Finale Départementale USEP le mercredi 6 décembre 2023
Cyclotourisme		Le 3 juin 2024, participation à la Limousine USEP 4 entraînements sont programmés en avril et mai 2024 le mercredi après-midi.

Badminton		Rencontre Départementale USEP à Saint Just Le Martel en mars ou avril 2024
Tennis de table		Rencontre Départementale USEP (lieu à définir) en mars ou avril 2024
Pêche	Rencontre Pêche avec le cycle 3 sur une journée au parc de la Beausserie	Rencontre départementale USEP à Panazol (parc de la Beausserie) le mercredi en juin 2024.
Basket		Rencontre départementale USEP à Limoges Landouge en juin 2024.
Journée de l'Olympisme		Dimanche 23 juin 2024 à Saint Pardoux

Participation aux manifestations organisées par la Ville de Panazol

Bougeons en famille : Tenue d'un stand par l'USEP dans le parc de la Beausserie (présentation de l'association), le 10 septembre 2023

Le Téléthon : Participation au téléthon avec le CME (Conseil Municipal d'Enfants), en décembre 2023. Chorale pour environ 5 classes

L'USEP Panazol participe financièrement à la coopérative de classe et à l'achat de matériel.

- Mise en place des ateliers jeux pendant la récréation de 10h : achat de jeux et de boîtes de rangement pour le préau chauffé.
- Achat de rallyes-lectures pour chaque niveau de classe pour un montant de 200€ par niveau
- Financement de la venue du planétarium en mars 2023 renouvelée en 2024

Pana Ecobus

Le vendredi matin uniquement : 3 lignes (verte, bleue et rouge), 4 arrêts sur chaque ligne.

<u>1ere période</u> : de septembre aux vacances de Toussaint	Inscription en cours	6 vendredis
<u>2ème période</u> : des vacances de printemps aux vacances d'été	Inscription en avril 2024	10 vendredis

L'encadrement est assuré par des enseignants, l'éducateur sportif mis à disposition par la Ville, des parents et des retraités bénévoles.

La police municipale ne fait pas partie de l'effectif de l'encadrement car des raisons de service peuvent les empêcher de venir au dernier moment.

Ils sont là pour tisser du lien avec les enfants et participer à ce moment d'échanges.

PERSPECTIVES 2024 : associer le centre de loisirs pour envisager de prendre les enfants au centre, (ligne bleue) et les ramener le vendredi soir au centre.

Licences USEP

Licences enfants

L'intégralité des enfants seront licenciés à l'USEP. L'USEP prend en charge les licences des enfants non adhérents de façon individuelle afin de permettre à TOUTES les classes de l'Ecole Turgot – Jaurès de participer aux actions scolaires temps scolaire.

Licences adultes

TOTAL	21
--------------	-----------

- Montant de la subvention – Axe 1 : 5 500 euros

AXE 2 – Organisation des classes de découverte

La Ville de Panazol soutient les initiatives des équipes enseignantes dans le cadre de l'organisation des classes découvertes pendant l'année scolaire.

1- Objectifs : ouverture vers l'ailleurs et vers l'autre, éducation à la citoyenneté, méthodes actives de travail, la classe de découverte est un outil pédagogique qui constitue un facteur de réussite éducative tout en diminuant les inégalités.

2- Publics : élèves de 6 à 11 ans

3- Détails des séjours :

Dates	Lieu	Nb prévisionnel d'enfants	Nuitées	Forfait par enfant en fonction de la durée du séjour	Subvention municipale
Du 24 au 28 avril 2023	Varaigne	50	4	133 €	6 650 €
Du 15 au 17 mai 2023	Cadouin	50	2	90 €	4 500 €
Du 31 mai au 2 juin 2023	Cadouin	50	2	90 €	4 500 €
Du 19 au 20 juin 2023	St Pardoux	50	1	45 €	2 250 €
Du 12 au 16 juin 2023	Varaigne	50	4	133 €	6 650 €
Du 7 au 10 novembre 2023	Lathus	48	3	110 €	5 280 €
TOTAL					29 830 € <i>Arrondi à 30 000 €</i>

- Montant de la subvention – Axe 2 : 30 000 euros

Délibération 72 – Signature d'une convention d'occupation précaire des locaux de l'association CAC PANAZOL ENEP situés rue de la filature à PANAZOL

Lecture Jacques Bernis

L'association « CAC PANAZOL ENEP » est propriétaire de locaux situés rue de la Filature à Panazol, parcelle cadastrée AX0020. Suite à la liquidation judiciaire de l'association prononcée par le Tribunal Judiciaire de Limoges en date du 17 novembre 2022, la Ville de Panazol a manifesté son intérêt pour une prise à bail des locaux propriétés de cet organisme, considérant l'intérêt qu'ils pouvaient présenter pour la collectivité notamment en cette période de travaux au Centre Culturel Jean Cocteau.

Dans ce contexte, en l'attente du règlement de la procédure de liquidation judiciaire ouverte et d'une éventuelle vente des locaux concernés, une convention d'occupation précaire doit être mise en place pour permettre à la Ville de Panazol la jouissance desdits locaux.

En contrepartie de l'occupation des locaux, la Ville de Panazol versera au propriétaire une indemnité mensuelle de mille deux cents euros, toutes charges comprises.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider les termes de la convention, dont le projet est annexé à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L145-5-1 du Code de commerce ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Panazol de prendre à bail les locaux propriétés de l'association « CAC PANAZOL ENEP » situés rue de la Filature à Panazol et considérant la qualité de l'emplacement,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place une convention d'occupation précaire, qui devra être validée par le tribunal compétent, pour permettre la jouissance desdits locaux en l'attente du règlement de la procédure de liquidation judiciaire de l'association « CAC PANAZOL ENEP »,

CONSIDÉRANT avoir été suffisamment informé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **D'AUTORISER** Le Maire de Panazol à signer la convention d'occupation précaire des locaux propriétés de l'association CAC PANAZOL ENEP situés rue de la Filature à Panazol ainsi que tous documents y afférents,

Question de Monsieur Cyril Granger : Savez-vous quelles associations occuperont ces locaux ?

Monsieur le Maire précise que pour le moment les locaux vont être réservés pour la commune afin de permettre le désengorgement des salles municipales actuelles. Par la suite, des pistes sont envisagées mais il souhaite obtenir l'accord des associations concernées avant de fournir ces informations.

Question de Monsieur Emilio Zabaleta : La commune sera-t-elle obligée de préempter pour l'achat des locaux ?

Monsieur le Maire répond que la location des locaux actuels étant réalisée par le biais d'une convention d'occupation précaire, le droit de préférence du locataire ne sera pas applicable au cas d'espèce.

PROJET

CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Raison sociale : Association CAC-ENEP, représentée par la SELARL URBAIN Associés, désignée mandataire dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire de l'association

Numéro de SIRET : 880 827 969 00010

Adresse : 2, place Winston Churchill – 87 000 LIMOGES

Téléphone : 05.55.77.48.00

Représentée par : Maître Paul URBAIN

Qualité : mandataire judiciaire

Ci-après dénommé « LE PROPRIÉTAIRE »

D'UNE PART

Raison sociale : Ville de PANAZOL

Numéro de SIRET : 21871140600015

Adresse : Esplanade Jacques Chirac – 87 350 PANAZOL

Téléphone : 05.55.06.47.70

Représentée par : Fabien DOUCET

MAIRE

Ci-après dénommé « L'OCCUPANT » Qualité :

D'AUTRE PART

Préalablement à la convention, objet des présentes, exposent ce qui suit :

EXPOSE

Le CAC-ENEP DE PANAZOL est propriétaire de locaux situés rue de la Filature à Panazol-parcelle cadastrée AX0020.

Étant donné la qualité de l'emplacement, la Ville de Panazol a manifesté le désir que la jouissance dudit local lui soit conférée, à l'effet de mettre ledit local à la disposition d'associations panazolaises.

En conséquence, il a été convenu que le Propriétaire consentirait à la Ville de Panazol une convention d'occupation précaire dans les conditions indiquées ci-dessous.

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Ceci exposé, le Propriétaire met à la disposition de la Ville de Panazol, ce qui est accepté par Monsieur Fabien DOUCET son maire, le local dont la désignation figure sous le paragraphe ci-après.

DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2023 pour se terminer au plus tard le 1^{er} octobre 2024.

La présente convention d'occupation précaire est destinée à permettre la mise à disposition par la Ville de Panazol du local sus désigné, au profit d'associations panazolaises.

REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation des locaux, la Ville de Panazol versera au Propriétaire une indemnité mensuelle **de mille-deux-cent-euros, 1 200 euros, toutes charges comprises.**

Cette indemnité sera payée directement auprès du mandataire judiciaire.

CLAUSES ET CONDITIONS

L'occupation aura lieu sous les clauses et conditions suivantes :

1. Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de l'entrée dans les lieux de la Ville de Panazol et à sa sortie, aux frais de l'occupant.
2. L'occupant devra tenir les lieux en bon état d'entretien, effectuer les réparations prévues par les articles 1754 et 1755 du Code civil auxquels les parties entendent se référer même si la présente convention ne constitue en aucun cas un bail. Il devra avertir immédiatement le propriétaire de l'immeuble de toute réparation à sa charge qui pourrait devenir nécessaire.
3. L'occupant répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de son occupation à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure ou par la faute du propriétaire.
4. Le propriétaire ne garantit pas l'occupant et par conséquent décline toutes responsabilités dans les cas suivants :
 - a. En cas de vol, cambriolage ou autres actes délictueux, et généralement de tous troubles apportés par des tiers par voie de fait ;
 - b. En cas d'interruption dans le service des installations de l'immeuble (eau, gaz, électricité et tous autres services) provenant soit de l'Administration ou du service concessionnaire, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de gelées, soit de tous autres cas, même de force majeure ;
 - c. En cas d'accident pouvant survenir sur les lieux ;
 - d. Dans le cas où les lieux seraient inondés ou envahis par les eaux pluviales ou autres fuites.

L'occupant devra faire son affaire personnelle des divers préjudices qui lui seraient causés dans les cas ci-dessus énoncés, et généralement dans tous autres cas fortuits ou de force majeure, sauf son recours contre qui de droit, la responsabilité du propriétaire de l'immeuble ne pouvant en aucun cas être recherchée.

L'occupant devra assurer auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables contre l'incendie, les risques professionnels des commerces qui seront mis à disposition, les risques considérés comme « locatifs », les recours des voisins, les dégâts des eaux, les explosions de gaz, les bris de glace et généralement, tout risque quelconque susceptible de causer des dommages à l'immeuble ou à ses objets mobiliers, aux matériels ou aux marchandises. Il devra maintenir et renouveler ces assurances pendant toute la durée de son occupation, acquitter régulièrement les primes et cotisations et en justifier à toute réquisition du bailleur.

FIN DE L'OCCUPATION

L'occupant devra libérer les locaux après avoir restitué les clefs, à la date d'effet de la résiliation ci-dessus convenue.

Fait à Panazol, le

L'Occupant : Ville de PANAZOL

Le Maire,

Fabien DOUCET

Pour le Propriétaire :

Le mandataire judiciaire

Paul URBAIN

SELARL URBAIN Associés

Délibération 73 – Marché public de fournitures courantes et services relatif à la fourniture, la mise en place et la maintenance de panneaux électroniques de communication – exonération de pénalités

Lecture Clément Ravaud

Le marché n°2018-066 relatif à la fourniture, la mise en place et la maintenance de panneaux électroniques de communication a été notifié le 23 mai 2019 à la SAS LUMIPLAN VILLE.

Concomitamment à la notification du marché, l'ordre de service n°1 fixant la date de démarrage des prestations a été délivré au titulaire pour un début d'exécution au lundi 03 juin 2019. L'entreprise LUMIPLAN disposait alors d'un délai de 21 jours tel qu'indiqué à l'article 12 de l'acte d'engagement signé des deux parties, pour réaliser la fourniture, l'installation et la mise en service des 3 panneaux électroniques ainsi que la formation des utilisateurs.

Le procès-verbal d'admission des prestations établi le 22 juillet 2019 fait apparaître une réception des prestations au 18 juillet 2019, soit avec 23 jours de retard.

Le Cahier des charges du marché prévoyait alors une pénalité de 300 euros H.T. par jour de retard dans la remise des prestations. Une lettre Recommandée avec Accusé de Réception a donc été adressée le 29 juillet 2019 à l'entreprise LUMIPLAN pour lui signifier le montant des pénalités applicables qui s'élève à 6 900 euros H.T.

Par la suite, l'entreprise LUMIPLAN a réalisé les prestations de maintenance avec diligence sans aucune problématique d'exécution. Par ailleurs, l'entreprise a su justifier le retard pris par des modifications importantes au sein des équipes non prévues et ayant perturbé la réalisation des prestations sans possibilité pour l'entreprise de procéder dans des délais plus courts.

Sur la base de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal d'exonérer la SAS LUMIPLAN VILLE des pénalités de retard susmentionnées,

DÉLIBÉRATION

VU le marché n°2018-066 relatif à la fourniture, la mise en place et la maintenance de panneaux électroniques de communication notifié le 23 mai 2019 à la SAS LUMIPLAN VILLE,

VU les dispositions prévues au Cahier des Charges du marché n°2018-066, relatives aux pénalités de retard applicables dans le cadre du marché :

CONSIDÉRANT les éléments apportés par la SAS LUMIPLAN VILLE relatifs aux problématiques d'organisation interne rencontrées par l'entreprise lors de l'exécution des prestations d'installation et la diligence de l'entreprise dans la réalisation des prestations de maintenance par la suite,

CONSIDÉRANT avoir été suffisamment informé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DÉCIDE :

- **D'ACCORDER** la remise gracieuse des pénalités de retard d'un montant de 6 900 euros H.T. pour la SAS LUMIPLAN VILLE.

Délibération 74 - Création d'une régie publicitaire dans les enceintes sportives de la ville de Panazol

Lecture David Penot

Afin de valoriser au mieux son patrimoine sportif objet de multiples travaux de modernisation, la Ville de Panazol souhaite mettre en place une régie publicitaire permettant aux entreprises le souhaitant de bénéficier d'emplacements publicitaires privilégiés.

Chaque mise à disposition d'emplacement publicitaire fera l'objet d'une convention de mise à disposition annuelle entre la Ville de Panazol et l'annonceur.

Afin de mettre en œuvre cette régie publicitaire il convient de fixer les tarifs applicables aux emplacements publicitaires sur les différents sites sportifs selon le tableau ci-après :

Emplacements	Tarifs
Espace publicitaire Gymnase Bernard Delage – 3m sur 1 m	1 500 €/an
Espace publicitaire Gymnase Joseph Guillemot – 3m sur 1 m	1 500 €/an
Espace publicitaire Salle de gymnastique U.G.P. – 3m sur 1 m	1 500 €/an
Stade Honneur Morpiénas – 3m sur 1 m	1 500 €/an
Terrain de Rugby de Morpiénas – 3m sur 1 m	1 500 €/an

DÉLIBÉRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la note de synthèse relative à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT avoir été suffisamment informé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les tarifs applicables aux emplacements publicitaires des équipements sportifs de Panazol susmentionnés

Question de Monsieur Emilio Zabaleta : Les associations pourront-elles continuer à démarcher des sponsors ?

Monsieur le Maire confirme que les sponsors concernés par cette régie étant différents, rien ne s'opposera à ce que les associations continuent à démarcher leurs propres sponsors.

Délibération 75 – Rapport annuel des services publics locaux : gestion de l'assainissement : de l'eau ; des déchets ménagers et assimilés

Lecture Alain Bourion

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée l'obligation résultant de l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, de présenter les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics, qui ont fait l'objet d'un transfert de compétences.

À ce titre, il présente les rapports annuels relatifs au prix et à la qualité des services publics suivants :

- 1 Gestion de l'assainissement collectif et non collectif ;
- 2 Gestion de l'eau potable ;
- 3 Gestion des déchets ménagers et assimilés ;

et dont une synthèse figure ci-après.

Il est précisé que l'ensemble des rapports sont consultables au secrétariat du CTM ou téléchargeables au moyen des liens ci-après :

- RPQS assainissement collectif et non collectif : <https://www.limoges-metropole.fr/limoges-metropole/nos-publications/rapport-annuel-2022-sur-le-prix-et-la-qualite-des-services-publics-dassainissement-collectif-et-non-collectif-3014>
- RPQS eau : <https://www.limoges-metropole.fr/limoges-metropole/nos-publications/rapport-annuel-2022-sur-le-prix-et-la-qualite-du-service-public-de-leau-3016>
- RPQS déchets ménagers : <https://www.limoges-metropole.fr/limoges-metropole/nos-publications/rapport-annuel-2022-du-service-public-de-prevention-et-de-gestion-des-dechets-menagers-et-assimiles-3015>

1.1 Assainissement collectif



Nature exacte du service assuré par Limoges Métropole

Le service de l'assainissement collectif assure en régie directe la gestion et l'exploitation des dispositifs de collecte et d'épuration de 20 communes : Aureil, Boisseuil, Bonnac la Côte, Chaptelat, Condat sur Vienne, Couzeix, Eyjeaux, Feytiat, Isle, Le Palais sur Vienne, Le Vigen, Limoges, Panazol, Peyrilhac, Rilhac-Rancon, Saint Gence, Saint Just le Martel, Solignac, Verneuil sur Vienne et Veyrac.

Le réseau de collecte des eaux usées et pluviales de l'ensemble des 20 communes s'étend sur 1 810 km (unitaire : 225 km, séparatif : 865 km d'eaux usées et 720 km d'eaux pluviales) et dessert 54 508 branchements (+ 0,2 % par rapport à 2021).

L'ensemble du traitement des effluents est assuré par 53 stations d'épuration (STEP) d'une capacité globale de 306 365 Equivalents-Habitant : sur la commune de Limoges, par la station d'épuration principale d'une capacité de traitement de 285 000 Equivalents-Habitant, un bassin tampon (Bassin des Casseaux) de 9 000 m³ permettant de réguler les débits issus du réseau unitaire en périodes pluvieuses ; sur l'ensemble des communes, par 52 autres unités de traitement (station d'épuration à boues activées, lagunes, rhizosphères, disques biologiques, filtres bactériens...).

LE PRIX DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Prix du m³ de l'assainissement collectif (pour la commune de Chaptelat, harmonisation progressive jusqu'en 2023) :

Pour 19 communes en 2017 : 1,353 € TTC en 2018 ; 1,387 € TTC en 2019 ; 1,389 € TTC en 2020 ; 1,463 € TTC, en 2021 ; 1,517 € TTC en 2022.

Facture-type annuelle de 120 m³ (INSEE) consommation d'un foyer de 4 à 5 personnes 182,03 € TTC soit 15,17 €/mois.

Le tarif de Chaptelat est en 2022 (dernière année avant tarif unique) de 1,561 € TTC contre 1,511 TTC en 2021 et 1,496 € TTC en 2020.

Facture-type annuelle de 120 m³ (INSEE) consommation d'un foyer de 4 à 5 personnes 187,31 € TTC soit 15,61 €/mois.

Évolution tarifaire 2022 - 2023

Il est prévu un niveau d'investissement soutenu dans les années à venir pour permettre, d'une part une réhabilitation importante de certains réseaux vieillissants ou insuffisants, et d'autre part la rénovation d'installations de traitement qui s'avèrent sous-dimensionnées compte tenu de l'évolution démographique des secteurs desservis.

La crise énergétique et des matériaux survenue depuis 2022 entraîne une augmentation sensible des dépenses incompressibles du service de l'assainissement. Une hausse de 8,8 % sur le tarif de base est nécessaire afin de ne pas dégrader les ratios budgétaires. Elle permet également de compenser des baisses de consommations prévisibles.

En 2023, le tarif unique pour les 20 communes concernées s'établit à **1,651 € TTC** et se décompose ainsi : 1,341 € HT + 0,16 € de taxe de l'Agence de l'eau + 0,15 € de TVA à 10 %. L'harmonisation du tarif de la commune de Chaptelat, prévue lors de son intégration sur une période de 6 ans, la conduit à rejoindre le tarif unique en 2023 soit 1,651 € TTC (+ 5,77 % d'augmentation).

Il est précisé que ces tarifs sont entièrement proportionnels aux volumes consommés. En effet, il n'est pas appliqué d'abonnement

1.2 Assainissement non collectif

Nature exacte du service assuré par Limoges Métropole : Le service de l'assainissement non collectif (SPANC) contrôle les installations neuves et vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des installations existantes : 10 752 au 31/12/2021 (données 2022 non disponibles, 10 600 en 2020, 10 513 en 2019). Il répond aux missions suivantes : réalisation de contrôles techniques ; information et conseils aux usagers ; examens et émissions d'avis techniques sur les dossiers d'urbanisme.

Instruction de demandes d'installations neuves ou à réhabiliter : Le service a instruit 262 dossiers de contrôle des installations (232 installations à créer et 30 réhabilitations). Parallèlement, instruction de 183 demandes de permis de construire, 142 demandes de certificat d'urbanisme, 168 déclarations préalables et 16 demandes de permis d'aménager.

Contrôles périodiques des installations existantes en 2022 : Les contrôles se sont réalisés comme suit : Boisseuil (16 contrôles), Le Vigen (88 contrôles), Solignac (103 contrôles), Veyrac (1 contrôles), Panazol (1 contrôle), Couzeix (2 contrôles), Condat sur Vienne (2 contrôles), Limoges (18 contrôles), Isle (1 contrôle), Peyrilhac (1 contrôle), Bonnac la Côte (1 contrôle) et Chaptelat (75 contrôles).

Ainsi, en 2022, c'est un total de 309 visites de contrôle de fonctionnement et d'entretien qui ont été réalisées, soit une **diminution de 62 % par rapport à 2021** (806 visites), ce qui s'explique en partie par des mouvements de personnels en cours d'année.

Redevance appliquée en € nets de taxe :

Nature du contrôle	Tarifs 2022 en € nets de taxe	Tarifs 2023 en € nets de taxe
Contrôle de conception et de réalisation pour une installation à créer (construction neuve) couvrant moins de 20 équivalent habitant (facturation établie à l'issue du contrôle d'exécution)	282,40 €	298 € (149 € / contrôle)
Contrôle de conception et de réalisation pour une installation à créer (construction neuve) couvrant entre 20 et 50 équivalent habitant (facturation établie à l'issue du contrôle d'exécution)	423,59 €	446 € (223 € / contrôle)
Contrôle de conception et de réalisation pour une installation à créer (construction neuve) couvrant plus de 50 équivalent habitant (facturation établie à l'issue du contrôle d'exécution)	494,19 €	520 € (260 € / contrôle)
Contrôle de fonctionnement et d'entretien périodique d'installation existante couvrant moins de 20 équivalent habitant	82,44 €	87 €
Contrôle de fonctionnement et d'entretien périodique d'installation existante couvrant entre 20 et 50 équivalent habitant	123,66 €	130 €
Contrôle de fonctionnement et d'entretien périodique d'installation existante couvrant plus de 50 équivalent habitant	144,28 €	152 €
Pénalité financière en cas de refus manifeste de contrôle de fonctionnement de la part de l'utilisateur (refus, absences répétées...)	164,88 €	174 €
Taux de majoration applicable pour le calcul de la pénalité financière en cas d'absence de travaux de mise en conformité dans le délai réglementaire d'un an après la vente	/	400 % (soit 435 €)
Contrôle de fonctionnement et d'entretien d'installation existante dans le cadre de préalables aux transactions immobilières	144 €	151,20 €
Réponse aux demandes de renseignements émanant des notaires dans le cadre de préalables aux transactions immobilières (instruction administrative seule sans déplacement sur site ni contrôle d'installation)	36 €	38,40 €

Nombre d'habitants concernés par l'assainissement non collectif : 26 880 pour 10 752 installations

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif : 87,7% en 2021 (87,3 % en 2020, 87% en 2019).

2 RAPPORT ANNUEL SUR LA GESTION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Depuis le 1^{er} janvier 2019 pour les 9 communes de Bonnac-la-Côte, Chaptelat, Couzeix, Le Palais-sur-Vienne, Limoges, Rilhac-Rancon, Saint-Gence, Peyrilhac et Veyrac, situées dans le périmètre de la Régie Communautaire, la gestion des ressources en eau, le traitement et la distribution de l'eau potable sont assurés en régie directe. Cette régie est issue du regroupement des régies municipales qui exerçaient précédemment le service de l'eau potable jusqu'en 2018. Pour les 2 communes d'Aureil et Eyjeaux, la gestion se poursuit par le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Allois. Pour les 9 communes de Boisseuil, Condat-sur-Vienne, Feytiat, Isle, Le Vigen, **Panazol**, Saint-Just-le-Martel, Solignac et Verneuil-sur-Vienne, le Syndicat des eaux de Vienne Briance Gorre assure toujours la gestion du service public de l'eau potable. Le rapport annuel ici présenté porte uniquement sur la régie communautaire de Limoges Métropole.

Le service public de l'eau potable, est exploité en régie directe avec autonomie financière, au sein de la Direction du Cycle de l'eau.

Il comprend : 5 retenues d'eaux brutes : le Mazeaud, la Crouzille, Gouillet, Beaune n°1 et Beaune n°2, une prise d'eau sur la Vienne, 13 captages d'eau souterraine à Couzeix, 85 km de réseau d'adduction d'eaux brutes, 3 stations de production d'eau potable : 2 stations situées sur la commune de Couzeix et la station principale située à la Bastide sur la commune de Limoges, 24 réservoirs d'eau potable, 5 stations de pompage et 6 postes de surpression, 1 323 km de conduites constituent le réseau de distribution alimentant 46 880 branchements sur Limoges, Bonnac-la-Côte, Chaptelat, Couzeix, Le Palais-sur-Vienne, Rilhac-Rancon, Saint-Gence, Peyrilhac, Veyrac ainsi que sur les communes périphériques de Nieul, Saint-Jouvent, et Thouron. La population ainsi alimentée en eau potable est de près de 170 000 habitants. Le service distribue également partiellement de l'eau en gros vers les communes d'Oradour-sur-Glane, Verneuil-sur-Vienne, Isle, Chamborêt, Vaulry, Cieux et Saint-Priest-Taurion. Limoges Métropole alimente en eau potable, également à l'Ouest, les communes de Saint-Junien et Rochechouart ainsi qu'une partie du Syndicat des eaux Vienne Briance Gorre. Le transport de l'eau est assuré par le SYTEPOL (Syndicat de Transport d'Eau Potable de l'Ouest de Limoges). Cette fourniture d'eau en gros alimente près de 40 000 habitants supplémentaires.

En 2021, l'investissement pour disposer d'infrastructures d'eau potable performantes et économes a été soutenu :

- ☒ rénovation de la coursive de la retenue d'eau de Beaune à Limoges, qui approvisionne notre territoire à hauteur de 30% des besoins en eau potable ;
- ☒ rénovation des vannes de sécurité du barrage du Mazeau dans les Monts d'Ambazac, qui constitue la plus grande réserve en eau du système d'approvisionnement ;
- ☒ installation d'un nouveau groupe électrogène pour la station de traitement de l'eau de Limoges – La Bastide, assurant la sécurité électrique afin de fournir en toute circonstance 31 000 m³ (31 millions de litres) d'eau potable au quotidien pour 200 000 habitants, ainsi que pour les activités et les entreprises du territoire ;

☑ renouvellement de 11,2 kilomètres de conduites de distribution anciennes pour lutter contre les fuites d'eau, permettant de maintenir en 2021, un rendement global de distribution de 90%.

En 2021, les tarifs de l'eau potable sont encore diversifiés selon les communes, la convergence des tarifs est mise en oeuvre à partir de 2022, progressivement sur une durée de 7 ans, afin de minimiser les augmentations pour les usagers disposant des tarifs les plus bas.

Chiffres clés :



Grille tarifaire 2022 de la redevance eau

DESIGNATION DES APPLICATIONS		Prix de base en €/m³		TAXES en €/m³				Abonnement / Part fixe		Prix final arrondi TTC en €/m³	
		Hors TVA	Avec TVA (taux : 5,5 %)	Prélèvement sur la ressource en eau		Lutte contre la pollution domestique (LPD)		Hors TVA	Avec TVA (taux : 5,5 %)	Hors abonnement	
				Hors TVA	Avec TVA (taux : 5,5 %)	Hors TVA	Avec TVA (taux : 5,5 %)			Pour usager non-assujéti LPD*	Pour usager assujéti LPD
1) COMMUNE DE LIMOGES											
Tranches de consommations par point de livraison :											
de 0 à 12 000 m³ (tarif de base)	Le m³	1.425	1.505	0.039	0.041	0.230	0.243			1.544	1.787
de 12 001 à 25 000 m³	Le m³	1.305	1.377	0.039	0.041	0.230	0.243			1.418	1.661
de 25 001 à 50 000 m³	Le m³	1.149	1.212	0.039	0.041	0.230	0.243			1.250	1.496
de 50 001 à 150 000 m³	Le m³	0.945	0.997	0.039	0.041	0.230	0.243			1.038	1.281
au-dessus de 150 000 m³	Le m³	0.826	0.871	0.039	0.041	0.230	0.243			0.912	1.155
Abonnement	Par an							3.310	3.492		
2) COMMUNE DE BONNAC LA COTE											
Abonnement	Par an	1.701	1.795	0.039	0.041	0.230	0.243	3.310	3.492	1.836	2.079
3) COMMUNE D'ISLE (lieux-dits Teytejaud – Les Courrières)											
Abonnement	Par an	1.701	1.795	0.039	0.041	0.230	0.243	3.310	3.492	1.836	2.079
4) COMMUNE DU PALAIS SUR Vienne											
Abonnement	Par an	1.761	1.858	0.039	0.041	0.230	0.243	3.310	3.492	1.899	2.141
5) COMMUNE DE PEYRILHAC											
Abonnement	Par an	1.701	1.795	0.039	0.041	0.230	0.243	3.310	3.492	1.836	2.079
6) COMMUNE DE SAINT-GENÈVE											
Abonnement	Par an	1.701	1.795	0.039	0.041	0.230	0.243	3.310	3.492	1.836	2.079
7) COMMUNE DE VEYRAC											
Abonnement	Par an	1.701	1.795	0.039	0.041	0.230	0.243	3.310	3.492	1.836	2.079
8) COMMUNE DE CHAPTILLAT											
Toutes consommations	Le m³	1.689	1.782	0.039	0.041	0.230	0.243			1.923	2.066
Abonnement	Par an							16.57	17.48		
9) COMMUNE DE COULZER (par tranches de consommation)											
1 – de 0 à 1 000 m³ (tarif de base)	Le m³	2.260	2.329	0.039	0.041	0.230	0.243			2.570	2.613
2 – de 1 001 à 2 000 m³ (coef 0.90)	Le m³	1.158	1.220	0.039	0.041	0.230	0.243			1.261	1.504
3 – au-delà de 2 000 m³ (coef 0.815)	Le m³	1.089	1.138	0.039	0.041	0.230	0.243			1.169	1.412
Compteur diamètre 25 à 20 mm	Par an							32.51	34.30		
Compteur diamètre 25 à 20 mm	Par an							42.71	45.06		
Compteur diamètre 40 mm	Par an							61.69	65.08		
Compteur diamètre 50 à 80 mm	Par an							137.59	143.16		
Compteur diamètre 100 mm	Par an							219.33	231.39		
10) COMMUNE DE BILHAC-RANCON											
Toutes consommations	Le m³	1.547	1.632	0.039	0.041	0.230	0.243			1.679	1.916
Abonnement	Par an							17.63	18.60		
11) COMMUNE EXTERIEURES EN CONCESSION											
COMMUNE DE HIEUX											
Abonnement	Le m³	1.781	1.879	0.039	0.041	0.230	0.243	4.34	4.87	1.920	2.163
COMMUNE DE SAINT-JOUVENT											
Abonnement	Le m³	1.781	1.879	0.039	0.041	0.230	0.243	4.34	4.87	1.920	2.163
COMMUNE DE THOUROU											
Abonnement	Le m³	1.781	1.879	0.039	0.041	0.230	0.243	4.34	4.87	1.920	2.163
12) Tarif spécifique pour usager utilisant un volume total annuel > 110 000 m³ réparti sur plusieurs points de livraison et dont le ratio volume total/nombre de points > 650 m³ **											
Toutes consommation	Le m³	1.305	1.377	0.039	0.041	0.230	0.243			1.418	1.661
Abonnement par point	Par an							3.310	3.492		
13) VENTE D'EAU BRUTE											
	Le m³	0.101	0.107	0.039	0.041					0.148	
14) MENHES DU SYTEPOL – Vente d'eau											
	Le m³	0.396	0.420	0.039	0.041					0.461	

Par délibération du 30 mars 2021, Limoges Métropole a engagé un projet de « **Territoire en transition hydrique** ». Cette démarche a 2 objectifs : la réduction de l'empreinte sur l'eau en quantité et en qualité face aux changements climatiques, et le développement économique en soutenant les activités existantes et en développant des savoir-faire innovants (optimisation des eaux de process, des eaux usées et des eaux pluviales).

3 RAPPORT ANNUEL SUR LA GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Nature exacte du service assuré par Limoges Métropole

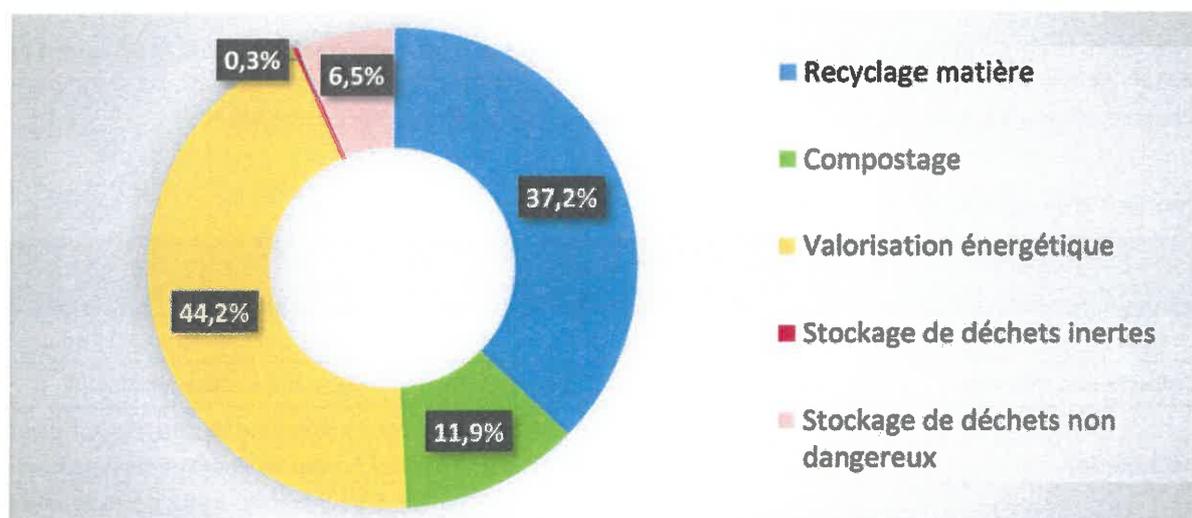
Le service de gestion des déchets ménagers et assimilés, porte sur la collecte, l'évacuation et le traitement des déchets ménagers des 20 communes, 207 385 habitants. En 2022, Limoges Métropole a collecté 98 733 tonnes de déchets ménagers et assimilés.

Indicateurs liés à la collecte :

	En tonnes		En kg/hab/an			
	2021	2022	2021	2022	Évolution en kg/hab/an	Évolution en %
Papiers et emballages	12206	11736	58,9	56,7	-2,1	-3,6 %
Verre	5767	5682	27,8	27,5	-0,4	-1,3 %
Cartons (centre-ville)	389	403	1,9	1,9	0,1	3,7 %
Textiles	769	711	3,7	3,4	-0,3	-7,4 %
Piles	14	14	0,068	0,068	0,000	0,2 %
Encombrants	282	277	1,4	1,3	0,0	-1,6 %
Biodéchets	166	183	0,8	0,9	0,1	10,5 %
Ordures ménagères résiduelles	45 467	43 795	219,2	211,6	-7,6	-3,5 %
Apports en déchèteries (hors réemploi)	43 212	36 392	208,4	175,9	-32,5	-15,6 %
Total	108 272	99 194	522,1	479,3	-42,8	-8,2 %

Parmi les 9 flux de déchets collectés et répondant à la définition des déchets ménagers et assimilés, les ordures ménagères résiduelles, les apports en déchèteries et les emballages recyclables représentent respectivement 44 %, 36 % et 12 % du gisement total collecté de 98 733 tonnes en 2022.

Indicateurs techniques liés au traitement :



Source : Limoges Métropole

La loi de Transition énergétique de 2015 impose un objectif de taux valorisation (recyclable matière et valorisation organique) de 55 % en masse des déchets non dangereux non inertes en 2020 et 60 % en masse en 2025. Bien que cet objectif ne soit pas contraignant au niveau local, Limoges Métropole a souhaité, ces dernières années, se comparer à cet engagement.

Indicateurs financiers 2022 :

Dépenses de fonctionnement

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	CA 2021	CA 2022	DIFFÉRENCE EN € TTC	/ ANNÉE N-1
Charge de structure	594 590	394 654	-199 936	-33,63 %
Locaux administration	46 991	51 895	4 904	10,44 %
Collecte des déchets	8 608 892	9 282 105	673 213	7,82 %
Déchèteries	3 790 250	3 583 572	-206 678	-5,45 %
Traitement des déchets (tri des déchets recyclages, transfert du verre...)	2 277 362	2 367 243	89 881	3,95 %
Réduction des déchets	216 187	202 152	-14 035	-6,49 %
Gestion administrative	14 044	12 045	-1 999	-14,24 %
Contenants	133 629	145 692	12 063	9,03 %
CEDLM	8 290 985	9 059 051	768 066	9,26 %
Salaires (DPGD, DPU et services supports)	3 447 855	3 701 602	253 747	7,36 %
TOTAL DÉPENSES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT	27 420 787	28 800 011	+1 379 224	+5,03 %

Les dépenses réelles de fonctionnement ont augmenté de + 5,03 % par rapport à l'année 2021 en lien avec l'inflation de la France.

La révision des prix du marché de collecte explique la hausse des charges liées aux collectes (main-d'œuvre, énergie, gasoil...).

La baisse sur les déchèteries s'explique par la diminution des tonnages réceptionnés.

Dépenses d'investissement

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	CA 2021	CA 2022 (incluant les reports 2022)	PRINCIPALES DÉPENSES
Locaux	33 284,06	39 608,40	→ 39 608 € pour 2 auvents sur le bâtiment prévention
Collecte des déchets	117 594,00	53 865,00	→ Solde déploiement du dispositif Cliiink
Déchèteries	262 769,76	501 256,17	→ 350 000 € pour début des travaux de Saint-Gence → 37 280 € Auvent bâtiment déchèterie Kennedy → 23 000 € pour la mise à jour de la signalétique
Réduction des déchets	97 487,86	355 170,62	→ 115 170 € pour achat de composteurs → 240 000 € pour acquisition abris biodéchets
Contenants	427 265,47	429 964,50	→ 156 560 € pour achat de bacs → 270 175 € pour achat de points d'apport volontaire
CEDLM	2 056 265,64	1 899 481,77	→ 134 000 € de renouvellement de manches et inserts ligne 1 → 1 300 000 € pour les travaux de renforcement avenant 13 → 418 000 € pour remboursement de capital
TOTAL DÉPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT	2 994 666,79	3 279 346,46	

Synthèse

CARACTÉRISTIQUE DE LA COLLECTIVITÉ		LIMOGES MÉTROPOLE		
Compétences	Collecte et traitement			
Nombre de communes	20			
Population desservie (population municipale desservie INSEE)	206 951			
Taux d'habitat collectif	52,5 %			
Typologie d'habitat (source ADEME)	Urbain			
Collectivité engagée dans un programme local de prévention	OUI			
INDICATEURS TECHNIQUES LIÉS À LA COLLECTE		2022	ÉVOLUTION N/N-1	ÉVOLUTION N/2010
Déchets ménagers assimilés (DMA) collectés en tonne		99 194		
DMA en kg/hab/an		479	-8,2 %	+0,9 %
Ordures ménagères résiduelles (Omr) en kg/hab/an		212	-3,5 %	-12,4 %
Apports en déchèteries en kg/hab/an		176	-15,6 %	+27,9 %
Verre, papiers, emballages expédiés filière en kg/hab/an		81		
INDICATEURS TECHNIQUES LIÉS AU TRAITEMENT		2022	ÉVOLUTION N/N-2	ÉVOLUTION N/2010
Refus de tri en kg/hab/an		13,3	-5,6 %	+68,6 %
Part de déchets enfouis en kg/hab/an		31,0	-13,8 %	-28,7 %
Taux de valorisation matière et organique au sens de la réglementation		49,1 %	-3,1 %	+36 %
Taux de valorisation matière et organique réel		55,1 %	-2,5 %	+23 %
INDICATEURS FINANCIERS		2022		
Coût aidé en € HT/tonne		190		
Coût aidé en € HT/hab		89		

Objectifs

L'année 2023 sera marquée par :

- ☒ Le lancement du nouveau marché de collecte avec SUEZ à compter du 1^{er} juin 2023 intégrant notamment l'inversion des fréquences de collecte pour 19 communes hors Limoges, le déploiement de la collecte de biodéchets et l'arrivée des premières bennes à ordures ménagères électriques ;
- ☒ Les travaux de modernisation de la déchèterie de Saint-Gence ;
- ☒ Le déploiement de nouvelles filières dites à Responsabilité Élargie du Producteur sur les déchèteries ;
- ☒ Le suivi des travaux d'optimisation de la Centrale Énergie Déchets de Limoges Métropole concernant les odeurs, le traitement des rejets aqueux et l'amélioration de l'efficacité énergétique ;
- ☒ La fin des travaux de connexion des réseaux de chaleur de la CEDLM et de la biomasse du Val de l'Aurence ;

☒ La poursuite du projet concernant l'avenir du traitement des déchets résiduels avec le lancement d'un pacte de confiance avec les riverains, la création d'un comité de suivi et le lancement de la procédure de conception / réalisation.

DÉLIBÉRATION

Monsieur le maire rappelle à l'Assemblée l'obligation résultant de l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, de présenter les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics, qui ont fait l'objet d'un transfert de compétences.

À ce titre, il présente les rapports annuels, joints en annexe au dossier de synthèse, relatifs au prix et à la qualité des services publics suivants, au titre de l'année 2022 :

- 1 Gestion de l'assainissement collectif et non collectif ;
 - 2 Gestion de l'eau potable ;
 3. Gestion des déchets ménagers et assimilés
- et dont une synthèse figure ci-dessus.

VU l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la note de synthèse et la présentation du dossier relatif à la présente délibération ;

OUI l'exposé de Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT avoir été suffisamment informé, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** de la communication des rapports annuels relatifs au prix et à la qualité pour l'année 2022,
- des services publics d'assainissement collectif et non collectif
- des services publics de l'eau potable,
- des services publics de la gestion des déchets ménagers ou assimilés.

Délibération 76 – Adoption des modalités de passage à la gestion en flux du contingent réservataire de la ville de Panazol avec les bailleurs sociaux du territoire de LIMOGES MÉTROPOLÉ

Lecture Isabelle NÉGRIER CHASSAING

La loi dite « 3DS » relative à la différenciation, décentralisation et déconcentration fixe au 24 novembre 2023 le délai de mise en œuvre d'une gestion en flux des contingents réservataires par les organismes de logements sociaux.

Cette disposition s'inscrit dans la continuité de la réforme des politiques d'attributions et de gestion des demandes de logements sociaux qui vise à renforcer la mixité sociale dans le parc à l'échelle des EPCI et qui a précédemment conduit à la création des Conférences Intercommunales du Logement (CIL), à l'adoption de Conventions Intercommunales d'Attributions (CIA) et des Plans Partenariaux de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID).

Au titre de sa mission de coordination des politiques du logement social, et en qualité de réservataire de logements sociaux, Limoges Métropole a initié un travail partenarial avec les bailleurs et réservataires du territoire pour assurer une cohérence concernant la mise en œuvre d'une gestion en flux des contingents.

Il est rappelé que les collectivités constituent leur contingent de logements réservés en stock, identifiés à l'adresse, au gré des garanties d'emprunts accordées aux bailleurs pour leurs opérations de création de logements.

Avec le passage à une gestion en flux, les logements affectés à tel ou tel contingent ne seront plus identifiés. Chaque réservataire disposera d'une part du flux de logements attribués chaque année par un bailleur sur son territoire. Par conséquent, les droits de réservation s'expriment désormais en pourcentage des logements disponibles à la relocation. Ce pourcentage sera actualisé chaque année sur le territoire de la commune.

Contrairement au système de gestion des réservations en stock qui fige en partie le peuplement d'une résidence, il est attendu de la gestion en flux plus de fluidité dans les attributions, une gestion facilitée des priorités et finalement un renforcement de la mixité sociale.

Les conditions du passage à la gestion en flux ont été précisées par décret en 2020, puis par instruction ministérielle en 2022. Chaque bailleur doit notamment établir une convention avec chacun des réservataires que sont les communes et l'EPCI où il gère des logements sociaux ; dans un souci de simplification ces conventions peuvent regrouper un ensemble de réservataires.

Afin de respecter les échéances de la loi 3DS, toutes les conventions de réservation devront être signées avec les bailleurs avant le 24 novembre 2023.

A l'issu de ces travaux, il ressort que le contingent en stock de la commune de Panazol était de :

- 14 logements dans le parc de Limoges Habitat, ce qui représentera 0,015% des attributions dans la gestion en flux pour la période du 24 novembre 2023 au 31 décembre 2023 et 0,15% pour l'année 2024,
- 19 logements dans le parc de CDC Habitat Social, ce qui représentera 0,179% des attributions dans la gestion en flux pour la période du 24 novembre 2023 au 31 décembre 2023 et 1,79% pour l'année 2024,
- 11 logements dans le parc de SCALIS, ce qui représentera 0,104% des attributions dans la gestion en flux pour la période du 24 novembre 2023 au 31 décembre 2023 et 1,04% pour l'année 2024,
- 26 logements dans le parc de NOALIS, ce qui représentera 0,112% des attributions dans la gestion en flux pour la période du 24 novembre 2023 au 31 décembre 2023 et 1,12% pour l'année 2024,
- 15 logements dans le parc de l'ODHAC, ce qui représentera 0,098% des attributions dans la gestion en flux pour la période du 24 novembre 2023 au 31 décembre 2023 et 0,98% pour l'année 2024.

Considérant l'ensemble de ces dispositions, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'adoption des modalités de passage à la gestion en flux du contingent réservataire de la Ville de Panazol avec les bailleurs du territoire de Limoges Métropole.

DÉLIBÉRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adopter les nouvelles modalités de gestion du contingent réservataire de la Ville de Panazol,

CONSIDÉRANT avoir été suffisamment informé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les modalités de passage à la gestion en flux du contingent réservataire de la commune de Panazol avec les bailleurs sociaux présents sur la commune,
- **D'AUTORISER** Le Maire à signer les conventions afférentes avec les bailleurs présents sur le territoire communal et tous les documents nécessaires à cet effet,

**Convention de gestion en flux
Réservations de logements sociaux au titre des collectivités locales
sur le territoire de Limoges Métropole
du 24/11/2023 au 31/12/2026**

La présente convention est établie entre :

- Limoges Habitat, représenté par Céline Moreau, Directrice Générale, ci-après dénommé le bailleur,

Et

- L'établissement public de coopération intercommunale Limoges Métropole représenté par son Président,
 - La commune de _____, représentée par
 - La commune de _____, représentée par
 -
- Ci-après dénommés, les réservataires.

Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, il est convenu la réservation de flux annuels de logements qui s'appliquera sur le parc locatif de l'organisme implanté sur le territoire de Limoges Métropole.

En application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur des personnes mentionnées aux troisième à dix-huitième alinéas de l'article L. 441-1. Sur les territoires mentionnés au vingt-troisième alinéa de l'article L. 441-1, la convention de réservation précise les modalités de mise en œuvre des attributions, dont les flux annuels de logements exprimés en pourcentage, de façon compatible avec les orientations définies en la matière dans le cadre de la conférence intercommunale du logement et les engagements souscrits dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution, et en compatibilité avec les règles d'attribution de droit commun.

Cette convention de réservation porte sur un flux annuel de propositions de logements, au titre des droits acquis à la date de signature de la présente convention.

Pour chaque réservataire, ce flux prévisionnel est précisé pour la première année en annexe à la présente convention. Les annexes seront actualisées annuellement pour réviser l'objectif.

La présente convention définit pour chaque réservataire :

- le cadre territorial de la convention ;
- le patrimoine locatif social concerné par la convention ;
- l'état du stock de logements réservés ;
- l'estimatif du flux de logements ;
- les modalités de gestion de la réservation de la collectivité locale ;
- les objectifs quantitatifs à atteindre pour le bailleur et le flux de logements ;
- les modalités d'attribution des logements ;
- les modalités d'évaluation annuelle ;
- les modalités d'actualisation ;
- la durée de la convention.

Article 1^{er} : Le cadre territorial de la convention

L'objectif du passage à la gestion en flux est d'assurer plus de fluidité dans le parc social et de mieux répondre aux demandes de logement social dans leur diversité en élargissant les possibilités de réponse à chaque demande, et ainsi contribuer aux enjeux de mixité sociale.

La convention vise à mettre en œuvre une gestion harmonisée des flux dédiés aux collectivités locales (communes et intercommunalité). En privilégiant une logique de publics à une logique de filière, le processus simple, fluide et efficace de désignation des demandeurs sera préservé.

La présente convention prévoit les modalités de mise en œuvre du droit de réservation des collectivités locales au sein du parc locatif social sur le territoire de l'EPCI de Limoges Métropole et de ses communes membres.

Sur le principe d'une gestion harmonisée du flux dédié aux collectivités locales, le bailleur et les communes s'engagent à gérer les flux d'attributions en prenant en compte les orientations et objectifs des politiques intercommunales d'attribution définies par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA).

Une annexe spécifique à chaque réservataire (communes, EPCI) est établie pour préciser les objectifs relatifs aux contingents.

Article 2 : Le parc locatif social concerné par la gestion en flux

Le patrimoine du bailleur (P1) objet de la convention de réservation est celui qui est concerné par l'ensemble des dispositions des chapitres I et II du titre IV du livre IV du CCH dont notamment :

- les logements conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) relevant des dispositions relatives aux attributions de logements locatifs sociaux ;
- les logements non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'État (financement antérieur à 1977) ;
- les logements déconventionnés mais tombant dans le champ d'application de l'article L411-6 du CCH ;

Sont exclus de la gestion en flux en raison d'un usage spécifique (P2) :

- les logements des sociétés d'économie mixte agréées n'ouvrant pas droit à l'APL ;
- les logements-foyers, les résidences services et les résidences universitaires ;
- les logements financés en Prêt Locatif Intermédiaire (PLI) ;
- les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale, de la sécurité intérieure ainsi que ceux relevant des établissements publics de santé.

Sur proposition partenariale, dont la demande a été soumise à accord du préfet, les logements permettant de répondre aux besoins de publics spécifiques, feront l'objet d'un mode de gestion adaptée au moment de l'attribution et seront exclus de la convention de gestion en flux :

- les PLA-i adaptés aux gens du voyage,
- les logements en intermédiation locative gérés par une association.

Sont également exclus de la gestion en flux, les logements qui ne sont pas proposés à la location (P3), à savoir :

- les logements destinés à la vente,
- les logements destinés à la démolition ou réhabilitation lourde.

Le parc locatif social concerné par la gestion en flux ainsi défini (P1 moins P2 moins P3) sera appelé P4 dans la présente convention.

Ces chiffres seront fournis par chacun des bailleurs, au 31/12 de l'année n-1. Lors du bilan annuel de la gestion en flux des attributions, ces chiffres seront comparés avec les données disponibles dans le Répertoire du parc locatif social (RPLS). En cas d'écart significatif, un réajustement sera opéré.

Article 3: Le flux annuel de logements à répartir

Le flux annuel global du bailleur (ou « assiette »), à répartir entre les réservataires comprend :

- les logements mis en relocation dans l'ensemble du patrimoine soumis à la gestion en flux, à savoir :
 - o l'ensemble du parc locatif social concerné par la gestion en flux (P4) défini à l'article 1 de la présente convention,
 - o multiplié par le taux de rotation par bailleur, à savoir : nombre de logements libérés dans le parc P4 au 31/12 de l'année n-1, divisé par P4
- Auxquels il est déduit les estimations fournies par chaque bailleur des besoins nécessaires pour répondre aux :
 - o mutations internes au sein du patrimoine du bailleur ;
 - o relogements dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine ou de renouvellement urbain ;
 - o relogements dans le cadre d'une opération de requalification de copropriétés dégradées (ORCOD) mentionnée aux articles L. 741-1 et L. 741-2 du CCH (opérations d'intérêt local et national) ;
 - o relogements en cas d'interdiction d'habiter dans les bâtiments insalubres (art. L. 521-3-1 à L. 521-3-3 du CCH).

On obtient ainsi l'assiette sur laquelle sera calculée la part de chaque réservataire dans le parc du bailleur.

Article 4 : Détermination de la part du flux affecté à chaque réservataire

4.1 - L'état du stock de logements réservés

Le recensement des droits existants est réalisé sur l'ensemble des logements concernés par un droit de réservation sur le périmètre d'intervention du réservataire, issu :

- des garanties d'emprunt,
- d'un apport financier, selon négociation.

Ces droits représentent au maximum 20% des logements de l'opération garantie, répartis au prorata des garanties des garants (en général, à hauteur de 10% pour la commune et de 10% pour Limoges Métropole, sauf dispositions contraires spécifiées dans les délibérations respectives des collectivités et dans les conventions de garanties).

L'état des lieux des réservations, première phase de mise en œuvre de la gestion en flux, est établi lors de la signature de la présente convention (et mis à jour annuellement) ; il est validé par les parties.

Le stock figure dans l'annexe spécifique à chaque réservataire (communes, EPCI).

Les réservataires potentiels qui ne disposent pas d'un contingent (absence de garanties ou d'apport financier ne sont pas concernés

4.2 – Traduction du stock en flux

Le calcul de la part du flux affectée à un réservataire exprimé en % est le suivant :

Volume théorique d'attributions annuelles sur le contingent du réservataire (Droits actifs d'un réservataire ou stock x % de rotation du bailleur en n-1 sur l'EPCI) divisé par le flux annuel d'attributions du bailleur sur l'EPCI (assiette).

Cette part exprimée en pourcentage sera précisée pour chaque réservataire en annexe.

Les engagements portent sur les attributions suivies de baux signés, mais les bilans intégreront les propositions d'attribution refusées par les candidats (gestion déléguée).

Le bilan réalisé au terme de la convention permettra de maintenir ou réviser la part des attributions du flux annuel réalisée dans ce cadre partenarial. Le taux pourra être revu, en accord avec la collectivité, notamment si un pourcentage significatif de refus persiste sur plusieurs années ou si l'engagement de la collectivité varie.

Article 5 : Les modalités de gestion de la réservation des collectivités et de l'EPCI

5.1 Mode de gestion

Conformément à la délibération du conseil communautaire en date du 29 septembre 2023, l'EPCI délègue aux bailleurs la gestion de leurs droits de réservation.

Les communes membres de Limoges Métropole optent pour une gestion déléguée avec consultation sur les besoins recensés. Les communes sont consultées tous les mois par les bailleurs sur les besoins recensés.

Le choix du mode de gestion relève des collectivités en tant que réservataires, en accord avec le bailleur.

En cas de gestion déléguée au bailleur, ce dernier aura en charge l'identification des candidats dans le fichier de la demande locative sociale, les propositions et attributions de logements au titre des droits de réservations.

5.2 Orientations

Les attributions réalisées devront permettre au réservataire d'atteindre les obligations suivantes :

- Le flux d'attributions par réservataire définis dans chaque annexe,
- Un minimum de 25 % des attributions réalisées au titre de son contingent de réservation est destinées aux ménages prioritaires du CCH.

Par ailleurs, la gestion en flux des contingents devra suivre les orientations en matière d'attribution et de mixité sociale définies dans les documents cadres locaux (Conférence intercommunale du logement, Commission intercommunale d'attribution)

5.3. Gestion particulière du parc neuf

Concernant les logements neufs, pour chaque livraison le bailleur en attribuera 10% à l'EPCI et 10% à la commune concernée, conformément aux conventions de garanties d'emprunts.

Article 6 : La proposition et l'attribution de logement

Les propositions et attributions des logements effectuées par le bailleur devront respecter l'équilibre sur le plan territorial du patrimoine existant et la recherche de solutions adaptées aux besoins des ménages concernés (adéquation du logement aux caractéristiques et à la situation financière des ménages).

La prise en compte de ces ménages repose sur le dépôt préalable, par le ménage, d'une demande de logement social enregistrée dans le fichier commun de la demande locative sociale.

Conformément aux pratiques en vigueur, et indépendamment du contingent réservataire, les bailleurs continueront à solliciter la commune dans laquelle un logement se libère, pour une éventuelle proposition de candidat.

En contrepartie la collectivité s'engage à poursuivre et/ou développer son soutien à la production locative sociale sur son territoire (garantie d'emprunt et financement).

La collectivité reçoit les convocations pour toutes les réunions de la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL) lors desquels des attributions seront réalisées pour les logements situés sur son territoire.

Article 7 : Suivi et bilan de la convention

Le dispositif prévu dans la présente convention fait l'objet, d'un suivi grâce à :

- Imhoweb (fichier partagé de la demande) qui permet d'éditer des tableaux de bord de suivi et des bilans : propositions/désignations/attributions/baux signés, avec un décompte en temps réel pour aiguiller les bailleurs dans l'attribution,
- Un point d'étape à mi-parcours en commission de suivi, instance technique prévue dans la Convention intercommunale d'attribution (CIA).

De plus, le dispositif prévu dans la présente convention fait l'objet d'une évaluation annuelle partagée entre le bailleur et les différents réservataires en Conférence intercommunale du logement (CIL).

Cette évaluation sera réalisée sur la base d'un bilan de l'année écoulée transmis avant le 28 février de chaque année par les bailleurs aux communes et à l'EPCI qui coordonne les modalités de gestion en flux, faisant apparaître a minima :

- les attributions de logement réalisées dans le flux, par réservataire, par public (prioritaires, 1er quartile), et le pourcentage en logement neufs.
- les attributions de logement réalisées hors du décompte du flux mais réalisées sur désignation d'une commune.

L'objectif de ce bilan qualitatif et quantitatif de la gestion en flux (objectivé et documenté) consiste à :

- examiner les éventuels écarts entre les engagements pris et la réalité de la mobilisation du parc ;
- veiller à l'adéquation des candidats proposés aux logements à attribuer ;
- questionner le taux de refus des demandeurs post attributions ;
- questionner la procédure de mise à disposition des logements (mode de gestion).

À la suite du bilan, s'il apparaît que le bailleur n'a pas atteint ses objectifs, un point est opéré entre la collectivité et le bailleur afin d'en établir les raisons et définir les éventuelles actions correctives à mettre en place en année N+1.

Au titre du suivi des attributions sur contingent qui sera réalisé par Limoges Métropole dans le cadre des instances de la CIL, il est précisé que la présente convention n'induit aucune modification aux traitements de données à caractère personnel préalablement définis et ayant fait l'objet d'une inscription aux registres des activités et traitements ; en ce sens, elle ne nécessite aucune révision des éventuels data processing agreements préalablement établis.

Les actions relevant de la présente convention n'engendrent de plus aucun nouveau traitement de données à caractère personnel qui ne soit pas déjà défini et qui serait susceptible de permettre l'identification directe ou indirecte de personnes physiques.

Article 8 : L'actualisation de la convention

La convention pourra être modifiée annuellement par avenant. Son actualisation se fera sur la base de l'évaluation définie à l'article 7. Elle pourra également prendre en compte :

- les nouveaux besoins identifiés par les collectivités (communes, EPCI) et/ou le bailleur ;
- l'évolution des textes relatifs à l'attribution des logements locatifs sociaux ;
- la modification des dispositions relatives à la gestion des droits de réservations (gestion déléguée et gestion directe).

La part du flux de chaque réservataire sera mis à jour annuellement dans les annexes, sans nécessiter d'avenant de la présente convention.

Article 9 : La durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans avec tacite reconduction pour une période d'un an dans la limite de 2 ans.

Elle prend effet à compter de sa signature.

Fait A Limoges, le 12 septembre 2023

Céline Moreau,
Directrice générale de Limoges habitat

**Annexe relative au réservataire : Commune de Panazol
Du 24/11/2023 au 31/12/2024**

Calcul du flux annuel global du bailleur sur l'EPCI

P1 (au 31/12 de n-1)	13475
P2 (au 31/12 de n-1)	174
P3 (au 31/12 de n-1)	1199
P4 (P1-P2-P3)	12102
Nombre de libération de logements P4 (au 31/12 de n-1)	1115
Taux de rotation n-1 (nb de libérations P4 / P4)	9.21
Estimation des déductions (mutations internes, relogements ANRU, Oréod, Lhl)	254
Flux annuel global du bailleur (assiette) (P4 - déductions)	861

Calcul flux du réservataire pour 2024

Etat des lieux du stock de logements réservés	14
Volume théorique d'attributions annuelles sur le contingent du réservataire (stock x taux de rotation)	1.29
Part du flux dédié au réservataire exprimé en % (volume théorique du réservataire / Flux annuel global du bailleur)	0.15

Calcul du flux du réservataire pour 2023 (du 24/11/23 au 31/12/23)

Part du flux dédié au réservataire pour 2024 x 10% (au titre de de la période du 24/11/2023 au 31/12/2023)	0.015
---	-------

Etat des droits de réservations (au 31/12/2022)

Les droits de réservation établis sur la base de l'état des lieux conjoint des garanties d'emprunt en cours fait apparaître 14 logements réservés par le réservataire.

Objectif quantitatif pour 2023

Dans une démarche partenariale, du 24/11/2023 au 31/12/2023 le bailleur s'engage à octroyer 0.015 % de son flux concerné par la gestion en flux sur le périmètre du réservataire, au titre du contingent de la collectivité réservataire.

Objectif quantitatif pour 2024

Dans une démarche partenariale, le bailleur s'engage à octroyer 0.15 % de son flux annuel concerné par la gestion en flux sur le périmètre du réservataire, au titre du contingent de la collectivité réservataire.

Fait

A Limoges, le 12 septembre 2023



Convention de gestion en flux Réservations de logements sociaux au titre des collectivités locales sur le territoire de Limoges Métropole

Entre :

- L'organisme locatif social CDC Habitat représenté par son Directeur général, ci-après dénommé le bailleur,

Et

- L'établissement public de coopération intercommunale Limoges Métropole – Communauté urbaine, représentée par son Président, agissant en cette qualité et à ces fins autorisé par délibération du 29 septembre 2023,
- La commune de Panazol, représentée par M. le maire,
Ci-après dénommés, les réservataires.

Préambule

Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, il est convenu la réservation de flux annuels de logements qui s'appliquera sur le parc locatif de l'organisme implanté sur le territoire de Limoges Métropole.

En application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur des personnes mentionnées aux troisième à dix-huitième alinéas de l'article L. 441-1. Sur les territoires mentionnés au vingt-troisième alinéa de l'article L. 441-1, la convention de réservation précise les modalités de mise en œuvre des attributions, dont les flux annuels de logements exprimés en pourcentage, de façon compatible avec les orientations définies en la matière dans le cadre de la conférence intercommunale du logement et les engagements souscrits dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution, et en compatibilité avec les règles d'attribution de droit commun.

Cette convention de réservation porte sur un flux annuel de propositions de logements, au titre des droits acquis à la date de signature de la présente convention.

Pour chaque réservataire, ce flux prévisionnel est précisé pour la première année en annexe à la présente convention. Les annexes seront actualisées annuellement pour réviser l'objectif. La présente convention définit pour chaque réservataire :

- le cadre territorial de la convention ;

- le patrimoine locatif social concerné par la convention ;
- l'état du stock de logements réservés ;
- l'estimatif du flux de logements ;
- les modalités de gestion de la réservation des collectivités locales ;
- les objectifs quantitatifs à atteindre pour le bailleur et le flux de logements ;
- les modalités d'attribution des logements ;
- les modalités d'évaluation annuelle ;
- les modalités d'actualisation ;
- la durée de la convention.

Article 1^{er} : Le cadre territorial de la convention

L'objectif du passage à la gestion en flux est d'assurer plus de fluidité dans le parc social et de mieux répondre aux demandes de logement social dans leur diversité en élargissant les possibilités de réponse à chaque demande, et ainsi contribuer aux enjeux de mixité sociale.

La convention vise à mettre en œuvre une gestion harmonisée des flux dédiés aux collectivités locales (communes et intercommunalité). En privilégiant une logique de publics à une logique de filière, le processus simple, fluide et efficace de désignation des demandeurs sera préservé.

La présente convention prévoit les modalités de mise en œuvre du droit de réservation des collectivités locales au sein du parc locatif social sur le territoire de l'EPCI Limoges Métropole et de ses communes membres.

Sur le principe d'une gestion harmonisée du flux dédié aux collectivités locales, le bailleur et les communes s'engagent à gérer les flux d'attributions en prenant en compte les orientations et objectifs des politiques intercommunales d'attribution définies par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA).

Une annexe spécifique à chaque réservataire (communes, EPCI) est établie pour préciser les objectifs relatifs aux contingents.

Article 2 : Le parc locatif social concerné par la gestion en flux

Le patrimoine du bailleur (P1) objet de la convention de réservation est celui qui est concerné par l'ensemble des dispositions des chapitres I et II du titre IV du livre IV du CCH dont notamment :

- les logements conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) relevant des dispositions relatives aux attributions de logements sociaux ;
- les logements non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'État (financement antérieur à 1977) ;
- les logements déconventionnés mais tombant dans le champ d'application de l'article L411-6 du CCH ;

Sont exclus de la gestion en flux en raison d'un usage spécifique (P2) :

- les logements des sociétés d'économie mixte agréées n'ouvrant pas droit à l'APL ;

- les logements-foyers, les résidences services et les résidences universitaires ;
- les logements financés en Prêt Locatif Intermédiaire (PLI) ;
- les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale, de la sécurité intérieure ainsi que ceux relevant des établissements publics de santé.

Sur proposition partenariale, dont la demande a été soumise à accord du Préfet (en attente de l'accord du Préfet), les logements permettant de répondre aux besoins de publics spécifiques, feront l'objet d'un mode de gestion adaptée au moment de l'attribution et seront exclus de la convention de gestion en flux :

- les PLA-i adaptés aux gens du voyage,
- les logements en intermédiation locative gérés par une association.

Sont également exclus de la gestion en flux, les logements qui ne sont pas proposés à la location (P3), à savoir :

- les logements destinés à la vente,
- les logements destinés à la démolition ou réhabilitation lourde.

Le parc locatif social concerné par la gestion en flux ainsi défini (P1 moins P2 moins P3) sera appelé P4 dans la présente convention.

Ces chiffres seront fournis par chacun des bailleurs, au 31/12 de l'année n-1. Lors du bilan annuel de la gestion en flux des attributions, ces chiffres seront comparés avec les données disponibles dans le Répertoire du parc locatif social (RPLS). En cas d'écart significatif, un réajustement sera opéré.

Article 3: Le flux annuel de logements à répartir

Le flux annuel global du bailleur (ou « assiette »), à répartir entre les réservataires comprend :

- les logements mis en relocation dans l'ensemble du patrimoine soumis à la gestion en flux, à savoir :
 - o l'ensemble du parc locatif social concerné par la gestion en flux (P4) défini à l'article 2 de la présente convention,
 - o multiplié par le taux de rotation par bailleur, à savoir : nombre de logements libérés dans le parc P4 au 31/12 de l'année n-1, divisé par P4
- auxquels il est déduit les estimations fournies par chaque bailleur des besoins nécessaires pour répondre aux :
 - o mutations internes au sein du patrimoine du bailleur ;
 - o relogements dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine ou de renouvellement urbain ;
 - o relogements dans le cadre d'une opération de requalification de copropriétés dégradées (ORCOD) mentionnée aux articles L. 741-1 et L. 741-2 du CCH (opérations d'intérêt local et national) ;
 - o relogements en cas d'interdiction d'habiter dans les bâtiments insalubres (art. L. 521-3-1 à L. 521-3-3 du CCH).

On obtient ainsi l'assiette sur laquelle sera calculée la part de chaque réservataire dans le parc du bailleur.

Article 4 : Détermination de la part du flux affecté à chaque réservataire

4.1 - L'état du stock de logements réservés

Le recensement des droits existants est réalisé sur l'ensemble des logements concernés par un droit de réservation sur le périmètre d'intervention du réservataire, issu :

- des garanties d'emprunt,
- d'un apport financier, selon négociation.

Ces droits représentent au maximum 20% des logements de l'opération garantie, répartis au prorata des garanties des garants (en général, à hauteur de 10% pour la commune et de 10% pour Limoges Métropole, sauf dispositions contraires spécifiées dans les délibérations respectives des collectivités et dans les conventions de garanties).

L'état des lieux des réservations, première phase de mise en œuvre de la gestion en flux, est établi lors de la signature de la présente convention (et mis à jour annuellement) ; il est validé par les parties.

Le stock figure dans l'annexe spécifique à chaque réservataire (communes, EPCI).

Les réservataires potentiels qui ne disposent pas d'un contingent (absence de garanties ou d'apport financier) ne sont pas concernés

4.2 – Traduction du stock en flux

Le calcul de la part du flux affectée à un réservataire exprimé en % est le suivant :

Volume théorique d'attributions annuelles sur le contingent du réservataire (Droits actifs d'un réservataire ou stock x % de rotation du bailleur en n-1 sur l'EPCI) divisé par le flux annuel d'attributions du bailleur sur l'EPCI (assiette définie dans l'article 3 de la présente convention).

Cette part exprimée en pourcentage sera précisée pour chaque réservataire en annexe.

Les engagements portent sur les attributions suivies de baux signés, mais les bilans intégreront les propositions d'attribution refusées par les candidats (gestion déléguée).

Le bilan réalisé au terme de la convention permettra de maintenir ou réviser la part des attributions du flux annuel réalisée dans ce cadre partenarial. Le taux pourra être revu, en accord avec la collectivité, notamment si un pourcentage significatif de refus persiste sur plusieurs années ou si l'engagement de la collectivité varie.

Article 5 : Les modalités de gestion de la réservation des collectivités et de l'EPCI

5.1 Mode de gestion

Conformément à la délibération du conseil communautaire en date du 29 septembre 2023, l'EPCI continue de déléguer aux bailleurs la gestion de ses droits de réservation.

Les communes membres de Limoges Métropole optent pour une gestion déléguée avec consultation sur les besoins recensés. Les communes sont consultées tous les mois par les bailleurs sur les besoins recensés.

Le choix du mode de gestion relève des collectivités en tant que réservataires, en accord avec le bailleur.

En cas de gestion déléguée au bailleur, ce dernier aura en charge l'identification des candidats dans le fichier de la demande locative sociale, les propositions et attributions de logements au titre des droits de réservations.

5.2 Orientations

Les attributions réalisées devront permettre au réservataire d'atteindre les obligations suivantes :

- Le flux d'attributions par réservataire définis dans chaque annexe,
- Un minimum de 25 % des attributions réalisées au titre de son contingent de réservation est destinée aux ménages prioritaires du CCH.

Par ailleurs, la gestion en flux des contingents devra suivre les orientations en matière d'attribution et de mixité sociale définies dans les documents cadres locaux (Conférence intercommunale du logement, Commission intercommunale d'attribution)

5.3. Gestion particulière du parc neuf

Concernant les logements neufs, pour chaque livraison le bailleur en attribuera 10% à l'EPCI et 10% à la commune concernée, conformément aux conventions de garanties d'emprunts.

Article 6 : La proposition et l'attribution de logement

Les propositions et attributions des logements effectuées par le bailleur devront respecter l'équilibre sur le plan territorial du patrimoine existant et la recherche de solutions adaptées aux besoins des ménages concernés (adéquation du logement aux caractéristiques et à la situation financière des ménages).

La prise en compte de ces ménages repose sur le dépôt préalable, par le ménage, d'une demande de logement social enregistrée dans le fichier commun de la demande locative sociale.

Conformément aux pratiques en vigueur, et indépendamment du contingent réservataire, les bailleurs continueront à solliciter la commune dans laquelle un logement se libère, pour une éventuelle proposition de candidat.

En contrepartie la collectivité s'engage à poursuivre et/ou développer son soutien à la production locative sociale sur son territoire (garantie d'emprunt et financement).

La collectivité reçoit les convocations pour toutes les réunions de la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL) lors desquels des attributions seront réalisées pour les logements situés sur son territoire.

Article 7 : Suivi et bilan de la convention

Le dispositif prévu dans la présente convention fait l'objet, d'un suivi grâce à :

- Imhoweb (fichier partagé de la demande) qui permet d'éditer des tableaux de bord de suivi et des bilans : propositions/désignations/attributions/baux signés, avec un décompte en temps réel pour aiguiller les bailleurs dans l'attribution,
- Un point d'étape à mi-parcours en commission de suivi, instance technique prévue dans la Convention intercommunale d'attribution (CIA).

De plus, le dispositif prévu dans la présente convention fait l'objet d'une évaluation annuelle partagée entre le bailleur et les différents réservataires en Conférence intercommunale du logement (CIL).

Cette évaluation sera réalisée sur la base d'un bilan de l'année écoulée transmis avant le 28 février de chaque année par les bailleurs aux communes et à l'EPCI qui coordonne les modalités de gestion en flux, faisant apparaître a minima :

- les attributions de logement réalisées dans le flux, par réservataire, par public (prioritaires, 1er quartile), et le pourcentage en logement neufs.
- les attributions de logement réalisées hors du décompte du flux mais réalisées sur désignation d'une commune.

L'objectif de ce bilan qualitatif et quantitatif de la gestion en flux (objectivé et documenté) consiste à :

- examiner les éventuels écarts entre les engagements pris et la réalité de la mobilisation du parc ;
- veiller à l'adéquation des candidats proposés aux logements à attribuer ;
- questionner le taux de refus des demandeurs post attributions ;
- questionner la procédure de mise à disposition des logements (mode de gestion).

À la suite du bilan, s'il apparaît que le bailleur n'a pas atteint ses objectifs, un point est opéré entre la collectivité et le bailleur afin d'en établir les raisons et définir les éventuelles actions correctives à mettre en place en année N+1.

Au titre du suivi des attributions sur contingent qui sera réalisé par Limoges Métropole dans le cadre des instances de la CIL, il est précisé que la présente convention n'induit aucune modification aux traitements de données à caractère personnel préalablement définis et ayant fait l'objet d'une inscription aux registres des activités et traitements ; en ce sens, elle ne nécessite aucune révision des éventuels data processing agreements préalablement établis.

Les actions relevant de la présente convention n'engendrent de plus aucun nouveau traitement de données à caractère personnel qui ne soit pas déjà défini et qui serait susceptible de permettre l'identification directe ou indirecte de personnes physiques.

Article 8 : L'actualisation de la convention

La convention pourra être modifiée annuellement par avenant. Son actualisation se fera sur la base de l'évaluation définie à l'article 7. Elle pourra également prendre en compte :

- les nouveaux besoins identifiés par les collectivités (communes, EPCI) et/ou le bailleur ;
- l'évolution des textes relatifs à l'attribution des logements locatifs sociaux ;
- la modification des dispositions relatives à la gestion des droits de réservations (gestion déléguée et gestion directe).

La part du flux de chaque réservataire sera mise à jour annuellement dans les annexes, sans nécessiter d'avenant de la présente convention.

Article 9 : La durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter de sa date d'entrée en vigueur, avec tacite reconduction pour une période d'un an dans la limite de 2 ans. Le terme initial de la présente convention est fixé au 31/12/2026. Après tacite reconduction, le terme maximal de la convention est fixé au 31/12/2028.

La présente convention est conclue qu'après signature de la convention définissant les modalités de gestion en flux du contingent préfectoral.

Elle prend effet à compter de sa signature.

Article 10 : Litiges

En cas de litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention ou dans l'interprétation de ses stipulations, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, la procédure contentieuse sera portée devant le Tribunal administratif de Limoges.

Fait A....., le

PROJET

**Annexe relative au réservataire : Commune de PANAZOL
Du 24/11/2023 au 31/12/2024**

Calcul du flux annuel global du bailleur sur l'EPCI

P1 (au 31/12 de n-1)	1 410
P2 (au 31/12 de n-1)	23
P3 (au 31/12 de n-1)	226
P4 (P1-P2-P3)	1 161
Nombre de libération de logements P4 (au 31/12 de n-1)	144
Taux de rotation n-1 (nb de libérations P4 / P4)	12,40
Estimation des déductions (mutations internes, relogements ANRU, Orcod, Lhi)	12
Flux annuel global du bailleur (assiette) (P4 - déductions)	132

Calcul flux du réservataire pour 2024

Etat des lieux du stock de logements réservés	19
Volume théorique d'attributions annuelles sur le contingent du réservataire (stock x taux de rotation)	2
Part du flux dédié au réservataire exprimé en % (volume théorique du réservataire / Flux annuel global du bailleur)	1,79

Calcul du flux du réservataire pour 2023 (du 24/11/23 au 31/12/23)

Part du flux dédié au réservataire pour 2024 x 10% (au titre de de la période du 24/11/2023 au 31/12/2023)	0,179
---	-------

Etat des droits de réservations (au 31/12/2022)

Les droits de réservation établis sur la base de l'état des lieux conjoint des garanties d'emprunt en cours fait apparaître 19 logements réservés par le réservataire.

Objectif quantitatif pour 2023

Dans une démarche partenariale, du 24/11/2023 au 31/12/2023 le bailleur s'engage à octroyer 0.179 % de son flux concerné par la gestion en flux sur le périmètre du réservataire, au titre du contingent de la collectivité réservataire.

Objectif quantitatif pour 2024

Dans une démarche partenariale, le bailleur s'engage à octroyer 1.79 % de son flux annuel concerné par la gestion en flux sur le périmètre du réservataire, au titre du contingent de la collectivité réservataire.

Fait

A....., le



Convention de gestion en flux Réservations de logements sociaux au titre des collectivités locales sur le territoire de Limoges Métropole

Entre :

- L'organisme locatif social Scalis représenté par sa Directrice générale, ci-après dénommé le bailleur,

Et

- L'établissement public de coopération intercommunale Limoges Métropole – Communauté urbaine, représentée par son Président, agissant en cette qualité et à ces fins autorisé par délibération du 29 septembre 2023,
 - La commune de Panazol, représentée par M. le maire
- Ci-après dénommés, les réservataires.

Préambule

Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, il est convenu la réservation de flux annuels de logements qui s'appliquera sur le parc locatif de l'organisme implanté sur le territoire de Limoges Métropole.

En application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur des personnes mentionnées aux troisième à dix-huitième alinéas de l'article L. 441-1. Sur les territoires mentionnés au vingt-troisième alinéa de l'article L. 441-1, la convention de réservation précise les modalités de mise en œuvre des attributions, dont les flux annuels de logements exprimés en pourcentage, de façon compatible avec les orientations définies en la matière dans le cadre de la conférence intercommunale du logement et les engagements souscrits dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution, et en compatibilité avec les règles d'attribution de droit commun.

Cette convention de réservation porte sur un flux annuel de propositions de logements, au titre des droits acquis à la date de signature de la présente convention.

Pour chaque réservataire, ce flux prévisionnel est précisé pour la première année en annexe à la présente convention. Les annexes seront actualisées annuellement pour réviser l'objectif. La présente convention définit pour chaque réservataire :

- le cadre territorial de la convention ;

- le patrimoine locatif social concerné par la convention ;
- l'état du stock de logements réservés ;
- l'estimatif du flux de logements ;
- les modalités de gestion de la réservation des collectivités locales ;
- les objectifs quantitatifs à atteindre pour le bailleur et le flux de logements ;
- les modalités d'attribution des logements ;
- les modalités d'évaluation annuelle ;
- les modalités d'actualisation ;
- la durée de la convention.

Article 1^{er} : Le cadre territorial de la convention

L'objectif du passage à la gestion en flux est d'assurer plus de fluidité dans le parc social et de mieux répondre aux demandes de logement social dans leur diversité en élargissant les possibilités de réponse à chaque demande, et ainsi contribuer aux enjeux de mixité sociale.

La convention vise à mettre en œuvre une gestion harmonisée des flux dédiés aux collectivités locales (communes et intercommunalité). En privilégiant une logique de publics à une logique de filière, le processus simple, fluide et efficace de désignation des demandeurs sera préservé.

La présente convention prévoit les modalités de mise en œuvre du droit de réservation des collectivités locales au sein du parc locatif social sur le territoire de l'EPCI Limoges Métropole et de ses communes membres.

Sur le principe d'une gestion harmonisée du flux dédié aux collectivités locales, le bailleur et les communes s'engagent à gérer les flux d'attributions en prenant en compte les orientations et objectifs des politiques intercommunales d'attribution définies par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA).

Une annexe spécifique à chaque réservataire (communes, EPCI) est établie pour préciser les objectifs relatifs aux contingents.

Article 2 : Le parc locatif social concerné par la gestion en flux

Le patrimoine du bailleur (P1) objet de la convention de réservation est celui qui est concerné par l'ensemble des dispositions des chapitres I et II du titre IV du livre IV du CCH dont notamment :

- les logements conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) relevant des dispositions relatives aux attributions de logements locatifs sociaux ;
- les logements non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'État (financement antérieur à 1977) ;
- les logements déconventionnés mais tombant dans le champ d'application de l'article L411-6 du CCH ;

Sont exclus de la gestion en flux en raison d'un usage spécifique (P2) :

- les logements des sociétés d'économie mixte agréées n'ouvrant pas droit à l'APL ;

- les logements-foyers, les résidences services et les résidences universitaires ;
- les logements financés en Prêt Locatif Intermédiaire (PLI) ;
- les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale, de la sécurité intérieure ainsi que ceux relevant des établissements publics de santé.

Sur proposition partenariale, dont la demande a été soumise à accord du Préfet (**en attente de l'accord du Préfet**), les logements permettant de répondre aux besoins de publics spécifiques, feront l'objet d'un mode de gestion adaptée au moment de l'attribution et seront exclus de la convention de gestion en flux :

- les PLA-i adaptés aux gens du voyage,
- les logements en intermédiation locative gérés par une association.

Sont également exclus de la gestion en flux, les logements qui ne sont pas proposés à la location (P3), à savoir :

- les logements destinés à la vente,
- les logements destinés à la démolition ou réhabilitation lourde.

Le parc locatif social concerné par la gestion en flux ainsi défini (P1 moins P2 moins P3) sera appelé P4 dans la présente convention.

Ces chiffres seront fournis par chacun des bailleurs, au 31/12 de l'année n-1. Lors du bilan annuel de la gestion en flux des attributions, ces chiffres seront comparés avec les données disponibles dans le Répertoire du parc locatif social (RPLS). En cas d'écart significatif, un réajustement sera opéré.

Article 3: Le flux annuel de logements à répartir

Le flux annuel global du bailleur (ou « assiette »), à répartir entre les réservataires comprend :

- les logements mis en relocation dans l'ensemble du patrimoine soumis à la gestion en flux, à savoir :
 - l'ensemble du parc locatif social concerné par la gestion en flux (P4) défini à l'article 2 de la présente convention,
 - multiplié par le taux de rotation par bailleur, à savoir : nombre de logements libérés dans le parc P4 au 31/12 de l'année n-1, divisé par P4
- auxquels il est déduit les estimations fournies par chaque bailleur des besoins nécessaires pour répondre aux :
 - mutations internes au sein du patrimoine du bailleur ;
 - relogements dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine ou de renouvellement urbain ;
 - relogements dans le cadre d'une opération de requalification de copropriétés dégradées (ORCOD) mentionnée aux articles L. 741-1 et L. 741-2 du CCH (opérations d'intérêt local et national) ;
 - relogements en cas d'interdiction d'habiter dans les bâtiments insalubres (art. L. 521-3-1 à L. 521-3-3 du CCH).

On obtient ainsi l'assiette sur laquelle sera calculée la part de chaque réservataire dans le parc du bailleur.

Article 4 : Détermination de la part du flux affecté à chaque réservataire

4.1 - L'état du stock de logements réservés

Le recensement des droits existants est réalisé sur l'ensemble des logements concernés par un droit de réservation sur le périmètre d'intervention du réservataire, issu :

- des garanties d'emprunt,
- d'un apport financier, selon négociation.

Ces droits représentent au maximum 20% des logements de l'opération garantie, répartis au prorata des garanties des garants (en général, à hauteur de 10% pour la commune et de 10% pour Limoges Métropole, sauf dispositions contraires spécifiées dans les délibérations respectives des collectivités et dans les conventions de garanties).

L'état des lieux des réservations, première phase de mise en œuvre de la gestion en flux, est établi lors de la signature de la présente convention (et mis à jour annuellement) ; il est validé par les parties.

Le stock figure dans l'annexe spécifique à chaque réservataire (communes, EPCI).

Les réservataires potentiels qui ne disposent pas d'un contingent (absence de garanties ou d'apport financier) ne sont pas concernés

4.2 – Traduction du stock en flux

Le calcul de la part du flux affectée à un réservataire exprimé en % est le suivant :

Volume théorique d'attributions annuelles sur le contingent du réservataire (Droits actifs d'un réservataire ou stock x % de rotation du bailleur en n-1 sur l'EPCI) divisé par le flux annuel d'attributions du bailleur sur l'EPCI (assiette définie dans l'article 3 de la présente convention).

Cette part exprimée en pourcentage sera précisée pour chaque réservataire en annexe.

Les engagements portent sur les attributions suivies de baux signés, mais les bilans intégreront les propositions d'attribution refusées par les candidats (gestion déléguée).

Le bilan réalisé au terme de la convention permettra de maintenir ou réviser la part des attributions du flux annuel réalisée dans ce cadre partenarial. Le taux pourra être revu, en accord avec la collectivité, notamment si un pourcentage significatif de refus persiste sur plusieurs années ou si l'engagement de la collectivité varie.

Article 5 : Les modalités de gestion de la réservation des collectivités et de l'EPCI

5.1 Mode de gestion

Conformément à la délibération du conseil communautaire en date du 29 septembre 2023, l'EPCI continue de déléguer aux bailleurs la gestion de ses droits de réservation.

Les communes membres de Limoges Métropole optent pour une gestion déléguée avec consultation sur les besoins recensés. Les communes sont consultées tous les mois par les bailleurs sur les besoins recensés.

Le choix du mode de gestion relève des collectivités en tant que réservataires, en accord avec le bailleur.

En cas de gestion déléguée au bailleur, ce dernier aura en charge l'identification des candidats dans le fichier de la demande locative sociale, les propositions et attributions de logements au titre des droits de réservations.

5.2 Orientations

Les attributions réalisées devront permettre au réservataire d'atteindre les obligations suivantes :

- Le flux d'attributions par réservataire définis dans chaque annexe,
- Un minimum de 25 % des attributions réalisées au titre de son contingent de réservation est destinée aux ménages prioritaires du CCH.

Par ailleurs, la gestion en flux des contingents devra suivre les orientations en matière d'attribution et de mixité sociale définies dans les documents cadres locaux (Conférence intercommunale du logement, Commission intercommunale d'attribution)

5.3. Gestion particulière du parc neuf

Concernant les logements neufs, pour chaque livraison le bailleur en attribuera 10% à l'EPCI et 10% à la commune concernée, conformément aux conventions de garanties d'emprunts.

Article 6 : La proposition et l'attribution de logement

Les propositions et attributions des logements effectuées par le bailleur devront respecter l'équilibre sur le plan territorial du patrimoine existant et la recherche de solutions adaptées aux besoins des ménages concernés (adéquation du logement aux caractéristiques et à la situation financière des ménages).

La prise en compte de ces ménages repose sur le dépôt préalable, par le ménage, d'une demande de logement social enregistrée dans le fichier commun de la demande locative sociale.

Conformément aux pratiques en vigueur, et indépendamment du contingent réservataire, les bailleurs continueront à solliciter la commune dans laquelle un logement se libère, pour une éventuelle proposition de candidat.

En contrepartie la collectivité s'engage à poursuivre et/ou développer son soutien à la production locative sociale sur son territoire (garantie d'emprunt et financement).

La collectivité reçoit les convocations pour toutes les réunions de la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL) lors desquels des attributions seront réalisées pour les logements situés sur son territoire.

Article 7 : Suivi et bilan de la convention

Le dispositif prévu dans la présente convention fait l'objet, d'un suivi grâce à :

- Imhoweb (fichier partagé de la demande) qui permet d'éditer des tableaux de bord de suivi et des bilans : propositions/désignations/attributions/baux signés, avec un décompte en temps réel pour aiguiller les bailleurs dans l'attribution,
- Un point d'étape à mi-parcours en commission de suivi, instance technique prévue dans la Convention intercommunale d'attribution (CIA).

De plus, le dispositif prévu dans la présente convention fait l'objet d'une évaluation annuelle partagée entre le bailleur et les différents réservataires en Conférence intercommunale du logement (CIL).

Cette évaluation sera réalisée sur la base d'un bilan de l'année écoulée transmis avant le 28 février de chaque année par les bailleurs aux communes et à l'EPCI qui coordonne les modalités de gestion en flux, faisant apparaître a minima :

- les attributions de logement réalisées dans le flux, par réservataire, par public (prioritaires, 1er quartile), et le pourcentage en logement neufs.
- les attributions de logement réalisées hors du décompte du flux mais réalisées sur désignation d'une commune.

L'objectif de ce bilan qualitatif et quantitatif de la gestion en flux (objectivé et documenté) consiste à :

- examiner les éventuels écarts entre les engagements pris et la réalité de la mobilisation du parc ;
- veiller à l'adéquation des candidats proposés aux logements à attribuer ;
- questionner le taux de refus des demandeurs post attributions ;
- questionner la procédure de mise à disposition des logements (mode de gestion).

À la suite du bilan, s'il apparaît que le bailleur n'a pas atteint ses objectifs, un point est opéré entre la collectivité et le bailleur afin d'en établir les raisons et définir les éventuelles actions correctives à mettre en place en année N+1.

Au titre du suivi des attributions sur contingent qui sera réalisé par Limoges Métropole dans le cadre des instances de la CIL, il est précisé que la présente convention n'induit aucune modification aux traitements de données à caractère personnel préalablement définis et ayant fait l'objet d'une inscription aux registres des activités et traitements ; en ce sens, elle ne nécessite aucune révision des éventuels data processing agreements préalablement établis.

Les actions relevant de la présente convention n'engendrent de plus aucun nouveau traitement de données à caractère personnel qui ne soit pas déjà défini et qui serait susceptible de permettre l'identification directe ou indirecte de personnes physiques.

Article 8 : L'actualisation de la convention

La convention pourra être modifiée annuellement par avenant. Son actualisation se fera sur la base de l'évaluation définie à l'article 7. Elle pourra également prendre en compte :

- les nouveaux besoins identifiés par les collectivités (communes, EPCI) et/ou le bailleur ;
- l'évolution des textes relatifs à l'attribution des logements locatifs sociaux ;
- la modification des dispositions relatives à la gestion des droits de réservations (gestion déléguée et gestion directe).

La part du flux de chaque réservataire sera mise à jour annuellement dans les annexes, sans nécessiter d'avenant de la présente convention.

Article 9 : La durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter de sa date d'entrée en vigueur, avec tacite reconduction pour une période d'un an dans la limite de 2 ans. Le terme initial de la présente convention est fixé au 31/12/2026. Après tacite reconduction, le terme maximal de la convention est fixé au 31/12/2028.

La présente convention est conclue qu'après signature de la convention définissant les modalités de gestion en flux du contingent préfectoral.

Elle prend effet à compter de sa signature.

Article 10 : Litiges

En cas de litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention ou dans l'interprétation de ses stipulations, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, la procédure contentieuse sera portée devant le Tribunal administratif de Limoges.

Fait A....., le

**Annexe relative au réservataire : Panazol
Du 24/11/2023 au 31/12/2024**

Calcul du flux annuel global du bailleur sur l'EPCI

P1 (au 31/12 de n-1)	1 241
P2 (au 31/12 de n-1)	0
P3 (au 31/12 de n-1)	0
P4 (P1-P2-P3)	1 241
Nombre de libération de logements P4 (au 31/12 de n-1)	151
Taux de rotation n-1 (nb de libérations P4 / P4)	12,17
Estimation des déductions (mutations internes, relogements ANRU, Orcod, Lhi)	22
Flux annuel global du bailleur (assiette) (P4 - déductions)	129

Calcul flux du réservataire pour 2024

Etat des lieux du stock de logements réservés	11
Volume théorique d'attributions annuelles sur le contingent du réservataire (stock x taux de rotation)	1
Part du flux dédié au réservataire exprimé en % (volume théorique du réservataire / Flux annuel global du bailleur)	1,04

Calcul du flux du réservataire pour 2023 (du 24/11/23 au 31/12/23)

Part du flux dédié au réservataire pour 2024 x 10% (au titre de de la période du 24/11/2023 au 31/12/2023)	0,104
---	-------

Etat des droits de réservations (au 31/12/2022)

Les droits de réservation établis sur la base de l'état des lieux conjoint des garanties d'emprunt en cours fait apparaître 11 logements réservés par le réservataire.

Objectif quantitatif pour 2023

Dans une démarche partenariale, du 24/11/2023 au 31/12/2023 le bailleur s'engage à octroyer 0.104 % de son flux concerné par la gestion en flux sur le périmètre du réservataire, au titre du contingent de la collectivité réservataire.

Objectif quantitatif pour 2024

Dans une démarche partenariale, le bailleur s'engage à octroyer 1.04 % de son flux annuel concerné par la gestion en flux sur le périmètre du réservataire, au titre du contingent de la collectivité réservataire.

Fait

A....., le



Convention de gestion en flux Réservations de logements sociaux au titre des collectivités locales sur le territoire de Limoges Métropole

Entre :

- L'organisme locatif social Noalis représenté par sa Directrice Générale, ci-après dénommé le bailleur,

Et

- L'établissement public de coopération intercommunale Limoges Métropole – Communauté urbaine, représentée par son Président, agissant en cette qualité et à ces fins autorisé par délibération du 29 septembre 2023,
- La commune de Panazol, représentée par M. le Maire,
Ci-après dénommés, les réservataires.

Préambule

Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, il est convenu la réservation de flux annuels de logements qui s'appliquera sur le parc locatif de l'organisme implanté sur le territoire de Limoges Métropole.

En application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur des personnes mentionnées aux troisième à dix-huitième alinéas de l'article L. 441-1. Sur les territoires mentionnés au vingt-troisième alinéa de l'article L. 441-1, la convention de réservation précise les modalités de mise en œuvre des attributions, dont les flux annuels de logements exprimés en pourcentage, de façon compatible avec les orientations définies en la matière dans le cadre de la conférence intercommunale du logement et les engagements souscrits dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution, et en compatibilité avec les règles d'attribution de droit commun.

Cette convention de réservation porte sur un flux annuel de propositions de logements, au titre des droits acquis à la date de signature de la présente convention.

Pour chaque réservataire, ce flux prévisionnel est précisé pour la première année en annexe à la présente convention. Les annexes seront actualisées annuellement pour réviser l'objectif. La présente convention définit pour chaque réservataire :

- le cadre territorial de la convention ;

- le patrimoine locatif social concerné par la convention ;
- l'état du stock de logements réservés ;
- l'estimatif du flux de logements ;
- les modalités de gestion de la réservation des collectivités locales ;
- les objectifs quantitatifs à atteindre pour le bailleur et le flux de logements ;
- les modalités d'attribution des logements ;
- les modalités d'évaluation annuelle ;
- les modalités d'actualisation ;
- la durée de la convention.

Article 1^{er} : Le cadre territorial de la convention

L'objectif du passage à la gestion en flux est d'assurer plus de fluidité dans le parc social et de mieux répondre aux demandes de logement social dans leur diversité en élargissant les possibilités de réponse à chaque demande, et ainsi contribuer aux enjeux de mixité sociale.

La convention vise à mettre en œuvre une gestion harmonisée des flux dédiés aux collectivités locales (communes et intercommunalité). En privilégiant une logique de publics à une logique de filière, le processus simple, fluide et efficace de désignation des demandeurs sera préservé.

La présente convention prévoit les modalités de mise en œuvre du droit de réservation des collectivités locales au sein du parc locatif social sur le territoire de l'EPCI Limoges Métropole et de ses communes membres.

Sur le principe d'une gestion harmonisée du flux dédié aux collectivités locales, le bailleur et les communes s'engagent à gérer les flux d'attributions en prenant en compte les orientations et objectifs des politiques intercommunales d'attribution définies par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA).

Une annexe spécifique à chaque réservataire (communes, EPCI) est établie pour préciser les objectifs relatifs aux contingents.

Article 2 : Le parc locatif social concerné par la gestion en flux

Le patrimoine du bailleur (P1) objet de la convention de réservation est celui qui est concerné par l'ensemble des dispositions des chapitres I et II du titre IV du livre IV du CCH dont notamment :

- les logements conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) relevant des dispositions relatives aux attributions de logements locatifs sociaux ;
- les logements non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'État (financement antérieur à 1977) ;
- les logements déconventionnés mais tombant dans le champ d'application de l'article L411-6 du CCH ;

Sont exclus de la gestion en flux en raison d'un usage spécifique (P2) :

- les logements des sociétés d'économie mixte agréées n'ouvrant pas droit à l'APL ;

- les logements-foyers, les résidences services et les résidences universitaires ;
- les logements financés en Prêt Locatif Intermédiaire (PLI) ;
- les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale, de la sécurité intérieure ainsi que ceux relevant des établissements publics de santé.

Sur proposition partenariale, dont la demande a été soumise à accord du Préfet (**en attente de l'accord du Préfet**), les logements permettant de répondre aux besoins de publics spécifiques, feront l'objet d'un mode de gestion adaptée au moment de l'attribution et seront exclus de la convention de gestion en flux :

- les PLA-i adaptés aux gens du voyage,
- les logements en intermédiation locative gérés par une association.

Sont également exclus de la gestion en flux, les logements qui ne sont pas proposés à la location (P3), à savoir :

- les logements destinés à la vente,
- les logements destinés à la démolition ou réhabilitation lourde.

Le parc locatif social concerné par la gestion en flux ainsi défini (P1 moins P2 moins P3) sera appelé P4 dans la présente convention.

Ces chiffres seront fournis par chacun des bailleurs, au 31/12 de l'année n-1. Lors du bilan annuel de la gestion en flux des attributions, ces chiffres seront comparés avec les données disponibles dans le Répertoire du parc locatif social (RPLS). En cas d'écart significatif, un réajustement sera opéré.

Article 3: Le flux annuel de logements à répartir

Le flux annuel global du bailleur (ou « assiette »), à répartir entre les réservataires comprend :

- les logements mis en relocation dans l'ensemble du patrimoine soumis à la gestion en flux, à savoir :
 - o l'ensemble du parc locatif social concerné par la gestion en flux (P4) défini à l'article 2 de la présente convention,
 - o multiplié par le taux de rotation par bailleur, à savoir : nombre de logements libérés dans le parc P4 au 31/12 de l'année n-1, divisé par P4
- auxquels il est déduit les estimations fournies par chaque bailleur des besoins nécessaires pour répondre aux :
 - o mutations internes au sein du patrimoine du bailleur ;
 - o relogements dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine ou de renouvellement urbain ;
 - o relogements dans le cadre d'une opération de requalification de copropriétés dégradées (ORCOD) mentionnée aux articles L. 741-1 et L. 741-2 du CCH (opérations d'intérêt local et national) ;
 - o relogements en cas d'interdiction d'habiter dans les bâtiments insalubres (art. L. 521-3-1 à L. 521-3-3 du CCH).

On obtient ainsi l'assiette sur laquelle sera calculée la part de chaque réservataire dans le parc du bailleur.

Article 4 : Détermination de la part du flux affecté à chaque réservataire

4.1 - L'état du stock de logements réservés

Le recensement des droits existants est réalisé sur l'ensemble des logements concernés par un droit de réservation sur le périmètre d'intervention du réservataire, issu :

- des garanties d'emprunt,
- d'un apport financier, selon négociation.

Ces droits représentent au maximum 20% des logements de l'opération garantie, répartis au prorata des garanties des garants (en général, à hauteur de 10% pour la commune et de 10% pour Limoges Métropole, sauf dispositions contraires spécifiées dans les délibérations respectives des collectivités et dans les conventions de garanties).

L'état des lieux des réservations, première phase de mise en œuvre de la gestion en flux, est établi lors de la signature de la présente convention (et mis à jour annuellement) ; il est validé par les parties.

Le stock figure dans l'annexe spécifique à chaque réservataire (communes, EPCI).

Les réservataires potentiels qui ne disposent pas d'un contingent (absence de garanties ou d'apport financier) ne sont pas concernés

4.2 – Traduction du stock en flux

Le calcul de la part du flux affectée à un réservataire exprimé en % est le suivant :

Volume théorique d'attributions annuelles sur le contingent du réservataire (Droits actifs d'un réservataire ou stock x % de rotation du bailleur en n-1 sur l'EPCI) divisé par le flux annuel d'attributions du bailleur sur l'EPCI (assiette définie dans l'article 3 de la présente convention).

Cette part exprimée en pourcentage sera précisée pour chaque réservataire en annexe.

Les engagements portent sur les attributions suivies de baux signés, mais les bilans intégreront les propositions d'attribution refusées par les candidats (gestion déléguée).

Le bilan réalisé au terme de la convention permettra de maintenir ou réviser la part des attributions du flux annuel réalisée dans ce cadre partenarial. Le taux pourra être revu, en accord avec la collectivité, notamment si un pourcentage significatif de refus persiste sur plusieurs années ou si l'engagement de la collectivité varie.

Article 5 : Les modalités de gestion de la réservation des collectivités et de l'EPCI

5.1 Mode de gestion

Conformément à la délibération du conseil communautaire en date du 29 septembre 2023, l'EPCI continue de déléguer aux bailleurs la gestion de ses droits de réservation.

Les communes membres de Limoges Métropole optent pour une gestion déléguée avec consultation sur les besoins recensés. Les communes sont consultées tous les mois par les bailleurs sur les besoins recensés.

Le choix du mode de gestion relève des collectivités en tant que réservataires, en accord avec le bailleur.

En cas de gestion déléguée au bailleur, ce dernier aura en charge l'identification des candidats dans le fichier de la demande locative sociale, les propositions et attributions de logements au titre des droits de réservations.

5.2 Orientations

Les attributions réalisées devront permettre au réservataire d'atteindre les obligations suivantes :

- Le flux d'attributions par réservataire définis dans chaque annexe,
- Un minimum de 25 % des attributions réalisées au titre de son contingent de réservation est destinée aux ménages prioritaires du CCH.

Par ailleurs, la gestion en flux des contingents devra suivre les orientations en matière d'attribution et de mixité sociale définies dans les documents cadres locaux (Conférence intercommunale du logement, Commission intercommunale d'attribution)

5.3. Gestion particulière du parc neuf

Concernant les logements neufs, pour chaque livraison le bailleur en attribuera 10% à l'EPCI et 10% à la commune concernée, conformément aux conventions de garanties d'emprunts.

Article 6 : La proposition et l'attribution de logement

Les propositions et attributions des logements effectuées par le bailleur devront respecter l'équilibre sur le plan territorial du patrimoine existant et la recherche de solutions adaptées aux besoins des ménages concernés (adéquation du logement aux caractéristiques et à la situation financière des ménages).

La prise en compte de ces ménages repose sur le dépôt préalable, par le ménage, d'une demande de logement social enregistrée dans le fichier commun de la demande locative sociale.

Conformément aux pratiques en vigueur, et indépendamment du contingent réservataire, les bailleurs continueront à solliciter la commune dans laquelle un logement se libère, pour une éventuelle proposition de candidat.

En contrepartie la collectivité s'engage à poursuivre et/ou développer son soutien à la production locative sociale sur son territoire (garantie d'emprunt et financement).

La collectivité reçoit les convocations pour toutes les réunions de la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL) lors desquels des attributions seront réalisées pour les logements situés sur son territoire.

Article 7 : Suivi et bilan de la convention

Le dispositif prévu dans la présente convention fait l'objet, d'un suivi grâce à :

- Imhoweb (fichier partagé de la demande) qui permet d'éditer des tableaux de bord de suivi et des bilans : propositions/désignations/attributions/baux signés, avec un décompte en temps réel pour aiguiller les bailleurs dans l'attribution,
- Un point d'étape à mi-parcours en commission de suivi, instance technique prévue dans la Convention intercommunale d'attribution (CIA).

De plus, le dispositif prévu dans la présente convention fait l'objet d'une évaluation annuelle partagée entre le bailleur et les différents réservataires en Conférence intercommunale du logement (CIL).

Cette évaluation sera réalisée sur la base d'un bilan de l'année écoulée transmis avant le 28 février de chaque année par les bailleurs aux communes et à l'EPCI qui coordonne les modalités de gestion en flux, faisant apparaître a minima :

- les attributions de logement réalisées dans le flux, par réservataire, par public (prioritaires, 1er quartile), et le pourcentage en logement neufs.
- les attributions de logement réalisées hors du décompte du flux mais réalisées sur désignation d'une commune.

L'objectif de ce bilan qualitatif et quantitatif de la gestion en flux (objectivé et documenté) consiste à :

- examiner les éventuels écarts entre les engagements pris et la réalité de la mobilisation du parc ;
- veiller à l'adéquation des candidats proposés aux logements à attribuer ;
- questionner le taux de refus des demandeurs post attributions ;
- questionner la procédure de mise à disposition des logements (mode de gestion).

À la suite du bilan, s'il apparaît que le bailleur n'a pas atteint ses objectifs, un point est opéré entre la collectivité et le bailleur afin d'en établir les raisons et définir les éventuelles actions correctives à mettre en place en année N+1.

Au titre du suivi des attributions sur contingent qui sera réalisé par Limoges Métropole dans le cadre des instances de la CIL, il est précisé que la présente convention n'induit aucune modification aux traitements de données à caractère personnel préalablement définis et ayant fait l'objet d'une inscription aux registres des activités et traitements ; en ce sens, elle ne nécessite aucune révision des éventuels data processing agreements préalablement établis.

Les actions relevant de la présente convention n'engendrent de plus aucun nouveau traitement de données à caractère personnel qui ne soit pas déjà défini et qui serait susceptible de permettre l'identification directe ou indirecte de personnes physiques.

Article 8 : L'actualisation de la convention

La convention pourra être modifiée annuellement par avenant. Son actualisation se fera sur la base de l'évaluation définie à l'article 7. Elle pourra également prendre en compte :

- les nouveaux besoins identifiés par les collectivités (communes, EPCI) et/ou le bailleur ;
- l'évolution des textes relatifs à l'attribution des logements locatifs sociaux ;
- la modification des dispositions relatives à la gestion des droits de réservations (gestion déléguée et gestion directe).

La part du flux de chaque réservataire sera mis à jour annuellement dans les annexes, sans nécessiter d'avenant de la présente convention.

Article 9 : La durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter de sa date d'entrée en vigueur, avec tacite reconduction pour une période d'un an dans la limite de 2 ans. Le terme initial de la présente convention est fixé au 31/12/2026. Après tacite reconduction, le terme maximal de la convention est fixé au 31/12/2028.

La présente convention est conclue qu'après signature de la convention définissant les modalités de gestion en flux du contingent préfectoral.

Elle prend effet à compter de sa signature.

Article 10 : Litiges

En cas de litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention ou dans l'interprétation de ses stipulations, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, la procédure contentieuse sera portée devant le Tribunal administratif de Limoges.

Fait A....., le

PROJET

/

**Annexe relative au réservataire : PANAZOL
Du 24/11/2023 au 31/12/2024**

Calcul du flux annuel global du bailleur sur l'EPCI

P1 (au 31/12 de n-1)	3 070
P2 (au 31/12 de n-1)	85
P3 (au 31/12 de n-1)	243
P4 (P1-P2-P3)	2 742
Nombre de libération de logements P4 (au 31/12 de n-1)	285
Taux de rotation n-1 (nb de libérations P4 / P4)	10,39
Estimation des déductions (mutations internes, relogements ANRU, Orcod, Lhi)	43
Flux annuel global du bailleur (assiette) (P4 - déductions)	242

Calcul flux du réservataire pour 2024

Etat des lieux du stock de logements réservés	26
Volume théorique d'attributions annuelles sur le contingent du réservataire (stock x taux de rotation)	3
Part du flux dédié au réservataire exprimé en % (volume théorique du réservataire / Flux annuel global du bailleur)	1,12

Calcul du flux du réservataire pour 2023 (du 24/11/23 au 31/12/23)

Part du flux dédié au réservataire pour 2024 x 10% (au titre de de la période du 24/11/2023 au 31/12/2023)	0,112
---	-------

Etat des droits de réservations (au 31/12/2022)

Les droits de réservation établis sur la base de l'état des lieux conjoint des garanties d'emprunt en cours fait apparaître 26 logements réservés par le réservataire.

Objectif quantitatif pour 2023

Dans une démarche partenariale, du 24/11/2023 au 31/12/2023 le bailleur s'engage à octroyer 0.112 % de son flux concerné par la gestion en flux sur le périmètre du réservataire, au titre du contingent de la collectivité réservataire.

Objectif quantitatif pour 2024

Dans une démarche partenariale, le bailleur s'engage à octroyer 1.12 % de son flux annuel concerné par la gestion en flux sur le périmètre du réservataire, au titre du contingent de la collectivité réservataire.

Fait

A....., le



Convention de gestion en flux Réservations de logements sociaux au titre des collectivités locales sur le territoire de Limoges Métropole

Entre :

- L'organisme locatif social, Odhac87 représenté par son Directeur Général, ci-après dénommé le bailleur,

Et

- La commune de Panazol, représentée par Madame/Monsieur le Maire,

Ci-après dénommés, les réservataires.

Préambule

Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, il est convenu la réservation de flux annuels de logements qui s'appliquera sur le parc locatif de l'organisme implanté sur le territoire de Limoges Métropole.

En application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur des personnes mentionnées aux troisième à dix-huitième alinéas de l'article L. 441-1. Sur les territoires mentionnés au vingt-troisième alinéa de l'article L. 441-1, la convention de réservation précise les modalités de mise en œuvre des attributions, dont les flux annuels de logements exprimés en pourcentage, de façon compatible avec les orientations définies en la matière dans le cadre de la conférence intercommunale du logement et les engagements souscrits dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution, et en compatibilité avec les règles d'attribution de droit commun.

Cette convention de réservation porte sur un flux annuel de propositions de logements, au titre des droits acquis à la date de signature de la présente convention.

Pour chaque réservataire, ce flux prévisionnel est précisé pour la première année en annexe à la présente convention. Les annexes seront actualisées annuellement pour réviser l'objectif. La présente convention définit pour chaque réservataire :

- le cadre territorial de la convention ;
- le patrimoine locatif social concerné par la convention ;
- l'état du stock de logements réservés ;

- l'estimatif du flux de logements ;
- les modalités de gestion de la réservation des collectivités locales ;
- les objectifs quantitatifs à atteindre pour le bailleur et le flux de logements ;
- les modalités d'attribution des logements ;
- les modalités d'évaluation annuelle ;
- les modalités d'actualisation ;
- la durée de la convention.

Article 1^{er} : Le cadre territorial de la convention

L'objectif du passage à la gestion en flux est d'assurer plus de fluidité dans le parc social et de mieux répondre aux demandes de logement social dans leur diversité en élargissant les possibilités de réponse à chaque demande, et ainsi contribuer aux enjeux de mixité sociale.

La convention vise à mettre en œuvre une gestion harmonisée des flux dédiés aux collectivités locales (communes et intercommunalité). En privilégiant une logique de publics à une logique de filière, le processus simple, fluide et efficace de désignation des demandeurs sera préservé.

La présente convention prévoit les modalités de mise en œuvre du droit de réservation des collectivités locales au sein du parc locatif social sur le territoire de l'EPCI Limoges Métropole et de ses communes membres.

Sur le principe d'une gestion harmonisée du flux dédié aux collectivités locales, le bailleur et les communes s'engagent à gérer les flux d'attributions en prenant en compte les orientations et objectifs des politiques intercommunales d'attribution définies par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA).

Une annexe spécifique à chaque réservataire (communes, EPCI) est établie pour préciser les objectifs relatifs aux contingents.

Article 2 : Le parc locatif social concerné par la gestion en flux

Le patrimoine du bailleur (P1) objet de la convention de réservation est celui qui est concerné par l'ensemble des dispositions des chapitres I et II du titre IV du livre IV du CCH dont notamment :

- les logements conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) relevant des dispositions relatives aux attributions de logements locatifs sociaux ;
- les logements non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'État (financement antérieur à 1977) ;
- les logements déconventionnés mais tombant dans le champ d'application de l'article L411-6 du CCH ;

Sont exclus de la gestion en flux en raison d'un usage spécifique (P2) :

- les logements des sociétés d'économie mixte agréées n'ouvrant pas droit à l'APL ;
- les logements-foyers, les résidences services et les résidences universitaires ;
- les logements financés en Prêt Locatif Intermédiaire (PLI) ;

- les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale, de la sécurité intérieure ainsi que ceux relevant des établissements publics de santé.

Sur proposition partenariale, dont la demande a été soumise à accord du Préfet (**en attente de l'accord du Préfet**), les logements permettant de répondre aux besoins de publics spécifiques, feront l'objet d'un mode de gestion adaptée au moment de l'attribution et seront exclus de la convention de gestion en flux :

- les PLA-i adaptés aux gens du voyage,
- les logements en intermédiation locative gérés par une association.

Sont également exclus de la gestion en flux, les logements qui ne sont pas proposés à la location (P3), à savoir :

- les logements destinés à la vente,
- les logements destinés à la démolition ou réhabilitation lourde.

Le parc locatif social concerné par la gestion en flux ainsi défini (P1 moins P2 moins P3) sera appelé P4 dans la présente convention.

Ces chiffres seront fournis par chacun des bailleurs, au 31/12 de l'année n-1. Lors du bilan annuel de la gestion en flux des attributions, ces chiffres seront comparés avec les données disponibles dans le Répertoire du parc locatif social (RPLS). En cas d'écart significatif, un réajustement sera opéré.

Article 3: Le flux annuel de logements à répartir

Le flux annuel global du bailleur (ou « assiette »), à répartir entre les réservataires comprend :

- les logements mis en relocation dans l'ensemble du patrimoine soumis à la gestion en flux, à savoir :
 - l'ensemble du parc locatif social concerné par la gestion en flux (P4) défini à l'article 2 de la présente convention,
 - multiplié par le taux de rotation par bailleur, à savoir : nombre de logements libérés dans le parc P4 au 31/12 de l'année n-1, divisé par P4
- auxquels il est déduit les estimations fournies par chaque bailleur des besoins nécessaires pour répondre aux :
 - mutations internes au sein du patrimoine du bailleur ;
 - relogements dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine ou de renouvellement urbain ;
 - relogements dans le cadre d'une opération de requalification de copropriétés dégradées (ORCOD) mentionnée aux articles L. 741-1 et L. 741-2 du CCH (opérations d'intérêt local et national) ;
 - relogements en cas d'interdiction d'habiter dans les bâtiments insalubres (art. L. 521-3-1 à L. 521-3-3 du CCH).

On obtient ainsi **l'assiette** sur laquelle sera calculée la part de chaque réservataire dans le parc du bailleur.

Article 4 : Détermination de la part du flux affecté à chaque réservataire

4.1 - L'état du stock de logements réservés

Le recensement des droits existants est réalisé sur l'ensemble des logements concernés par un droit de réservation sur le périmètre d'intervention du réservataire, issu :

- des garanties d'emprunt,
- d'un apport financier, selon négociation.

Ces droits représentent au maximum 20% des logements de l'opération garantie, répartis au prorata des garanties des garants (en général, à hauteur de 10% pour la commune et de 10% pour Limoges Métropole, sauf dispositions contraires spécifiées dans les délibérations respectives des collectivités et dans les conventions de garanties).

L'état des lieux des réservations, première phase de mise en œuvre de la gestion en flux, est établi lors de la signature de la présente convention (et mis à jour annuellement) ; il est validé par les parties.

Le stock figure dans l'annexe spécifique à chaque réservataire (communes, EPCI).

Les réservataires potentiels qui ne disposent pas d'un contingent (absence de garanties ou d'apport financier) ne sont pas concernés

4.2 – Traduction du stock en flux

Le calcul de la part du flux affectée à un réservataire exprimé en % est le suivant :

Volume théorique d'attributions annuelles sur le contingent du réservataire (Droits actifs d'un réservataire ou stock x % de rotation du bailleur en n-1 sur l'EPCI) divisé par le flux annuel d'attributions du bailleur sur l'EPCI (assiette définie dans l'article 3 de la présente convention).

Cette part exprimée en pourcentage sera précisée pour chaque réservataire en annexe.

Les engagements portent sur les attributions suivies de baux signés, mais les bilans intégreront les propositions d'attribution refusées par les candidats (gestion déléguée).

Le bilan réalisé au terme de la convention permettra de maintenir ou réviser la part des attributions du flux annuel réalisée dans ce cadre partenarial. Le taux pourra être revu, en accord avec la collectivité, notamment si un pourcentage significatif de refus persiste sur plusieurs années ou si l'engagement de la collectivité varie.

Article 5 : Les modalités de gestion de la réservation des collectivités et de l'EPCI

5.1 Mode de gestion

Conformément à la délibération du conseil communautaire en date du 29 septembre 2023, l'EPCI continue de déléguer aux bailleurs la gestion de ses droits de réservation.

Les communes membres de Limoges Métropole optent pour une gestion déléguée avec consultation sur les besoins recensés. Les communes sont consultées tous les mois par les bailleurs sur les besoins recensés.

Le choix du mode de gestion relève des collectivités en tant que réservataires, en accord avec le bailleur.

En cas de gestion déléguée au bailleur, ce dernier aura en charge l'identification des candidats dans le fichier de la demande locative sociale, les propositions et attributions de logements au titre des droits de réservations.

5.2 Orientations

Les attributions réalisées devront permettre au réservataire d'atteindre les obligations suivantes :

- Le flux d'attributions par réservataire définis dans chaque annexe,
- Un minimum de 25 % des attributions réalisées au titre de son contingent de réservation est destinée aux ménages prioritaires du CCH.

Par ailleurs, la gestion en flux des contingents devra suivre les orientations en matière d'attribution et de mixité sociale définies dans les documents cadres locaux (Conférence intercommunale du logement, Commission intercommunale d'attribution)

5.3. Gestion particulière du parc neuf

Concernant les logements neufs, pour chaque livraison le bailleur en attribuera 10% à l'EPCI et 10% à la commune concernée, conformément aux conventions de garanties d'emprunts.

Article 6 : La proposition et l'attribution de logement

Les propositions et attributions des logements effectuées par le bailleur devront respecter l'équilibre sur le plan territorial du patrimoine existant et la recherche de solutions adaptées aux besoins des ménages concernés (adéquation du logement aux caractéristiques et à la situation financière des ménages).

La prise en compte de ces ménages repose sur le dépôt préalable, par le ménage, d'une demande de logement social enregistrée dans le fichier commun de la demande locative sociale.

Conformément aux pratiques en vigueur, et indépendamment du contingent réservataire, les bailleurs continueront à solliciter la commune dans laquelle un logement se libère, pour une éventuelle proposition de candidat.

En contrepartie la collectivité s'engage à poursuivre et/ou développer son soutien à la production locative sociale sur son territoire (garantie d'emprunt et financement).

La collectivité reçoit les convocations pour toutes les réunions de la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL) lors desquels des attributions seront réalisées pour les logements situés sur son territoire.

Article 7 : Suivi et bilan de la convention

Le dispositif prévu dans la présente convention fait l'objet, d'un suivi grâce à :

- Imhoweb (fichier partagé de la demande) qui permet d'éditer des tableaux de bord de suivi et des bilans : propositions/désignations/attributions/baux signés, avec un décompte en temps réel pour aiguiller les bailleurs dans l'attribution,

- Un point d'étape à mi-parcours en commission de suivi, instance technique prévue dans la Convention intercommunale d'attribution (CIA).

De plus, le dispositif prévu dans la présente convention fait l'objet d'une évaluation annuelle partagée entre le bailleur et les différents réservataires en Conférence intercommunale du logement (CIL).

Cette évaluation sera réalisée sur la base d'un bilan de l'année écoulée transmis avant le 28 février de chaque année par les bailleurs aux communes et à l'EPCI qui coordonne les modalités de gestion en flux, faisant apparaître a minima :

- les attributions de logement réalisées dans le flux, par réservataire, par public (prioritaires, 1er quartile), et le pourcentage en logement neufs.
- les attributions de logement réalisées hors du décompte du flux mais réalisées sur désignation d'une commune.

L'objectif de ce bilan qualitatif et quantitatif de la gestion en flux (objectivé et documenté) consiste à :

- examiner les éventuels écarts entre les engagements pris et la réalité de la mobilisation du parc ;
- veiller à l'adéquation des candidats proposés aux logements à attribuer ;
- questionner le taux de refus des demandeurs post attributions ;
- questionner la procédure de mise à disposition des logements (mode de gestion).

À la suite du bilan, s'il apparaît que le bailleur n'a pas atteint ses objectifs, un point est opéré entre la collectivité et le bailleur afin d'en établir les raisons et définir les éventuelles actions correctives à mettre en place en année N+1.

Au titre du suivi des attributions sur contingent qui sera réalisé par Limoges Métropole dans le cadre des instances de la CIL, il est précisé que la présente convention n'induit aucune modification aux traitements de données à caractère personnel préalablement définis et ayant fait l'objet d'une inscription aux registres des activités et traitements ; en ce sens, elle ne nécessite aucune révision des éventuels data processing agreements préalablement établis.

Les actions relevant de la présente convention n'engendrent de plus aucun nouveau traitement de données à caractère personnel qui ne soit pas déjà défini et qui serait susceptible de permettre l'identification directe ou indirecte de personnes physiques.

Article 8 : L'actualisation de la convention

La convention pourra être modifiée annuellement par avenant. Son actualisation se fera sur la base de l'évaluation définie à l'article 7. Elle pourra également prendre en compte :

- les nouveaux besoins identifiés par les collectivités (communes, EPCI) et/ou le bailleur ;
- l'évolution des textes relatifs à l'attribution des logements locatifs sociaux ;
- la modification des dispositions relatives à la gestion des droits de réservations (gestion déléguée et gestion directe).

La part du flux de chaque réservataire sera mis à jour annuellement dans les annexes, sans nécessiter d'avenant de la présente convention.

Article 9 : La durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter de sa date d'entrée en vigueur, avec tacite reconduction pour une période d'un an dans la limite de 2 ans. Le terme initial de la présente convention est fixé au 31/12/2026. Après tacite reconduction, le terme maximal de la convention est fixé au 31/12/2028.

La présente convention est conclue qu'après signature de la convention définissant les modalités de gestion en flux du contingent préfectoral.

Elle prend effet à compter de sa signature.

Article 10 : Litiges

En cas de litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention ou dans l'interprétation de ses stipulations, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, la procédure contentieuse sera portée devant le Tribunal administratif de Limoges.

Fait à Isle, le 11 septembre 2023

Le Directeur général

Frédéric PICARD



Fait A....., le

Madame/Monsieur le Maire,

Calcul du flux annuel global du bailleur sur l'EPCI

P1 (au 31/12 de n-1)	1 938
P2 (au 31/12 de n-1)	0
P3 (au 31/12 de n-1)	8
P4 (P1-P2-P3)	1 930
Nombre de libération de logements P4 (au 31/12 de n-1)	167,14
Taux de rotation n-1 (nb de libérations P4 / P4)	8,66
Estimation des déductions (mutations internes, relogements ANRU, Orcod, Lhi)	34,2
Flux annuel global du bailleur (assiette) (P4 - déductions)	132,94

Calcul flux du réservataire pour 2024

Etat des lieux du stock de logements réservés	15
Volume théorique d'attributions annuelles sur le contingent du réservataire (stock x taux de rotation)	1
Part du flux dédié au réservataire exprimé en % (volume théorique du réservataire / Flux annuel global du bailleur)	0,98

Calcul du flux du réservataire pour 2023 (du 24/11/23 au 31/12/23)

Part du flux dédié au réservataire pour 2024 x 10% (au titre de de la période du 24/11/2023 au 31/12/2023)	0,098
---	-------

Délibération 77 - Convention entre la communauté urbaine limoges métropole et la ville de panazol réglant les modalités et tarifs de mise à disposition des matériels propriété de la Communauté Urbaine de Limoges Métropole

Lecture Gilles MONTI

Ces dernières années, les besoins en matériels pour satisfaire les besoins communaux, en matière d'entretien ou d'animations se sont trouvés contraints ou empêchés par les clauses des transferts de compétences vers l'EPCI Limoges Métropole, qui spécialisaient les matériels mis à disposition ou rattachés à la compétence.

Pour satisfaire aux besoins des communes, par délibération en date du 10 février 2022, complétée par délibération du 14 décembre 2022, Limoges Métropole a prévu la mise en place de conventions bipartites, à destination de ses communes membres, réglant les modalités et les tarifs de mise à disposition aux communes du matériel propriété de la Communauté Urbaine de Limoges Métropole.

Aussi une mise à disposition à hauteur de 10% de certains matériels nécessaires à l'entretien spécialisé de certaines parcelles (épareuse pour les chemins et bords de Vienne) ou de besoins communaux (marché dominical, manifestations) facilitera les organisations communales dans un environnement juridique sécurisé.

Le Conseil Municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire à signer la convention réglant les modalités de mise à disposition à la commune du matériel propriété de la Communauté Urbaine de Limoges Métropole.

DÉLIBÉRATION

VU le projet de convention réglant les modalités de mise à disposition des matériels propriété de la Communauté Urbaine de Limoges Métropole ;

CONSIDÉRANT la note de synthèse et la présentation du dossier relatif à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de pouvoir utiliser pour ses propres besoins et dans le cadre des compétences communales, les matériels dont la liste exhaustive figure en annexe ;

CONSIDÉRANT le pourcentage annuel de mise à disposition de ces matériels à 10% ;

CONSIDÉRANT avoir été suffisamment informé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ; **à l'unanimité,**

DÉCIDE :

- **D'AUTORISER** le Maire de Panazol à signer avec la Communauté Urbaine de Limoges Métropole une convention réglant les modalités de mise à disposition des matériels propriété de la Communauté Urbaine de Limoges Métropole.

Exercice de la compétence voirie

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE MATÉRIEL

Entre les soussignés :

Monsieur le Président de Limoges Métropole – Communauté urbaine, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération du Conseil Communautaire en date du 10 février 2022,

D'une part,

Et

Monsieur le Maire de la commune de Panazol, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération du Conseil Municipal en date du **XXXXXX**,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les conventions initiales ne prévoyant pas la mise à disposition « inversée » du matériel (de Limoges Métropole vers les communes), il convient, suite aux sollicitations de certaines communes, et à des fins de clarification, d'instaurer le principe de cette mise à disposition aux communes de ces matériels, pour l'exercice de leurs propres compétences communales.

Dans ce cadre, il a été convenu ce qui suit :

Exercice de la compétence voirie

ARTICLE 1 – OBJET ET CADRE JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5211-4-3 du Code général des Collectivités territoriales, de régler les modalités de la mise à disposition de matériel communautaire auprès de la commune de Panazol.

En effet, l'article précité stipule qu'afin de permettre une mise en commun de moyens, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à l'établissement public de coopération intercommunale. »

La présente convention fixe les modalités d'exécution de cette mise à disposition, ainsi que sa contrepartie financière.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DES MISES À DISPOSITION

Par la présente convention, Limoges Métropole met à disposition de la commune de Panazol, pour ses propres besoins et dans le cadre de compétences communales, les matériels dont la liste exhaustive figure en annexe.

Ces matériels sont mis à disposition de la commune à hauteur des quotités indiquées en annexe. La quotité maximale de mise à disposition d'un matériel auprès des communes ne peut excéder 25 %. Ainsi, ces matériels restent consacrés à l'exercice des compétences communautaires pour une quotité minimale de 75 %.

Groupes géographiques :

Un même matériel pourra être mis à disposition de plusieurs communes, au sein d'un même groupe géographique. Dans ce cadre, il figurera en annexe de la convention de chaque commune utilisatrice. La somme des quotités maximales de mise à disposition d'un même matériel auprès d'un groupe géographique utilisateur ne peut excéder 25 %.

Exercice de la compétence voirie

ARTICLE 3 – PRINCIPES D'UTILISATION DES MATÉRIELS MIS À DISPOSITION

Les matériels sont mis à disposition selon les principes suivants :

- Les matériels mis à disposition seront utilisés dans le cadre des compétences communales et dans un souci d'utilisation normale, soignée, et respectueuse.
- Limoges Métropole se réserve le droit de résilier de plein droit cette convention, dans les conditions de l'article 5, en cas d'utilisation inappropriée, abusive ou quantitativement trop importante des matériels mis à disposition.
- Les matériels seront utilisés, sous l'entière responsabilité de la commune, exclusivement par les agents et les élus communaux, sous réserve que l'utilisateur soit en possession du permis de conduire adapté et des habilitations nécessaires.
- La responsabilité de Limoges Métropole ne pourra être recherchée en cas d'utilisation non conforme du matériel ou utilisé par du personnel non habilité.
- Leur utilisation ne devra en aucun cas porter atteinte à l'image de Limoges Métropole.
- Limoges Métropole se réserve le droit d'utiliser ponctuellement, en cas de besoin, les matériels mis à disposition au-delà de la quotité réservée à l'exercice des compétences communales.
- Assurance :
 - Véhicules : Limoges Métropole assure les véhicules dont elle est propriétaire. A ce titre, en cas de dommage résultant de l'exercice d'une compétence communale ou intercommunale, celui-ci devra être déclaré par Limoges Métropole.
 - Autres matériels : La commune souscrit une assurance couvrant les dommages dus à l'utilisation des matériels mis à disposition et utilisés dans le cadre de l'exercice de compétences communales. Limoges Métropole assure quant à elle, les dommages résultant de l'utilisation du matériel utilisé pour l'exercice de ses compétences intercommunales.

Exercice de la compétence voirie

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition de matériels de Limoges Métropole au profit de la commune de Panazol fait l'objet d'un strict remboursement des frais engagés.

Ces frais sont décomptés sur la base d'unités de valeurs forfaitaires, auxquelles sont appliqués les coefficients de mise à disposition figurant en annexe.

La grille de tarifs de ces unités de valeur forfaitaire est fixée par délibération du Conseil Communautaire, annexée à la présente convention. Les tarifs prennent en compte les frais de consommation énergétique et de maintenance des matériels.

Cette grille tarifaire est actualisée annuellement, sans qu'il soit besoin de passer un avenant.

La facturation sera établie semestriellement sur la base d'un état récapitulatif établi par Limoges Métropole, transmis à la commune de Panazol.

Aussi, il est établi une quotité de 10% d'utilisation des matériels de Limoges Métropole mis à disposition de la commune de Panazol.

ARTICLE 5 – DURÉE DE LA CONVENTION ET RÉSILIATION

La présente convention prend effet à compter de la date à laquelle elle sera rendue exécutoire, et prendra fin au 31 décembre 2026.

Chacune des parties pourra dénoncer à tout moment de façon expresse, par lettre recommandée avec AR, la présente convention en respectant un préavis de trois mois.

En cas de non-respect par la commune des principes d'utilisation des matériels mis à disposition prévus à l'article 3, Limoges Métropole peut résilier la convention de plein droit, sans préavis, par lettre recommandée avec AR.

ARTICLE 6 – AVENANTS

Toute modification de la présente convention, hormis la mise à jour annuelle de la grille de tarifs des unités de valeur forfaitaire, devra faire l'objet d'un avenant, qui pourra notamment porter sur la modification de l'annexe fixant la liste des matériels mis à disposition.

Exercice de la compétence voirie

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige pour l'application de l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention, les parties conviennent de tenter de rechercher ensemble une solution amiable et à s'entourer de toutes les expertises extérieures nécessaires.

Si toutefois le litige persiste, la juridiction compétente est le Tribunal administratif de Limoges.

Fait à Limoges, le

M. le Président
Limoges Métropole
Communauté Urbaine

M. le Maire
Commune de Panazol

LIMOGES METROPOLE

EXTRAIT DES PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 14 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux le mercredi quatorze décembre à dix-huit heures, le conseil communautaire de Limoges Métropole, légalement convoqué le 08 décembre 2022, par le Président, s'est réuni en séance publique à la Maison de la Région Nouvelle Aquitaine - site de Limoges, sous la présidence de Guillaume GUERIN, Président.

Philippe JANICOT, Vice-Président, désigné au scrutin de l'ouverture de la séance, remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents :

M. Guillaume GUBRIN, M. Bernard THALAMY, M. Emile-Roger LOMBERTIE, M. Gilles BEGOUT, M. Fabien DOUCET, M. Gilles TOULZA, Mme Catherine MAUGUIEN-SICARD, M. Jean-Luc BONNET, Mme Emilie RABETEAU, M. Jean-Marie LAGEDAMONT, M. Pascal ROBERT, Mme Sarah GENTIL, M. Philippe JANICOT, Mme Sylvie ROZETTE, M. Vincent LEONIE, M. Claude COMPAIN, Mme Julie LENFANT, Mme Marie-Eve TAYOT, M. François POIRSON, M. Marc BIENVENU, Mme Samia RIFFAUD, M. Alexandre PORTHEAULT, M. Pascal THEILLET, M. Jean-Yves RIGOUT, M. Joël GARESTIER, M. Rémy VIROULAUD, M. Ludovic GERAUDIE, M. Serge ROUX, M. Ibrahima DIA, M. Franck DAMAY, Mme Delphine BOULESTEIX, Mme Martine BOUCHER, Mme Monique DELPI, M. Sébastien LARCHER, M. Laurent LAFAYE, Mme Hélène CUEILLE, Mme Marie LAPLACE, Mme Corinne JUST, M. Denis LIMOUSIN, M. Gilbert BERNARD, M. Vincent BROUSSE, M. Michel CUBERTAFOND, Mme Isabelle DEBOURG, M. Jérémy ELDID, M. Jamal FATIMI, Mme Isabelle MAURY, Mme Nathalie MEZILLE, M. Thierry MIGUEL, M. Mathieu PARNEDX, Mme Nadine RIVET, Mme Corinne ROBERT, Mme Sarah TERQUEUX, Mme Patricia VILLARD, Mme Rhabira ZIANI BEY, Mme Pascale ETIENNE, Mme Jocelyne LAVERDURE DELHOUME, Mme Valérie MILLON, Mme Anne-Marie COIGNOUX

Absents excusés avec délégation de pouvoirs :

M. Gaston CHASSAIN donne pouvoirs à M. Laurent LAFAYE
M. Jacques ROUX donne pouvoirs à M. Alexandre PORTHEAULT
M. Claude BRUNAUD donne pouvoirs à M. Pascal ROBERT
M. Vincent JALBY donne pouvoirs à M. Emile-Roger LOMBERTIE
Mme Marie-Claude BODEN donne pouvoirs à Mme Anne-Marie COIGNOUX
M. Olivier DUCOURTIEUX donne pouvoirs à M. Thierry MIGUEL
Mme Amandine JULIEN donne pouvoirs à Mme Samia RIFFAUD
Mme Geneviève LEBLANC donne pouvoirs à M. Gilbert BERNARD
Mme Nezha NAJIM donne pouvoirs à M. Jamal FATIMI
M. Laurent OKOBY donne pouvoirs à Mme Rhabira ZIANI BEY
M. Philippe PAULIAT-DEFAYE donne pouvoirs à Mme Sylvie ROZETTE
M. Vincent REY donne pouvoirs à M. Vincent LEONIE
Mme Gülşen YILDIRIM donne pouvoirs à M. Jérémy ELDID
Mme Shérazade ZAITER donne pouvoirs à M. Guillaume GUERIN
M. Alain BOURION donne pouvoirs à M. Fabien DOUCET
Mme Nadine BURGAUD donne pouvoirs à M. François POIRSON

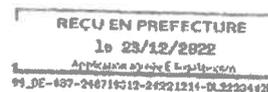
L'ORDRE DU JOUR EST

Tarifs de mise à disposition de matériels de voirie de Limoges Métropole auprès des communes membres

N° 22.3

M. BEGOUT Gilles, rapporteur, s'exprime en ces termes :

Mes chers collègues,



Par sa délibération n°19.1 du 10 février 2022, le conseil communautaire a entériné le principe de mise à disposition de certains matériels de voirie de Limoges Métropole, auprès des communes membres, pour leurs propres besoins.

Ces mises à disposition seront réglées, comme convenu, par l'établissement de conventions avec chacune des communes membres, dans lesquelles figureront l'état précis des matériels mis à disposition, ainsi que leur pourcentage d'utilisation par la commune.

La délibération précitée indiquait que les tarifs servant de base au calcul des remboursements par les communes des mises à disposition seraient fixés par une délibération ultérieure.

Il s'agit donc désormais de fixer ces tarifs annuels, selon la grille suivante. Ils entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2023 et seront actualisés annuellement :

Catégories	Coût de fonctionnement annuel	Tarifs annuels selon la quotité de mise à disposition à la commune			
		20%	15%	10%	5%
Petit matériel thermique	50,00 €	10,00 €	7,50 €	5,00 €	2,50 €
Petit matériel sur batterie	25,00 €	5,00 €	3,75 €	2,50 €	1,25 €
Véhicules légers	500,00 €	100,00 €	75,00 €	50,00 €	25,00 €
Véhicules utilitaires	1 500,00 €	300,00 €	225,00 €	150,00 €	75,00 €
Véhicules 3,5 T benne	2 020,00 €	404,00 €	303,00 €	202,00 €	101,00 €
Véhicules PL benne	5 150,00 €	1 030,00 €	772,50 €	515,00 €	257,50 €
Tracteurs < 90 cv + équip.	2 800,00 €	560,00 €	420,00 €	280,00 €	140,00 €
Tracteurs ≥ 90 cv + équip.	8 750,00 €	1 750,00 €	1 312,50 €	875,00 €	437,50 €
Minipelle	2 600,00 €	520,00 €	390,00 €	260,00 €	130,00 €
Pelles à pneus	5 550,00 €	1 110,00 €	832,50 €	555,00 €	277,50 €
Tractopelles	3 900,00 €	780,00 €	585,00 €	390,00 €	195,00 €
Chargeur Télescopique	4 500,00 €	900,00 €	675,00 €	450,00 €	225,00 €
Matériel utilisé par la commune pour des missions d'astreinte	30% du coût de fonctionnement annuel				

Le conseil communautaire décide :

- d'adopter, pour l'année 2023, les tarifs précités, dans le cadre de la mise à disposition de matériels de voirie de Limoges Métropole auprès des communes membres,
- d'imputer les recettes sur les crédits prévus à cet effet au budget principal de Limoges Métropole.

ADOpte A L'UNANIMITE

Conformément au Code général des Collectivités Territoriales
Formalités de publicité effectuées le
vendredi 23 décembre 2022

POUR EXTRAIT CONFORME
Guillaume GUERIN
Président de Limoges Métropole

Pour le Président, par délégation
Le directeur Général Adjoint
Pôle Qualité de Vie
Jean-Luc MAZIERG

REÇU EN PREFECTURE
Le 29/12/2022
1/10/2022
93_DE-07-040719312-20221214-01222940211

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU MATERIEL LIMOGES METROPOLE MIS A DISPOSITION DES COMMUNES

Annexe à la Convention entre la communauté urbaine Limoges Métropole et la ville de Panazol réglant les modalités de mise à disposition des matériels de propriété Limoges Métropole

**Groupe Géographique : Panazol/Saint-Just-Le-Martel
PANAZOL**

état récapitulatif en date du 12/09/23

Matériel	Marque	Code parc	Commune gestionnaire	Coût de fonctionnement annuel	% MAD Panazol	Utilisation en Astreinte 30%	Montant Annuel des quotités
Camion 3,5t	Iveco	B518A	Saint-Just-Le-Martel	2 020,00 €	0%	0%	0,00 €
Camion 3,5t	Renault	B539A	Panazol	2 020,00 €	10%	0%	202,00 €
Camion PL	DAF	B543A	Saint-Just-Le-Martel	5 150,00 €	0%	0%	0,00 €
Camion 3,5t	Mercedes	B555A	Panazol	5 150,00 €	10%	0%	515,00 €
desherbeur	Ford	B569A	Panazol	2 020,00 €	10%	0%	202,00 €
Utilitaire	Ripagreen	BT124P	Panazol	50,00 €	10%	0%	5,00 €
Groupe électrogène	Peugeot Partner	C561A	Panazol	1 500,00 €	10%	0%	150,00 €
Découpeuse thermique	Honda EU 22	GE522A	Panazol	50,00 €	10%	0%	5,00 €
Perforateur	Stihl	MD287P	Panazol	50,00 €	10%	0%	5,00 €
Méuleuse	Makita	MD161P	Panazol	25,00 €	10%	0%	2,50 €
Aspire feuilles	Bosch	PM343V	Panazol	25,00 €	10%	0%	2,50 €
Débroussaillieuse	Morignieux	RS23A	Panazol	50,00 €	10%	0%	5,00 €
Débroussaillieuse	Stihl	RT198P	Panazol	50,00 €	10%	0%	5,00 €
Débroussaillieuse	Stihl	RT44Q	Panazol	50,00 €	10%	0%	5,00 €
Souffleur à dos	Stihl	RT45Q	Panazol	50,00 €	10%	0%	5,00 €
Souffleur à dos	Stihl	SF157P	Panazol	50,00 €	10%	0%	5,00 €
Souffleur à main	Stihl	SF48P	Panazol	50,00 €	10%	0%	5,00 €
Tondeuse	Stihl	SF211P	Panazol	50,00 €	10%	0%	5,00 €
Taille haies	Honda	TG18P	Panazol	50,00 €	10%	0%	5,00 €
Burineur électrique	Stihl	TH27P	Panazol	50,00 €	10%	0%	5,00 €
Plaque Vibrante	Makita	MD25P	Panazol	25,00 €	10%	0%	2,50 €
Visseuse	Bomag	MD271P	Panazol	50,00 €	10%	0%	5,00 €
Tracteur	Bosch	PM312V	Panazol	25,00 €	10%	0%	2,50 €
Tracteur	Massey Ferguson	TP523A	Saint-Just-Le-Martel	8 750,00 €	0%	0%	0,00 €
Tracteur	Massey Ferguson	TP526A	Panazol	8 750,00 €	10%	0%	875,00 €
Tractopelle	Mac Cormick	TP533A	Saint-Just-Le-Martel	2 800,00 €	0%	0%	0,00 €
Tractopelle	ICB	TP550A	Saint-Just-Le-Martel	3 900,00 €	0%	0%	0,00 €
Tronçonneuse	Komatsu	TP552A	Panazol	3 900,00 €	10%	0%	390,00 €
Tronçonneuse	Stihl	TR81P	Panazol	50,00 €	10%	0%	5,00 €
Tronçonneuse	Stihl	TR67P	Panazol	50,00 €	10%	0%	5,00 €

TOTAL : 2 419,00 €

Délibération 78 – Renouvellement de la convention de subvention au titre du dispositif « conseiller numérique France services »

Lecture Daniele TODESCO

Lors du Conseil Municipal en date du 31 août 2021, la collectivité avait fait le choix de créer un poste non-permanent de Conseiller Numérique afin de mener à bien le « Dispositif Conseiller Numérique France Services », dont les principaux objectifs étaient de :

- Créer et animer des ateliers numériques individuels ou collectifs sur les 3 thématiques de services identifiés ;
- Proposer des initiations au numérique dans des lieux de passage (mairies, bibliothèques, France Services, marchés, centres commerciaux, etc.) ou sur des événements ;
- Répondre aux appels issus de la plate-forme téléphonique nationale « Solidarité Numérique » ;
- Participer à toute autre démarche d'accompagnement aux usages numériques mise en place (plate-forme téléphonique locale, portes ouvertes, etc.).

À la suite de cette délibération, une première convention de subvention de deux ans avait été signée avec la Caisse des Dépôts et Consignations pour le Compte de l'Etat, laquelle a pris fin durant l'été dernier.

Considérant que le projet à mener n'a pour le moment pas été achevé et que la présence d'un poste de Conseiller Numérique s'avère plus que nécessaire sur le territoire pour les années à venir au sein de la collectivité, il a été décidé de procéder à une demande de renouvellement de cette convention de subvention.

Le Conseil Municipal est invité à adopter le projet de convention ci-annexé à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération en date du 31 août 2021 relative à la mise en place d'un poste non permanent de conseiller numérique ;

VU la convention de subvention au titre du dispositif Conseiller numérique France services signée en date du 7 septembre 2021 ;

VU le projet de convention de subvention joint.

CONSIDÉRANT que notre société se développe de plus en plus autour de l'outil numérique ;

CONSIDÉRANT que de nombreuses démarches administratives ne se font exclusivement que par voie dématérialisée ;

CONSIDÉRANT que certaines personnes ne sont pas capables de se servir de l'outil informatique et que l'illectronisme touche de nombreuses personnes ;

CONSIDÉRANT la volonté de la ville de Panazol d'accompagner ces Panazolaises et ces Panazolais ;

CONSIDÉRANT le dispositif Conseiller Numérique France Services mis en place par le Gouvernement visant à remplir cet objectif de lutte contre l'illectronisme ;

CONSIDÉRANT la volonté de la ville de Panazol de pérenniser le poste de conseiller numérique pour pallier cette lacune ;

CONSIDÉRANT le projet de convention de subvention à solliciter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer ce poste ;

CONSIDÉRANT le projet de renouveler un poste de Conseiller Numérique pour accomplir notamment les fonctions suivantes :

- Sensibiliser aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques (lutte contre les fausses informations en s'informant et en apprenant à vérifier les sources, protection des données personnelles, maîtrise des réseaux sociaux, usages numériques des enfants / adolescents, mécanismes excessifs ou addictifs liés au numérique, etc.) ;
- Soutenir les Français.es dans leurs usages quotidiens du numérique : découvrir et utiliser les outils de messagerie électronique (envoi classique, envoi de pièces jointes, réception, réponse et gestion), découvrir et utiliser les réseaux sociaux, découvrir, installer et utiliser les logiciels de communication sur les outils numériques (Skype, WhatsApp, etc.), acheter en ligne, travailler à distance, consulter un médecin, etc. ;
- Accompagner dans la réalisation de démarche administrative en ligne (trouver un emploi ou une formation, suivre la scolarité de son enfant, accéder aux services en ligne communaux de l'enfance, etc.) ;

CONSIDÉRANT avoir été suffisamment informé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DÉCIDE :

- **D'AUTORISER** le Maire à signer le renouvellement de la convention de subvention au titre du dispositif « Conseiller Numérique France Services » ainsi que tout document s'y afférant ;

CONVENTION DE RENOUVELLEMENT DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF « CONSEILLER NUMERIQUE FRANCE SERVICES »

**Fonds géré par la Caisse des dépôts et consignations
pour le compte de l'État**

COMMUNE DE PANAZOL

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

Vu le mandat conclu entre la Direction générale des collectivités locales, l'Agence nationale de la cohésion des territoires et la Caisse des dépôts et consignations le 7 avril 2021 concernant l'opérationnalisation du dispositif « Conseiller numérique France Services »,

Vu le dossier de demande de subvention dans le cadre du dispositif Conseiller numérique France Services déposé par COMMUNE DE PANAZOL le 15/05/2023

Vu la décision du Comité de sélection en date du 16/06/2021,

ENTRE :

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du code monétaire et financier,
ayant son siège au 56, rue de Lille 75007 Paris,
représentée par Monsieur Patrick MARTINEZ, en sa qualité de Directeur Régional de la Banque des Territoires, ou tout représentant de ce dernier, agissant en vertu de l'arrêté du 28 février 2022 portant délégation de signature,

ci-après indifféremment dénommée la « CDC » ou la
« Caisse des dépôts et consignations»

d'une part,

ET :

COMMUNE DE PANAZOL,
Siret N° 21871140600015
ayant son siège à COMMUNE DE PANAZOL
MAIRIE
1 PL DE LA MAIRIE
87350 PANAZOL
FRANCE

représentée par Monsieur Fabien DOUCET, en sa qualité de Maire, dûment habilité(e) aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 31 août 2021.

ci-après dénommé le « Bénéficiaire »,

d'autre part,

ci-après désignées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

Table des matières

Article 1 – Objet de la Convention	
Article 2 – Modalités de réalisation	
2.1 Modalités de recrutement des Conseillers numériques.....	
2.2 Engagements du Bénéficiaire	
2.3 Animation territoriale du dispositif	
2.4 Engagements de la Caisse des dépôts et consignations	
2.5 Modalités de suivi	
Article 3 – Responsabilité - Assurances	
3.1 Responsabilité	
3.2 Assurances.....	
Article 4 – Modalités financières	
4.1 Montant de la subvention de la Caisse des dépôts et consignations.....	
4.2 Modalités de versement.....	
4.3 Utilisation de la subvention	
Article 5 – Confidentialité	
Article 6 – Communication - Propriété intellectuelle	
6.1 Communication par le Bénéficiaire	
6.2 Communication par la Caisse des dépôts et consignations	
6.3 Propriété intellectuelle	
Article 7 – Durée de la Convention	
Article 8 – Résiliation	
8.1 Modalités de résiliation	
8.2 Conséquences de la résiliation	
8.3 Restitution	
8.4 Résiliation pour faute.....	
8.5 Résiliation pour force majeure ou empêchement.....	
Article 9 – Dispositions Générales	
9.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges	
9.2 Intégralité de la Convention	
9.3 Modification de la Convention.....	
9.4 Cession des droits et obligations	
9.5 Nullité	
9.6 Renonciation.....	

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre du volet « Inclusion numérique » du plan France Relance, l'État a lancé en 2021 le dispositif « Conseiller numérique France services » (ci-après « Conseillers numériques »), piloté et animé par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT). Ce dispositif permet à des structures publiques et privées qui emploient un ou plusieurs Conseillers numériques de percevoir une subvention afin de financer ces emplois. Il permet également de financer la formation des Conseillers numériques.

La Caisse des dépôts et consignations est mandatée par l'État pour apporter son appui au dispositif piloté par l'ANCT. À ce titre, elle opère plusieurs actions au nom et pour le compte de l'État dont l'instruction des demandes de subventions déposées par les structures qui disposent de postes de Conseillers numériques attribués en amont par l'ANCT et le versement de subventions aux structures accueillantes.

Deux ans après le lancement du dispositif et dans une logique de pérennisation des postes, l'État s'est engagé à poursuivre le soutien financier aux structures employant des Conseillers numériques, tout en renforçant la pérennité du dispositif via un financement courant.

Les structures employeuses (ci-après « Bénéficiaires ») sont éligibles à la signature d'une nouvelle convention de subvention, pour une période de trois ans si, à l'échéance du financement initial des postes par la première convention, elles souhaitent les conserver.

Après le financement exceptionnel prévu par le plan de relance pour faire face à une situation d'urgence, l'État s'est engagé à maintenir un niveau élevé de subvention sur trois années supplémentaires. L'État s'engage par ailleurs à documenter un maximum de bonnes pratiques concernant des financements complémentaires afin que les structures porteuses puissent projeter durablement l'avenir des postes créés.

Le dispositif permet au Bénéficiaire de percevoir une subvention afin de financer l'emploi à temps plein d'un Conseiller numérique (sauf cas de temps partiel de droit qui s'impose à l'employeur²), rémunéré *a minima* à hauteur du SMIC.

Le Conseiller numérique accompagne les usagers sur trois thématiques considérées comme prioritaires :

- Les soutenir dans leurs usages quotidiens du numérique : s'approprier les matériels informatiques, travailler à distance, consulter un médecin, vendre un objet, acheter en ligne, etc. ;
- Les sensibiliser aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques : s'informer et apprendre à vérifier les sources, protéger ses données personnelles, maîtriser les réseaux sociaux, suivre la scolarité de ses enfants, etc. ;
- Les accompagner vers l'autonomie pour réaliser, seuls, des démarches administratives en ligne.

Cet accompagnement peut se traduire par des permanences permettant des accompagnements individuels ou par des ateliers collectifs thématiques, réalisés sur le lieu de rattachement du conseiller numérique ou hors les murs.

Le Conseiller numérique peut se voir accorder le rôle de « coordinateur » dans le cadre d'Appels à manifestation d'intérêt dédiés. Les missions des Conseillers numériques coordinateurs sont détaillées dans l'Article 1.

Pour mener à bien ces missions, il bénéficie d'une formation obligatoire financée par le dispositif dans les conditions définies par l'État.

Le Bénéficiaire s'est vu offrir la possibilité de signer une convention couvrant 36 mois de subventionnement, et ainsi bénéficier de financements sur cette période selon les termes énoncés ci-après.

Le soutien financier, versé par la Caisse des dépôts et consignations dans le cadre du dispositif Conseiller numérique France Services, est l'objet de la présente convention.

² Naissance, handicap, maladie, etc.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention (la « Convention ») a pour objet de définir les modalités pratiques et financières du soutien sous forme de subvention versée par la Caisse des dépôts et consignations au Bénéficiaire dans le cadre du dispositif Conseiller numérique France Services.

COMMUNE DE PANAZOL souhaite prolonger 1 poste(s) des Conseillers numériques France services pour mener à bien des activités de médiation numérique suivantes :

- créer et animer des ateliers numériques individuels ou collectifs sur les 3 thématiques de services identifiées dans le préambule de la Convention ;
- proposer des initiations au numérique dans des lieux de passage (mairies, bibliothèques, espaces France services, marchés, centres commerciaux, établissements scolaires, centres de loisirs, centres sociaux, etc.) ou sur des événements ;
- participer à toute autre démarche d'accompagnement aux usages numériques mise en place (portes ouvertes etc.).

Le Bénéficiaire bénéficie d'une subvention d'un montant forfaitaire de 42500 euros maximum pour une durée de 3 ans maximum.

Le conseiller numérique doit également s'intégrer au réseau local de médiation numérique, lorsqu'il existe, en agissant de concert avec l'ensemble des acteurs de la médiation numérique présents sur le territoire, et en participant aux événements de réseau professionnel.

Si le conseiller numérique a un statut de « Coordinateur » attribué par l'État, il doit s'engager à réaliser les missions suivantes :

- Être le relais principal entre les conseillers numériques de son territoire et l'équipe d'animation nationale ;
- Participer au maillage et aux synergies territoriales ;
- Imaginer et mettre en place des collaborations sur la base des besoins de la communauté des Conseillers numériques

Le soutien financier de l'État versé par la Caisse des dépôts et consignations participe strictement à la rémunération de ce(s) Conseiller(s) numérique(s), dans les conditions définies à l'article 4.3.

Article 2 – Modalités de réalisation

2.1 Modalités de recrutement des Conseillers numériques

Le Bénéficiaire est l'employeur direct du (des) Conseiller(s) numérique(s). Le recrutement s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et dans les conditions prévues par le dispositif Conseiller numérique France Services. Il prend à sa charge leur rémunération. Il informe la Caisse des dépôts et consignations des modalités de recrutement au moyen des outils de suivi visés à l'article 2.4.

2.2 Engagements du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à :

- ce que le(s) Conseiller(s) numérique(s) réalise(nt) les trois grandes missions décrites en préambule de la Convention, à l'exclusion de toute autre activité ; En cas de doute sur les périmètres des missions, le bénéficiaire s'engage à contacter les équipes support du dispositif conseiller-numérique@anct.gouv.fr.

- assurer la gratuité de ces activités pour les usagers ;
- respecter les engagements en termes de communication selon les modalités visées à l'article 6.1 de la présente Convention ;
- transmettre les éléments de suivi à la Caisse des dépôts et consignations selon les modalités visées à l'article 2.4 de la présente Convention ;
- s'assurer de la production, par le(s) Conseiller(s) numérique(s), des compte rendus d'activité à remplir sur l'espace numérique mis à disposition des Conseillers (« Espace Coop »).
- renseigner les lieux d'activité du ou des Conseiller(s) numérique(s) sur l'espace coop afin d'être visible sur la cartographie nationale de la médiation numérique.
- signaler dans les meilleurs délais à la Caisse des dépôts et consignations les ruptures et les fins de contrat des Conseillers numériques afin de permettre le suivi de consommation de la subvention et de récupérer l'éventuel trop-perçu comme précisé dans l'article 4.3 de la Convention ;
- faire partir le(s) Conseiller(s) numérique(s) en formation initiale s'il n'en a pas déjà bénéficié et l'inscrire à au moins un module de formation continue durant son contrat ;
- faciliter la participation du (des) Conseiller(s) numérique(s) à l'examen de la certification visée par la formation ainsi qu'à la certification Pix s'il n'en est pas déjà titulaire ;
- mettre à disposition du (des) Conseiller(s) numérique(s) les moyens et équipements nécessaires pour réaliser sa mission (ordinateur, téléphone portable, espace de travail, véhicule si nécessaire) ;
- permettre au(x) Conseiller(s) numérique(s) de consacrer du temps à la vie de la communauté professionnelle (participation aux événements Numérique en Commun[s], webinaires, partage de bonnes pratiques, rencontres territoriales, formation continue, etc.).
- faciliter l'interaction de son Conseiller numérique avec l'ensemble des acteurs de la médiation numérique présents sur le territoire et notamment, le Conseiller numérique coordinateur, lorsqu'il existe, et le Hub numérique de son territoire afin de participer à des retours d'expérience, des groupes de travail, des partages de bonnes pratiques, l'organisation d'évènements.

Le non-respect d'un de ces engagements pourrait amener à un non-versement de la subvention ou à la demande de son remboursement partiel ou total.

2.3 Animation et coordination territoriale du dispositif

- Les préfetures de département sont les interlocuteurs privilégiés des structures d'accueil. Elles examinent toutes les demandes d'attribution de poste de Conseiller numérique France services et sont parties prenantes dans l'animation du dispositif en lien avec les Conseillers numériques et les réseaux locaux d'inclusion numérique.
- Les Conseillers numériques qui ont le statut de « coordinateur » sur un territoire donné, ont la charge de l'animation du dispositif Conseiller numérique France services de ce territoire. Ce sont les interlocuteurs privilégiés des Conseillers numériques et de l'ensemble des acteurs de la médiation numérique opérant sur le territoire. En ce sens, ils veilleront à intégrer les Conseillers numériques dans le réseau local lors de leur prise de poste et à recueillir leurs besoins. Ils s'assurent de faciliter, par leur diagnostic territorial, les accompagnements des Conseillers numériques auprès des bénéficiaires afin de répondre au mieux et de façon homogène aux besoins d'inclusion numérique dans les territoires. Ils œuvrent à la mise en relation sur leur territoire des Conseillers numériques entre eux ainsi qu'avec des partenaires locaux. Les

Conseillers numériques coordinateurs veilleront également à convier et tenir leur préfecture de département informée de tous les sujets en lien avec l'animation territoriale du dispositif.

- Les Hubs territoriaux pour un numérique inclusif peuvent intervenir dans l'animation territoriale du dispositif Conseiller numérique France services au niveau régional, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes présentes sur le territoire et en lien avec l'ANCT, les préfectures et les acteurs locaux.

2.4 Engagements de la Caisse des dépôts et consignations

La Caisse des dépôts et consignations s'engage à accompagner le Bénéficiaire pendant la durée de la Convention par l'intermédiaire de :

- la mise à disposition de guides, outils et documents-types pour les structures d'accueil et les Conseillers numériques sur La Base (<https://labase.anct.gouv.fr/>);
- l'animation d'une foire aux questions et une documenthèque sur le site conseiller-numerique.gouv.fr pour répondre aux questions générales sur le dispositif, les contrats, le recrutement, la formation, etc.
- l'organisation de contacts, en tant que de besoin, entre l'équipe d'animation de la Caisse des dépôts et consignations dédiée au dispositif et le Bénéficiaire lui permettant de bénéficier d'un accompagnement et de recevoir des réponses à ses questions via l'adresse mail conseiller-numerique@anct.gouv.fr et la permanence téléphonique.
- du versement de la subvention selon les modalités décrites à l'article 4.2 de la Convention.

2.5 Modalités de suivi

Pour permettre à l'ANCT de piloter le dispositif et évaluer son impact, le bénéficiaire devra fournir différents éléments de suivi à la Caisse des dépôts et consignations et à l'équipe en charge du dispositif Conseiller numérique France Services.

- **Éléments de suivi relatif aux activités réalisées par le(s) bénéficiaire(s) et par le(s) conseiller(s) numérique(s)**

Il est demandé à chaque Conseiller numérique de transmettre systématiquement, via l'espace collaboratif en ligne « Espace Coop », des informations concernant son activité, telles que le nombre d'ateliers réalisés, le nombre de participants, le profil des personnes accompagnées, etc...

Le Bénéficiaire s'assure de la production et de la disponibilité des comptes-rendus d'activité et est responsable de la fiabilité des informations transmises.

- **Suivi de la consommation de la subvention**

La Caisse des dépôts et consignations se réserve le droit de vérifier, à tout moment, la bonne utilisation de la subvention et pourra demander au Bénéficiaire tout document ou justificatif. Dans cette perspective, le Bénéficiaire accepte que son fonctionnement puisse donner lieu à une évaluation par la Caisse des dépôts et consignations ou par tout organisme dûment mandaté par elle.

Article 3 – Responsabilité - Assurances

3.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre du recrutement et des activités des Conseillers numériques est initié, coordonné et mis en œuvre par le Bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité. De plus, les publications et bilans issus de ces activités (notamment publication sur Internet et publication papier)

seront effectués sous la seule responsabilité éditoriale du Bénéficiaire.

Il est expressément précisé, dans cette perspective, que la Caisse des dépôts et consignations n'assumera, ni n'encourra aucune responsabilité du fait de l'utilisation, par le Bénéficiaire, de son soutien dans le cadre de ce dispositif, notamment pour ce qui concerne les éventuelles difficultés techniques, juridiques ou pratiques liées à l'activité du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des engagements légaux relatifs à sa nature juridique notamment pour les associations la souscription à un contrat d'engagement républicain conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République dans l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Le Bénéficiaire déclare respecter les dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend, notamment celles relatives à la protection des données à caractère personnel résultant des nouvelles obligations fixées par le Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 ainsi que la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Le Bénéficiaire agit en qualité de responsable de traitement dans le cadre du dispositif Conseiller numérique France Services et il garantit à ce titre qu'il informera les personnes concernées (i) de leurs droits d'accéder à leurs données ou de s'opposer au traitement de leurs données dans les conditions prévues par la réglementation et (ii) des conditions d'exercice des droits des personnes.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter, le cas échéant, les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

3.2 Assurances

Le Bénéficiaire est titulaire d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée de la Convention. Le Bénéficiaire maintiendra cette assurance et justifiera du paiement des primes afférentes à la Caisse des dépôts et consignations à la première demande.

Article 4 – Modalités financières

4.1 Montant de la subvention versée par la Caisse des dépôts et consignations

Type de structures	Année 1	Année 2	Année 3	Total sur 3 ans
Structures privées	20 000 €	14 000 €	10 000 €	44 000 €
Structures publiques	17 500 €	12 500 €	12 500 €	42 500 €
Structures publiques dont les CNFS agissent en QPV ZRR*	20 000	17 500 €	12 500 €	50 000 €

Structures publiques intervenant en Outre-mer	Année 1	Année 2	Année 3	Total sur 3 ans
Structures publiques (Antilles Guyane)	24 500 €	17 500 €	17 500 €	59 500 €
Structures publiques dont les CNFS agissent en QPV ZRR* (Antilles Guyane)	28 000 €	24 500 €	17 500 €	70 000 €
Structures publiques (Réunion Océan Indien)	23 625 €	16 875 €	16 875 €	57 375 €
Structures publiques dont les CNFS agissent en QPV ZRR* (Réunion Océan Indien)	27 000 €	23 625€	16 875 €	67 500 €

Le Bénéficiaire bénéficie d'une subvention pluriannuelle versée sur trois ans selon les modalités suivantes :

**Pour bénéficier de la bonification ZRR ou QPV, le Conseiller numérique doit intervenir dans ces zones au minimum 50 % de son temps de travail.*

Si le Bénéficiaire perçoit déjà une aide de l'État au titre de l'emploi du Conseiller numérique (telle que le dispositif « Parcours Emploi Compétences »), celle-ci sera déduite du montant de la subvention perçue par la structure bénéficiaire selon les modalités précisées à l'article 4.2.

4.2 Modalités de versement

Pour chaque poste de conseiller numérique, la subvention sera versée selon l'échéancier suivant :

- 100 % de l'année 1 de subventionnement le mois suivant la signature de la Convention par l'ensemble des parties ;
- 100 % de l'année 2 de subventionnement 1 an après le premier versement ;
- 100 % de l'année 3 de subventionnement 1 an après le second versement.

Les versements sont conditionnés au respect des engagements énoncés dans cette Convention. Ils sont effectués sous réserve de la bonne réception des pièces justificatives demandées, à savoir le contrat de travail du Conseiller numérique occupant le poste ou l'avenant au contrat de travail ainsi que le dernier bulletin de salaire de l'année concernée.

Dans le cas d'un contrat aidé, les deuxième et troisième tranches de versements sont conditionnées à l'envoi préalable des documents justifiant de la subvention reçue dans le cadre de l'emploi aidé, la subvention au titre du dispositif Conseillers numériques France Services étant nécessairement déduite de l'aide déjà perçue.

Dans le cadre de ce renouvellement, le Bénéficiaire a la possibilité de recruter pour une durée inférieure à celle de la convention, avec un minimum de 12 mois. À l'issue du premier contrat de travail signé dans le cadre de cette nouvelle convention, le Bénéficiaire informe la Caisse des dépôts des suites données au(x) poste(s) qui lui ont été attribué(s).

Dans le cas où le contrat du Conseiller numérique est d'une durée inférieure à trois ans ou prend fin avant la durée initialement prévue et s'il n'est pas remplacé, le versement de l'intégralité de la subvention n'est plus justifié. Le cas échéant, le Bénéficiaire restitue le montant correspondant à la différence entre la

subvention versée pour la durée initialement prévue et la subvention utilisée pour la durée réellement effectuée. Un mois de subvention partiellement consommé est dû au bénéficiaire. La proratisation s'effectue à l'arrondi supérieur.

Le règlement de la subvention sera effectué par virement bancaire sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées bancaires auront été préalablement transmises à la Caisse des dépôts et consignations. La présente convention et le calendrier de versement exposé vaut justificatif de versement.

4.3 Utilisation de la subvention

La subvention visée ci-dessus est versée en contrepartie de l'emploi du (des) Conseiller(s) numérique(s) par le Bénéficiaire selon les modalités précisées aux articles 4.1 et 4.2 de la présente Convention.

Elle est strictement réservée à la rémunération du (des) conseiller(s) numérique(s) à l'exclusion de toute autre affectation.

Les versements seront conditionnés au strict respect des conditions d'emploi de la subvention, notamment l'exercice exclusif des missions de Conseiller numérique telles que précisées dans l'exposé de la Convention et dans son article 1, ainsi que l'accompagnement du plus grand nombre d'utilisateurs.

En cas de non-respect de cette obligation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement à la Caisse des dépôts et consignations sur simple demande de cette dernière. Les versements pourront être suspendus dans l'attente de la transmission par le Bénéficiaire de l'ensemble des éléments permettant d'attester de la bonne utilisation de la subvention.

De manière exceptionnelle, l'offre de services proposée par le Bénéficiaire peut donner lieu à des prestations facturées à des tiers sous réserve qu'elles ne représentent pas plus d'un tiers du temps de travail des Conseillers numériques et que celles-ci restent gratuites pour les utilisateurs bénéficiant des accompagnements.

La Subvention est soumise au respect des règles européennes relatives aux aides d'État (articles 106, 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et textes dérivés), dès lors qu'elle est qualifiable d'aide d'État. Dès lors, les structures percevant des subventions publiques pour un montant total cumulé de moins de 200 000 euros sur trois ans relèvent du régime prévu par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis.

Les structures percevant des subventions publiques pour un montant total cumulé de plus de 200 000 euros sur trois ans doivent veiller à ce que la subvention versée dans le cadre du dispositif Conseillers numériques France services soit affectée uniquement au financement des activités non économiques des Conseillers numériques, à l'exclusion des activités commerciales donnant lieu à rémunération. Les structures devront être en mesure de justifier de cette affectation à l'aide de leur comptabilité analytique.

Article 5 – Confidentialité

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents concernant le groupe Caisse des dépôts et consignations, de quelque nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui lui auront été communiqués ou dont il aura eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve des informations et documents transmis par la Caisse des dépôts et consignations aux fins expresses de leur divulgation dans le cadre du dispositif Conseiller numérique France Services.

L'ensemble de ces informations et documents est, sauf indication contraire, réputé confidentiel.

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect par ses préposés et sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité.

Sont exclus de cet engagement :

- les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou ceux notoirement connus au moment de leur communication,
- les informations et documents que la loi ou la réglementation obligent à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de deux (2) années à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

Article 6 – Communication - Propriété intellectuelle

Les Parties s'informeront mutuellement sur toute communication qu'elles souhaitent réaliser au sujet de la Convention et du dispositif Conseiller numérique France Services. Toute communication externe par l'une ou l'autre des Parties devra faire l'objet d'une autorisation préalable auprès de l'autre Partie.

6.1 Communication par le Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par l'État au travers du dispositif Conseiller numérique France Services dans ses propres actions de communication écrite ou orale relatives au dispositif. En particulier, sur les supports de communication (plaquette, site internet, affiches, vidéos, etc.), le Bénéficiaire fait figurer la mention « *Opération soutenue par l'État dans le cadre du dispositif Conseiller numérique France Services* », le lien suivant : « www.conseiller-numerique.gouv.fr » et les logos du dispositif Conseiller numérique France Services. Le kit de communication est disponible sur www.conseiller-numerique.gouv.fr/kit-communication.

Le format, le contenu et l'emplacement de ces éléments seront déterminés d'un commun accord entre l'ANCT, la CDC et le Bénéficiaire. En tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions des éventuels autres partenaires du Bénéficiaire. De manière générale, le Bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Caisse des dépôts et consignations et de l'ANCT.

Toute utilisation frauduleuse de la marque Conseiller numérique France Services pourra entraîner la résiliation de la convention, la suspension des versements et la demande de restitution des fonds déjà versés. La Caisse des dépôts et consignations se réserve le droit d'engager des poursuites.

6.2 Communication par la Caisse des dépôts et consignations

Toute action de communication, écrite ou orale de la CDC, impliquant le Bénéficiaire, fera l'objet d'un accord de principe du Bénéficiaire et de l'ANCT. La demande sera soumise au Bénéficiaire et à l'ANCT dans un délai de deux (2) jours ouvrés avant l'action prévue. Le Bénéficiaire et l'ANCT s'engagent à répondre dans un délai de deux (2) jours ouvrés.

De manière générale, la Caisse des dépôts et consignations s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion, à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Bénéficiaire et de l'ANCT.

6.3 Propriété intellectuelle

La Caisse des dépôts et consignations pourra mentionner à des fins de communication interne et externe le soutien apporté par l'État au bénéficiaire et à ce titre, pourra faire état des résultats du dispositif Conseiller numérique France Services piloté par l'ANCT. Les modalités de communication externe étant soumises aux dispositions mentionnées dans l'article 6.2.

En conséquence, le Bénéficiaire n'intentera aucune action contre la Caisse des dépôts et consignations au titre de ses droits de propriété intellectuelle et garantit la Caisse des dépôts et consignations contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle. Le Bénéficiaire fera son affaire et prendra à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre la Caisse des dépôts et consignations au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

Article 7 – Durée de la Convention

La Convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties et est conclue pour une durée 4 ans soit au plus tard le 16/08/2027, sous réserve des stipulations des articles 4 5, 6 et 8, qui s'appliquent pour la durée des droits et obligations en cause, quelle que soit la cause de terminaison de la Convention.

Article 8 – Résiliation

8.1 Modalités de résiliation

La demande de résiliation de la Convention par le Bénéficiaire est possible à tout moment. Elle doit être notifiée à la Caisse des dépôts et consignations par lettre recommandée avec avis de réception. Sur la base de la date de la fin effective du ou des contrats de travail et des montants déjà versés, la Caisse des dépôts et consignations effectuera le calcul du montant du solde de la subvention, qui peut soit être un reliquat à verser au Bénéficiaire, soit un trop-perçu à restituer à la CDC.

Le courrier RAR doit être transmis à l'adresse suivante :

Caisse des dépôts et consignations
Banque des Territoires - DICST
Mandat Conseillers numériques France Services
72, avenue Pierre Mendès-France
75914 Paris Cedex 13

8.2 Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation de la Convention, le Bénéficiaire est tenu de restituer à la Caisse des dépôts et consignations, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résiliation, les sommes déjà versées, dont le Bénéficiaire ne pourrait pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au Bénéficiaire.

8.3 Restitution

Les sommes versées par la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article 4 ci-dessus, et pour lesquelles le Bénéficiaire ne pourra pas justifier d'une utilisation conforme aux objectifs définis dans le cadre de la présente Convention, sont restituées sans délai à la Caisse des dépôts et consignations, et ce, sur simple demande de cette dernière. Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Bénéficiaire devra remettre à la Caisse des dépôts et consignations, dans les trente (30) jours calendaires suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par la Caisse des dépôts et consignations et que le Bénéficiaire détiendrait au titre de la Convention.

8.4 Résiliation pour faute

En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution par une des Parties de ses obligations contractuelles prévues aux articles 2, 3, 4 et 6, la Convention sera résiliée de plein droit par l'autre Partie, après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse après un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait des manquements susvisés.

8.5 Résiliation pour force majeure ou empêchement

Si le Bénéficiaire se trouve empêché, par un évènement de force majeure, de faire réaliser la mission définie à l'article 1 de la présente Convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, sans indemnité, trente (30) jours calendaires après notification à la CDC, par lettre recommandée avec avis de réception (à l'adresse mentionnée à l'article 8.1) de l'évènement rendant impossible l'exécution de la Convention. Aucune des Parties ne sera responsable du manquement ou du non-respect de ses obligations dues à la force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaires. De même, la Convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution du Bénéficiaire.

Article 9 – Dispositions Générales

9.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

9.2 Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

9.3 Modification de la Convention

Aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

9.4 Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Caisse des dépôts et consignations.

La Caisse des dépôts et consignations pourra quant à elle librement transférer les droits et obligations visés par la Convention.

9.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

9.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait en 2 exemplaires

A PANAZOL, le

Pour la Caisse des dépôts et consignations

Pour le Bénéficiaire

Délibération 79 – Créations de postes

Lecture Martine Leriche

Lors du précédent Conseil Municipal, différents grades de catégorie B de la filière culturelle avaient été créés afin d'anticiper le recrutement d'une Directrice Adjointe de la Médiathèque, dans le cadre d'un départ en retraite.

La procédure de recrutement étant désormais achevée et le grade de l'agent recruté connu, il convient désormais de procéder à la création du grade correspondant au sein de la collectivité (adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe).

Création de poste	1 adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe À temps complet	01/11/2023
--------------------------	---	------------

Pour donner suite à l'obtention d'un examen professionnel d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, la collectivité a décidé de faire bénéficier un agent du Pôle Ressources d'un avancement de grade à compter du 1^{er} novembre 2023.

Création de poste	1 adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe À temps complet	01/11/2023
--------------------------	---	------------

Il convient par ailleurs de procéder à la nomination en tant que stagiaire de la Fonction Publique Territoriale de l'actuel Conseiller Numérique actuellement contractuel sur le grade d'adjoint administratif territorial. Cet agent œuvrant en contrat depuis de nombreuses années au sein de la collectivité, l'objectif est désormais de pérenniser son poste au regard de sa manière de servir.

Création de poste	1 adjoint administratif territorial À temps complet	01/01/2024
--------------------------	--	------------

Durant l'été, la collectivité a procédé au recrutement d'un agent de restauration scolaire pour l'espace Jules Verne, à la suite d'un départ en retraite.

Afin de permettre la nomination en tant que stagiaire de la Fonction Publique Territoriale au 1^{er} janvier 2024 de cet agent actuellement recruté par voie contractuelle, il convient de créer un poste d'adjoint technique territorial.

Création de poste	1 adjoint technique territorial À temps complet	01/01/2024
--------------------------	--	------------

Enfin, la collectivité a également décidé d'ouvrir des postes en recrutant au sein du Centre Technique Municipal afin de parer à l'absentéisme et de favoriser la montée en compétence des services.

Cela implique notamment le recrutement d'un agent des espaces verts, d'un agent polyvalent d'entretien des bâtiments et d'un agent d'exploitation de la voirie publique.

la création de 3 postes d'adjoints techniques sont ainsi nécessaires.

Création de postes	3 adjoints techniques territoriaux À temps complet	01/11/2023
---------------------------	---	------------

DÉLIBÉRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Fonction Publique,
VU les déclarations de vacance d'emplois effectuée auprès du CDG 87 ;
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la note de synthèse et la présentation du dossier relatif à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire de procéder à la création des postes visés ;

OUI l'exposé de Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT avoir été suffisamment informé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la création des postes détaillés comme ci-dessous :

Création de poste	1 adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe À temps complet	01/11/2023
Création de poste	1 adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe À temps complet	01/11/2023
Création de poste	1 adjoint administratif territorial À temps complet	01/01/2024
Création de poste	1 adjoint technique territorial À temps complet	01/01/2024
Création de postes	3 adjoints techniques territoriaux À temps complet	01/11/2023

Délibération 80 – Forfait mobilités durables

Lecture Pascale Etienne

Lors du Comité Technique en date du 27 septembre 2021 et suite au Conseil Municipal du 14 décembre 2021, la collectivité avait pris la décision de mettre en place le dispositif « Forfait Mobilités Durables ».

Pour rappel, le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 a instauré la possibilité pour les collectivités de verser un « forfait mobilités durables » destiné à indemniser les agents ayant recours à des modes de déplacements durables pour se rendre au travail. Ce texte, pris en application des articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1 du code du travail, précise les conditions et modalités de ce dispositif dans la fonction publique territoriale.

Le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifie le décret du 9 décembre 2020 pour notamment tenir compte de la publication du Code Général de la Fonction Publique.

Les agents de droit privé sont désormais visés par le dispositif du « forfait mobilités durables ».

Le décret étend également la prise en charge à :

- L'usage d'un « engin de déplacement personnel motorisé » tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R.311-1 du code de la route. Il s'agit notamment des trottinettes électriques, monoroues, gyropodes ou hoverboards ;
- L'utilisation des services de mobilité partagée mentionnés à l'article R. 3261-13-1 du code du travail. Il s'agit notamment des véhicules en location ou en libre-service (comme les scooters et les trottinettes électriques) et des services d'autopartage avec des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou à hydrogène ;

Il intègre par ailleurs la possibilité de cumuler le versement du « forfait mobilités durables » avec le remboursement mensuel des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010.

En revanche, un même abonnement ne peut toutefois donner lieu à une prise en charge au titre des deux dispositifs.

À titre complémentaire, un arrêté du 13 décembre 2022 (applicable à la fonction publique territoriale par renvoi de l'article 3 du décret) diminue le nombre de jours minimal d'utilisation d'un moyen de transport éligible, qui passe de 100 à 30 par an.

Cet arrêté instaure une modulation du « forfait mobilités durables » en fonction du nombre de jours d'utilisation d'un moyen de déplacement durable :

- 100 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 30 et 59 jours
- 200 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 60 et 99 jours
- 300 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est d'au moins 100 jours.

Les dispositions du décret entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2022. Les déplacements effectués au titre de l'année 2022 sont donc couverts par le dispositif rétroactivement.

Pour demander le versement du Forfait Mobilités Durables, l'agent doit suivre la procédure suivante :

- établir une déclaration sur l'honneur qui atteste de l'utilisation de l'un ou de plusieurs modes de transport éligibles et du nombre de jours de déplacements réalisés à l'aide de ces moyens de transport,
- remettre cette attestation à son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé,
- au titre des déplacements réalisés au cours de l'année 2023, le montant du Forfait Mobilités Durables sera versé en une seule fraction au début de l'année 2024.

Il convient donc de prendre une nouvelle délibération afin de tenir compte de l'ensemble de ces évolutions réglementaires.

DÉLIBÉRATION

VU le Décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

VU l'Arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2021 instaurant le versement d'un forfait mobilités durables ;

VU le compte rendu du Comité Social Territorial en date du 19 septembre 2023 ;

VU la note de synthèse et la présentation du dossier relatif à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les modalités de versement du Forfait mobilités durables à la suite des dernières évolutions réglementaires ;

CONSIDÉRANT que le forfait peut être modulé dans les conditions prévues par les textes ;

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

CONSIDÉRANT avoir été suffisamment informé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DÉCIDE :

- **D'AUTORISER** le versement du « forfait mobilités durables » au sein de la collectivité selon les modalités du décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 décrites en note de synthèse ;
- **D'AUTORISER** l'instauration d'une modulation du « forfait mobilités durables » en fonction du nombre de jours d'utilisation d'un moyen de déplacement durable :
 - 100 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 30 et 59 jours
 - 200 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 60 et 99 jours
 - 300 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est d'au moins 100 jours.

Délibération 81 – Acquisition de fonciers sur le versant Vallée de la Vienne - Dossier indivision GRANGER-GRAND

Lecture Francis COISNE

Rappel du contexte :

Le Plan d'Aménagement et de développement Durable (P.A.D.D), socle du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) approuvé le 25 janvier 2017, modifié par délibérations du Conseil Municipal le 26 juin 2019, le 10 février 2022 et le 5 mai 2022 et révisé par délibération du Conseil Municipal le 18 février 2020, s'organise autour de 4 orientations générales majeures. Son item 4 "Préserver un cadre de vie qualitatif sur un territoire en interface entre la ville « centre » de Limoges et les espaces agricoles ou naturels des vallées et de la frange Est communale, se décline notamment en :

- Renforcer la protection et la valorisation du patrimoine naturel, environnemental et paysager
- Préserver les habitats et l'occupation du sol des espaces agricoles et des milieux naturels aux abords des vallées (prairies, ripisylves, boisements, ...)
- Préserver les sites d'intérêt ne bénéficiant pas de statut de protection particulière :
 - Préserver la qualité du réseau hydrographique sur la commune, et principalement les vallées qui constituent des corridors écologiques aquatiques d'enjeu majeur,
 - Préserver et valoriser les espaces naturels inscrits dans la ville (jardins, parcs, potagers, ...),
 - Protéger les passages de faune (gibier notamment) dans les espaces agricoles à l'est de la ville,
 - Préserver les paysages pour éviter leur « banalisation » : entrées de villes, espaces agricoles, écarts et hameaux, « traverses de ville », ...
- Préserver les zones humides du territoire et leurs fonctionnalités
- Préserver les corridors écologiques des vallées de la Vienne et l'Auzette et intégrer les éléments des trames verte et bleue, en valorisant le patrimoine paysager et naturel et les chemins de promenade et de découverte

L'agence Nicard des Rieux, mandataire de l'indivision GRANGER- GRAND, propriétaire des parcelles cadastrées BE n°24 et BT n°9, a contacté la Collectivité afin de lui proposer ces parcelles.

Nature des parcelles :

La parcelle cadastrée section BE n° 24, d'une contenance de vingt-neuf mille cinq-cents soixante mètres carrés (29 560 m²), est en nature de taillis spontané et de peuplements plus anciens. Son acquisition renforcera la forêt communale contiguë.

La parcelle cadastrée section BT n° 9, d'une contenance de quarante-sept mille trois-cent deux mètres carrés (47 302 m²), est en nature de taillis spontané avec des baliveaux d'environ 5 à 7m de haut.

Elles sont classées en zone N et en espace boisé classé à conserver au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) approuvé par délibération du Conseil Municipal le 25 janvier 2017, modifié par délibérations du Conseil Municipal le 26 juin 2019, le 10 février 2022 et le 5 mai 2022 et révisé par délibération du Conseil Municipal le 18 février 2020.

Extrait du caractère de la zone : « *Zone naturelle et forestière : zone à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages ou de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique* ».

Conditions de l'acquisition :

Un mandataire exclusif, l'agence Nicard des Rieux, ayant été nommé par l'indivision, les conditions envisagées pour cette acquisition sont les suivantes :

- o Acceptation des parcelles en l'état,
- o Frais d'acte à la charge de la Commune
- o Prix de cession : 30 000 € net
 - BE n°24 : 12 500 € dont 2 500 €, € de commission d'agence
 - BT n°9 : 17 500 € dont 2 500 € de commission d'agence
- o Durée de validité de l'offre d'achat fixée à 24 mois à compter de la date du Conseil Municipal autorisant à la signer.

Le prix d'achat négocié par la Collectivité étant inférieur à 170 000 €, il n'y a pas lieu de consulter les services de France Domaine.

Le Conseil Municipal est invité à valider ce projet d'acquisition de fonciers, les termes des offres d'achat auprès du mandataire, l'agence Nicard des Rieux, pour le compte de l'indivision GRANGER-GRAND, à autoriser Monsieur le Maire à demander l'application du régime forestier sur les parcelles cadastrées section BE n° 24 et section BT n° 9, à s'engager à préserver la forêt, à l'ouvrir gratuitement au public et l'entretenir, à demander à l'ONF de présenter le dossier à Monsieur le Préfet, à autoriser Monsieur le Maire à demander la certification PEFC de la parcelle et enfin à autoriser Monsieur le Maire à viser tout document nécessaire à l'aboutissement de ces démarches.

DÉLIBÉRATION

VU l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

VU le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) approuvé le 25 janvier 2017, modifié par délibérations du Conseil Municipal le 26 juin 2019, le 10 février 2022 et le 5 mai 2022 et révisé par délibération du Conseil Municipal le 18 février 2020, et plus particulièrement l'item 4 du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D),

VU le Plan Climat-Air-Énergie Territorial de la Communauté Urbaine Limoges Métropole et sa déclinaison sur le territoire communal,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2009, approuvant le projet de constitution d'un patrimoine communal environnemental cohérent, permettant à la fois la protection des milieux et leur ouverture au public,

VU les échanges entre l'indivision GRANGER-GRAND, son mandataire l'agence Nicard des Rieux, et la Commune de Panazol ainsi que les projets d'offres d'achat à intervenir entre les parties ;

CONSIDÉRANT que ces acquisitions renforceront la forêt communale et la nécessaire constitution de corridors écologiques entre les vallées,

CONSIDÉRANT que ces acquisitions permettront la mise en œuvre de cheminements pour les déplacements actifs,

CONSIDÉRANT les liens de parenté existants entre Monsieur Cyril GRANGER et l'indivision GRANGER-GRAND,

CONSIDÉRANT la note de synthèse et la présentation du dossier relatif à la présente délibération ;
Le Conseil Municipal, considérant avoir été assez informé, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DÉCIDE

(Cyril GRANGER n'ayant participé ni au débat, ni au vote)

- **APPROUVE** le projet d'acquisition des parcelles cadastrées section BE n°24 et section BT n°9 à l'indivision GRANGER-GRAND et les termes des offres d'achat formulées par son mandataire, l'agence Nicard des Rieux ;
- **DÉCIDE** d'acquiescer, moyennant le prix de 30 000 euros, les parcelles propriété de l'indivision GRANGER-GRAND et cadastrées :

Numérotation cadastrale	Superficie
BE N°25	29 560 m ²
BT N°09	47 302 m ²
Total	76 862 m²

- **DÉCIDE** de demander l'application du régime forestier sur les parcelles concernées (ou des parties pouvant y prétendre) après leur acquisition,
- **S'ENGAGE** à préserver, ouvrir gratuitement au public et entretenir la forêt,
- **DEMANDE** à l'O.N.F. de présenter le dossier à Monsieur le Préfet,
- **SOLLICITE** la certification PEFC des parcelles (ou des parties pouvant y prétendre) cadastrées section BE n°24 et section BT n°9 après leur acquisition,
- **PRÉCISE** que les frais d'acte notarié seront à la charge de la Commune ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour la signature des offres d'achat, de l'acte d'acquisition à intervenir en l'étude de Maître MARCHADIER, notaire à AIXE-SUR-VIENNE (pour l'indivision GRANGER-GRAND), et en l'étude de Maître MACETTI, notaire à PANAZOL (pour la commune) et de tout document concernant le dossier.

OFFRE D'ACHAT

En présence et avec le concours de l'Agence

Agence Nicard des Rieux, ci-après désignée "l'Agence", existante par la société SAS INSCRAS, SAS au capital de 10 000€ euros, dont le siège social est situé 3 Boulevard de la Cité 87000 LIMOGES, RCS LIMOGES (87) n° 912 588 520, titulaire de la carte professionnelle Transactions sur immeubles et fonds de commerce n° CP 870 120 22 000 000 00 6 délivrée par CCI de LIMOGES (87), numéro de TVA FR 12912688520, assurée en responsabilité civile professionnelle par MIMA dont le siège est: 16 Rue d'Isy 87006 LIMOGES CEDEX 1, sur le territoire national sous le n° 147875300.

DECLARANT NE POLUIR NI RECEVOIR NI DETENIR D'AUTRES FONDS, EFFETS OU VALEURS QUE CEUX REPRESENTATIFS DE SA REMUNERATION.
N'étant aucun lien capitalistique ou juridique avec une banque ou une société financière.
Représentée par Emmanuel GARCIA, agissant en sa qualité de Gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

L'OFFRANT

La maire de PANAZOL, par l'initiative de Monsieur le maire Fabien DOUCET.

Ci-après "L'OFFRANT"

L'OFFRANT s'engage à acquiescer, aux conditions arrêtées ci-après, avec faculté de substitution, les biens immobiliers ci-dessous désignés.
L'OFFRANT reconnait que ces conditions ont été négociées par l'Agence titulaire d'un mandat de négociation régulièrement inscrit sur son registre des mandats sous le numéro **110**

Nature et description des biens

Un terrain situé LE GRAND PRE 87350 PANAZOL.

Parcelle de terrain cadastrée :



Conditions d'acquisition

Prix d'acquisition
L'OFFRANT déclare son intention d'acquiescer les biens ci-dessus désignés au prix de douze mille cinq cents euros (12 500 €).

Soit :
- un prix de dix mille euros (10 000 €) revenant au VENDEUR.

- un montant de deux mille cinq cents euros (2 500 €) correspondant aux honoraires de négociation à la charge de L'OFFRANT.

L'OFFRANT supportera en plus l'ensemble des frais, droits et émoluments relatifs à la vente.

Nicard des Rieux

Esprit Immobilier

D > CG LG
Page 1 sur 4

Financement de l'acquisition

L'OFFRANT déclare ne pas avoir l'intention de recourir à un prêt pour financer son acquisition. Par conséquent, en cas d'acceptation de son offre par le VENDEUR, L'OFFRANT devenu acquéreur s'engage à reproduire dans l'acte de vente ou dans une déclaration qui lui sera annexée et à laquelle cet acte de vente fera référence la mention manuscrite de renonciation à la condition suspensive d'obtention d'un prêt prévue par l'article L. 313-42 du Code de la consommation.

Autres conditions de l'acquisition

Les biens seront, au jour du transfert de propriété, être libres de tout titre licite et de toute occupation. Outre les conditions ordinaires et de droit, la vente sera soumise aux conditions suspensives suivantes :
- le certificat d'urbanisme ou les titres de propriété ne doivent révéler aucune charge réelle ou servitude grave pouvant déprécier la valeur des biens objet des présentes ou altérer de manière significative la jouissance de l'ACQUEREUR,
- l'état hypothécaire ne devra révéler aucune inscription de privilège ou d'hypothèque garantissant des créances dont le solde, en capital, intérêts et accessoires, ne pourra être remboursé à l'aide du prix de vente.

Acceptation de l'offre par le VENDEUR

Cette offre d'achat est valable jusqu'au 18 juillet 2023 inclus.

Passé cette date, et à défaut d'acceptation par le VENDEUR, elle deviendra caduque, sans autre formalité, sauf accord contraire de L'OFFRANT.

L'acceptation de vendre aux conditions de la présente offre devra être actée par la signature de celle-ci par le VENDEUR.

Elle sera notifiée à L'OFFRANT au plus tard le dernier jour de validité de l'offre

Un avant-contrat de vente devra ensuite être signé par le VENDEUR et L'OFFRANT au plus tard le 8 août 2023.

Messieurs Maître Valérie MARCHADIER, notaire à Aixe-sur-Vienne (87700), sera chargé d'établir l'acte authentique.

L'OFFRANT devenu ACQUEREUR ne verse pas d'acompte.

L'offre acceptée constitue un accord sur la chose et sur le prix au sens des articles 1583 et 1589 du Code civil.

En cas de refus de réitérer la présente :

- le VENDEUR pourra être contraint de vendre les biens susvisés par tous les moyens et voies de droit, en supportant les frais de poursuites. S'il venait à céder, ses héritiers et ayants droit seront tenus d'exécuter la présente ;

- L'OFFRANT sous réserve de la levée des éventuelles conditions suspensives applicables ou de l'exercice d'un éventuel droit de rétractation, sera venu d'acheter. Toutefois, s'il venait à céder, ses héritiers et ayants droit auront la faculté de se désister sans indemnité.

L'ACQUEREUR et le VENDEUR autorisent expressément (et/ou notaire(s) à communiquer à l'AGENCE le projet de promesse ou de compromis de vente, s'il est rédigé par un notaire, le projet d'acte authentique ainsi que l'acte authentique qui seront établis dans le cadre de la présente vente.

Données personnelles

Le correspondant est informé qu'il peut s'opposer à l'utilisation de ses coordonnées téléphoniques à des fins de prospection commerciale et s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet bloctad.com/fr ou par courrier à l'adresse : Worldline - Service Bloctel - CS 61311 - 41013 BLOIS CEDEX

L'OFFRANT est informé que les données à caractère personnel le concernant collectées par le MANDATAIRE à

Nicard des Rieux

Esprit Immobilier

D > CG LG
Page 2 sur 4

l'occasion de la présente ont pour objet de traiter les informations nécessaires à l'exécution de la mission confiée au MANDATAIRE, ce qui est accepté. Dans le cadre de ces traitements, ces données pourront être transmises à des fins exclusivement techniques par le MANDATAIRE, responsable des traitements, à des prestataires informatiques assurant leur traitement, leur hébergement et leur archivage le temps nécessaire à l'exécution du contrat et à la constatation, l'exercice ou la défense en justice de droits qui en découlent. L'OFFRANT est également informé que ces données à caractère personnel pourront être utilisées par le MANDATAIRE à ces fins de marketing direct, de gestion interne ou d'études statistiques.

En cochant cette case, l'OFFRANT l'accepte expressément.

L'OFFRANT pourra demander au MANDATAIRE d'accéder aux données à caractère personnel le concernant, de les rectifier, de les modifier, de les supprimer, ou de s'opposer à leur exploitation en lui adressant un courriel en ce sens à accueil@agenceciad.fr. Toute réclamation pourra être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr).

Désignation du VENDEUR :

Monsieur GRANGER Jean-Claude et Madame GRANGER Marie-Annick née BELEZY,

Monsieur GRAND Michel et Madame GRAND Liliane née GRANGER,



Signature

Fait à LIMOGES le 11 juillet 2023 à 7AMAZOL en 2 exemplaires.
En la signant, L'OFFRANT s'engage à acquiescer les biens aux prix et conditions contenus dans la présente offre d'achat.

Le VENDEUR

Dans et signez l'offre en faisant précéder l'une des mentions suivantes

En cas d'acceptation : "Je soussigné(s) (Nom et prénom), déclare accepter les prix et conditions contenus dans la présente offre d'achat et atteste ne pas être lié par une offre antérieure".

En cas de refus : "Je soussigné(s) (Nom et prénom), déclare refuser les prix et conditions contenus dans la présente offre d'achat".

Je soussigné Jean Claude GRANGER déclare accepter les prix et conditions contenus dans la présente offre d'achat et atteste ne pas être lié par une offre antérieure.

En cas de refus je soussigné GRANGER Jean Claude déclare refuser les prix et conditions contenus dans la présente offre d'achat.

Je soussigné GRAND Liliane déclare accepter les prix et conditions contenus dans la présente offre d'achat et atteste ne pas être lié par une offre antérieure.

En cas de refus je soussigné GRAND Liliane déclare refuser les prix et conditions contenus dans la présente offre d'achat.

OFFRE D'ACHAT

En présence et avec le concours de l'Agence

Agence Nicard des Rieux, ci-après désignée "l'Agence" ou "le Mandataire", établie par la société SAS INSERMS, SAS au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé 3 Boulevard de la Cité 87000 LIMOGES, RCS LIMOGES (87) n° 912 688 520, titulaire de la carte professionnelle Transactions sur immeubles et fonds de commerce n° CPI 870 120 22 000 00 6 délivrée par CCI de LIMOGES (87), numéro de TVA FR 12912688520, assurée en responsabilité civile professionnelle par MIMA dont le siège est 16 rue d'Isy 87006 LIMOGES CEDEX 1, sur le territoire national sous le n° 147875300.

DECLARANT NE POUVOIR NI RECEVOIR NI DETENIR D'AUTRES FONDS, EFFETS OU VALEURS QUE CEUX REPRESENTATIFS DE SA REMUNERATION.

N'ayant aucun lien familial ou juridique avec une banque ou une société financière, Représentée par Emmanuel GARCIA, agissant en sa qualité de Gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

L'OFFRANT

La mairie de PANAZOL, par l'initiative de Monsieur le maire Fabien DOUCET.

Ci-après "L'OFFRANT"

L'OFFRANT s'engage à acquérir, aux conditions arrêtées ci-après, avec faculté de substitution, les biens immobiliers ci-dessous désignés.

L'OFFRANT reconnaît que ces conditions ont été négociées par l'Agence titulaire d'un mandat de négociation régulièrement inscrit sur son registre des mandats sous le numéro. *139*

Nature et description des biens

Un terrain situé LA GRANDE LOUPE 87350 PANAZOL.

Parcelle de terrain cadastrée :



BT 9 LA GRANDE LOUPE 87350 PANAZOL

Soit une contenance totale de 4ha 73a 2ca.

Conditions d'acquisition

Prix d'acquisition

L'OFFRANT déclare son intention d'acquérir les biens ci-dessus désignés au prix de dix-sept mille cinq cents euros (17 500 €).

Soit :

- un prix de quinze mille euros (15 000 €) reversés au VENDEUR.

- un montant de deux mille cinq cents euros (2 500 €) correspondant aux honoraires de négociation à la charge de L'OFFRANT.

L'OFFRANT supportera en plus l'ensemble des frais, croix et émoluments relatifs à la vente.

Nicard des Rieux

Esprit Immobilier

Page 1 sur 4

ND JCG LG

-financement de l'acquisition

L'OFFRANT déclare ne pas avoir l'intention de recourir à un prêt pour financer son acquisition. Par conséquent, en cas d'acceptation de son offre par le VENDEUR, L'OFFRANT devenu acquéreur s'engage à reproduire dans l'acte de vente ou dans une cession qui lui sera annexée et à laquelle est joint le présent contrat, la référence à la mention manuscrite de renonciation à la condition suspensive d'obtenir d'un prêt prévue par l'article L. 313-42 du Code de la construction.

Autres conditions de l'acquisition

Les biens devront, au jour du transfert de propriété, être libres de tout titre licite et de toute occupation.

Outre les conditions ordinaires et de droit, la vente sera soumise aux conditions suspensives suivantes :

- le certificat d'urbanisme ou les titres de propriété ne devront révéler aucune charge réelle ou servitude grave pouvant déprimer la valeur des biens objet des présentes ou, à l'effet de manière significative, la jouissance de l'ACQUEREUR,
- l'état hypothécaire ne devra révéler aucune inscription de privilège ou d'hypothèque garantissant des créances dont le solde, en capital, intérêts et accessoires, ne pourra être remboursé à l'issue du prix de vente.

Acceptation de l'offre par le VENDEUR

Cette offre d'achat est valable jusqu'au 08 juillet 2023 inclus.

Passé cette date, et à défaut d'acceptation par le VENDEUR, elle deviendra caduque, sans autre formalité, sauf accord contraire de l'OFFRANT.

L'acceptation de vendre aux conditions de la présente offre devra être actée par la signature de celle-ci par le VENDEUR.

Elle sera notifiée à L'OFFRANT au plus tard le dernier jour de validité de l'offre.

Un avant-contrat de vente devra ensuite être signé par le VENDEUR et l'OFFRANT au plus tard le 8 août 2023.

Maire Maître Valérie MARCHADIER, notaire à AOC-SUR-YENNE (87700), sera chargé d'établir l'acte authentique.

L'OFFRANT devenu ACQUEREUR ne versera pas d'acompte.

L'offre acceptée constitue un accord sur la chose et sur le prix au sens des articles 1583 et 1589 du Code de Commerce.

En cas de refus de réviser la présente :

- le VENDEUR pourra être contraint de vendre les biens susvisés par tous les moyens et voies de droit, en supportant les frais de poursuites. S'il venait à décéder, ses héritiers et ayants droit seront tenus d'exécuter la présente ;

- L'OFFRANT sous réserve de la levée des éventuelles conditions suspensives applicables ou de l'exercice d'un éventuel droit de rétractation, sera tenu d'acquiescer. Toutefois, s'il venait à décéder, ses héritiers et ayants droit auront la faculté de se désister sans indemnité.

L'ACQUEREUR et le VENDEUR autorisent expressément le(s) notaire(s) à communiquer à l'AGENCE le projet de promesse ou de compromis de vente. S'il est rédigé par un notaire, le projet d'acte authentique ainsi que l'acte authentique qui seront établis dans le cadre de la présente vente.

Données personnelles

Le consommateur est informé qu'il peut s'opposer à l'utilisation de ses coordonnées téléphoniques à des fins de prospection commerciale et s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site Internet www.cnil.fr ou par courrier à l'adresse : Workline - Service Bloctel - CS 61311 - 41013 OULCES CEDEX

L'OFFRANT est informé que les données à caractère personnel le concernant collectées par le MANDATAIRE à

Nicard des Rieux

Esprit Immobilier

Page 2 sur 4

ND JCG LG

l'occasion de la présente l'objet de traitements informatiques nécessaires à l'exécution de la mission confiée au MANDATAIRE, ce qu'il accepte. Dans le cadre de ces traitements, ces données pourront être transmises à des fins exclusivement techniques par le MANDATAIRE, responsable des traitements, à des prestataires informatiques assurant leur traitement, leur hébergement et leur archivage le temps nécessaire à l'exécution du contrat et à la constatation, l'exercice ou la défense en justice de droits qui en découlent.

L'OFFRANT est également informé que ces données à caractère personnel pourront être utilisées, par le MANDATAIRE à des fins de marketing direct, de gestion interne ou de réformes statistiques.

En cochant cette case, l'OFFRANT l'accepte expressément.

L'OFFRANT pourra demander au MANDATAIRE d'accéder aux données à caractère personnel le concernant, de les rectifier, de les modifier, de les supprimer, ou ce s'opposant à leur exploitation en lui adressant un courriel en ce sens à accueil@agencecland.fr. Toute réclamation pourra être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr).

Désignation du VENDEUR :

Monsieur GRANGER Jean-Claude et Madame GRANGER Marie-Annick née BELLEZ.

Monsieur GRAND Michel et Madame GRAND Liliane née GRANGER,



x



x

Signature :

Fait à NIMOGES le 11 Juillet 2023 à PANAZOL en 2 exemplaires
En la signant, l'OFFRANT s'engage à acquiescer les biens aux prix et conditions contenues dans la présente offre c'est-à-dire

Le VENDEUR

Datée et signée l'offre en faisant précéder l'un des mentions suivantes :

En cas d'acceptation : "Je soussigné(e) (Nom et prénom), déclare accepter les prix et conditions contenues dans la présente offre d'achat et atteste ne pas être lié par une offre antérieure"

En cas de refus : "Je soussigné(e) (Nom et prénom), déclare refuser les prix et conditions contenues dans la présente offre d'achat"

Je soussigné GRAND Jean-Claude déclare accepter la présente offre d'achat et atteste ne pas être lié par une offre antérieure. Je soussigné GRAND Liliane déclare refuser les prix et conditions contenues dans la présente offre d'achat.

Je soussigné GRAND Liliane déclare accepter les prix et conditions contenues dans la présente offre d'achat et atteste ne pas être lié par une offre antérieure. Je soussigné GRAND Jean-Claude déclare refuser les prix et conditions contenues dans la présente offre d'achat.

Nicard des Rieux

Esprit Immobilier

Page 4 sur 4
LG



l'occasion de la présente l'objet de traitements informatiques nécessaires à l'exécution de la mission confiée au MANDATAIRE, ce qu'il accepte. Dans le cadre de ces traitements, ces données pourront être transmises à des fins exclusivement techniques par le MANDATAIRE, responsable des traitements, à des prestataires informatiques assurant leur traitement, leur hébergement et leur archivage le temps nécessaire à l'exécution du contrat et à la constatation, l'exercice ou la défense en justice de droits qui en découlent.

L'OFFRANT est également informé que ces données à caractère personnel pourront être utilisées, par le MANDATAIRE à des fins de marketing direct, de gestion interne ou de réformes statistiques.

En cochant cette case, l'OFFRANT l'accepte expressément.

L'OFFRANT pourra demander au MANDATAIRE d'accéder aux données à caractère personnel le concernant, de les rectifier, de les modifier, de les supprimer, ou ce s'opposant à leur exploitation en lui adressant un courriel en ce sens à accueil@agencecland.fr. Toute réclamation pourra être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr).

Désignation du VENDEUR :

Monsieur GRANGER Jean-Claude et Madame GRANGER Marie-Annick née BELLEZ.

Monsieur GRAND Michel et Madame GRAND Liliane née GRANGER,



x



x

Nicard des Rieux

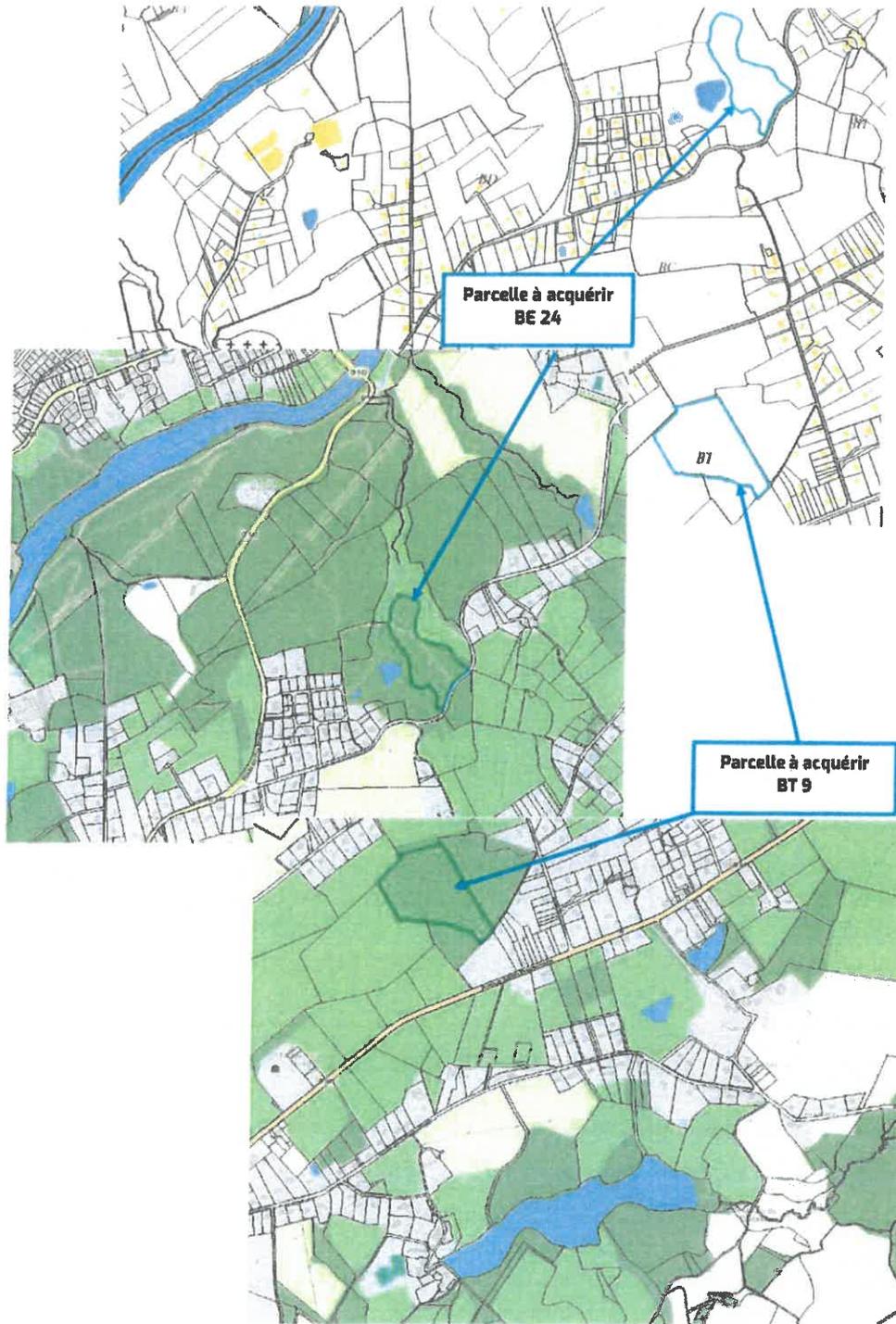
Esprit Immobilier

Page 3 sur 4

LG



PLAN DE SITUATION



Délibération 82 - Forêts communales – dossier renouvellement de la certification des forêts communales et de l'adhésion à l'association PEFC NOUVELLE AQUITAINE

Lecture Jean-Christophe ROMAND

Rappel du contexte :

L'association PEFC Nouvelle Aquitaine a pour objectif de développer un système de certification de la gestion forestière durable qui tienne compte des caractéristiques de la forêt limousine.

La Commune, à l'issue de la délibération du Conseil Municipal en date du 24 février 2009, a choisi pour la première fois d'y adhérer pour une période de 5 ans et pour une superficie d'environ 18 hectares situés essentiellement dans la Vallée de la Vienne, étendue aujourd'hui à 107 ha 44 a et 13 ca, au fil des acquisitions successives.

La validité de l'adhésion arrivant à échéance, l'extension de la forêt communale ainsi que la mise à jour des surfaces soumises au régime forestier nous conduisent à renouveler cette adhésion, et ce pour les 107 ha 44 a et 13 ca qui correspondent à la surface soumise au régime forestier.

Les tarifs de l'adhésion pour 5 ans sont de 20 € et de 0,65 € par hectare, soit un total d'environ 90 €.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le renouvellement de l'adhésion à l'association PEFC Nouvelle Aquitaine et à autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à cette adhésion.

DÉLIBÉRATION

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée l'intérêt pour la Commune d'adhérer à l'Association Limousine de Certification Forestière « PEFC Nouvelle Aquitaine » en vue de participer au développement et à la promotion de la gestion durable des forêts du Limousin, et de soumettre la gestion des forêts communales au respect du cahier des charges PEFC.

VU le plan d'aménagement de la forêt communale de Panazol élaboré par l'ONF pour la période 2014-2033 et approuvé par arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2014 ;

VU la délibération n° 2022-014 du 25 janvier 2022 relative à la mise à jour des surfaces bénéficiant du régime forestier ;

VU l'extrait de matrice cadastrale des parcelles et des surfaces bénéficiant du Régime Forestier ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renouveler l'adhésion à l'association PEFC Nouvelle Aquitaine ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'harmoniser les surfaces bénéficiant de la certification PEFC et celles bénéficiant du Régime Forestier ;

CONSIDÉRANT avoir été suffisamment informé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **DE RENOUVELER** l'adhésion de la Commune au système de certification PEFC pour les forêts communales bénéficiant du Régime Forestier ;
- **ADHÈRE** ce faisant à la politique de gestion durable du PEFC Limousin ;
- **S'ENGAGE** à régler la contribution d'adhérent (20 € de cotisation nationale + 0,65 €/ha) pour 5 ans ;
- **AUTORISE** le maire à signer les documents nécessaires à cette adhésion et le charge de réaliser toutes les formalités nécessaires.
- **INSCRIT** les crédits nécessaires à la dépense

EXTRAIT DE MATRICE CADASTRALE

DIRECTION TERRITORIALE : CENTRE OUEST AQUITAINE				concernant les propriétés inscrites au folio sous le nom de :		
AGENCE TERRITORIALE : LIMOUSIN				commune de PANAZOL		
COMMUNE Panazol						
Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle (en ha)	REGIME FORESTIER		
				Surface relevant du RF (en ha)	Acte d'application du RF	Date d'application du RF
AA	26	SOUDANAS	0,8334	0,8334	AP	20/07/2017
AB	7	LES PRES DE SOUDANAS	1,3638	1,3638	AP	20/07/2017
AX	1	LA CIBLE	2,3311	2,3311	AP	20/07/2017
AY	29	PROXIMART	1,1185	0,7906	AP	20/07/2017
AZ	1	LA LONGE	6,2930	5,8473	AP	19/03/2014
AZ	2	LA LONGE	1,5441	1,5441	AP	19/03/2014
BE	6	CARRIERE DU PUY MOULINIER	1,3452	1,3452	AP	16/02/2012
BE	7	CARRIERE DU PUY MOULINIER	18,2131	17,6906	AP	19/03/2014
BE	11	PONT DU PALAIS	0,9371	0,3609	AP	19/03/2014
BE	12	PONT DU PALAIS	0,1112	0,1112	AP	20/07/2017
BE	13	PONT DU PALAIS	0,4272	0,4272	AP	20/07/2017
BE	14	PONT DU PALAIS	1,7839	1,7839	AP	19/03/2014
BE	15	PONT DU PALAIS	1,6827	1,6827	AP	19/03/2014
BE	25	LE GRAND PRE	4,2444	4,2444	AP	28/07/2021
BE	33	BOIS DU PUY MOULINIER	0,8377	0,8377	AP	16/02/2012
BE	34	BOIS DU PUY MOULINIER	8,0495	8,0495	AP	16/02/2012
BE	35	BOIS DU PUY MOULINIER	1,2294	1,2294	AP	16/02/2012
BE	37	BOIS DU PUY MOULINIER	0,9376	0,9376	AP	19/03/2014
BE	72	PRES DU PUY MOULINIER	0,4920	0,4920	AP	19/03/2014
BE	73	PRES DU PUY MOULINIER	6,0315	6,0315	AP	19/03/2014
BE	75	PRES DU PUY MOULINIER	0,6574	0,6574	AP	19/03/2014
BE	76	PRES DU PUY MOULINIER	0,0973	0,0973	AP	19/03/2014
BK	2	DES RIVETS	9,9748	9,9748	AP	19/03/2014
CC	21	PONT DE LAVAUD	2,3844	2,3844	AP	20/07/2017
CC	43	PLANCHE D'AUZE SUD	1,4398	1,4398	AP	20/07/2017
CC	44	PLANCHE D'AUZE SUD	0,8548	0,8548	AP	20/07/2017
CP	1	MAS LA COTE	1,6175	1,6175	AP	20/07/2017
CR	22	MORPIENAS EST	10,8911	4,3576	AP	20/07/2017
CS	1	MOULIN DU BAS FARGEAS	22,9867	15,4832	AP	08/03/2022
CS	2	MOULIN DU BAS FARGEAS	1,7546	1,7546	AP	19/03/2014
CT	9	LAUZALET	0,3571	0,3571	AP	20/07/2017
CX	5	LA GRELE	3,4147	0,6787	AP	19/03/2014
CX	7	LA GRELE	0,2947	0,2947	AP	19/03/2014
CX	10	LA GRELE	1,4428	1,4428	AP	19/03/2014
CX	11	LA GRELE	3,2010	1,0377	AP	19/03/2014
CX	12	LA GRELE	0,9751	0,2832	AP	19/03/2014
CX	13	LA GRELE	0,2701	0,2701	AP	19/03/2014

EXTRAIT DE MATRICE CADASTRALE

DIRECTION TERRITORIALE : CENTRE OUEST AQUITAINE				concernant les propriétés inscrites au folio sous le nom de :		
AGENCE TERRITORIALE : LIMOUSIN						
COMMUNE : Panazol				commune de PANAZOL		
Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle (en ha)	RÉGIME FORESTIER		
				Surface relevant du RF (en ha)	Acte d'application du RF	Date d'application du RF
CX	14	LA GRELE	2,4229	2,4229	AP	19/03/2014
CX	15	LA GRELE	0,1306	0,0743	AP	19/03/2014
CX	18	LA CROIX MARGOT	0,1114	0,1114	AP	19/03/2014
CX	19	LA CROIX MARGOT	0,9698	0,9698	AP	19/03/2014
CX	20	LA GRELE	0,6683	0,4680	AP	19/03/2014
CX	21	LA GRELE	0,6138	0,6138	AP	19/03/2014
CY	98	LA CROIX MARGOT	0,8084	0,8084	AP	19/03/2014
CY	99	LA CROIX MARGOT	1,7485	1,0529	AP	19/03/2014
Surface cadastrale totale :			129,8940			
Surface relevant du Régime Forestier				107,4413	hectares	

BULLETIN D'ENGAGEMENT À LA CERTIFICATION PEFC

Cadre réservé à PEFC Nouvelle-Aquitaine



Provenance
la seule certifiée
en France

N° participant : 10-21-..... / Date réception dossier :

IDENTITE DU PROPRIETAIRE

J'ai, assigné(e) : M. Mme

Nom : Agissant en tant que :
 Propriétaire
 Individuel
 Représentant légal de la personne morale

Prénom :
 Adresse :
 Code Postal : Ville :
 Téléphone :
 Mobile :
 Courriel :
 Raison Sociale :
 Adresse :

GESTION DE LA FORÊT*

révisée en direct par le propriétaire
 confiée à un tiers :

Nom - Prénom :
 Raison Sociale :
 Téléphone :
 Courriel :
 Mobile :



Je m'engage POUR 5 ANS et POUR L'ENSEMBLE DE MES FORÊTS sur la région, à :

- Respecter et faire respecter à toute personne intervenant dans ma forêt, les règles de gestion forestière durable en vigueur (PEFC/FR ST 1003-1:2016), consultables sur www.pefcnouvelleaquitaine.org ou disponibles sur simple demande auprès de PEFC Nouvelle-Aquitaine.
- Accepter les visites de contrôle en forêt par PEFC Nouvelle-Aquitaine et l'auditer à titre confidentiel à consulter tous les documents, que je conserve à minima pendant 5 ans, permettant de justifier le respect des règles de gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1:2016) en vigueur.
- Accepter le fait que le démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1:2016) sur lesquelles je me suis engagé pourront être modifiées. Une fois informé de ces éventuels changements, j'aurai le choix de poursuivre mon engagement, ou de réviser mon adhésion par courrier adressé à PEFC Nouvelle-Aquitaine.
- Mettre en place les actions correctives qui me seront demandées par PEFC Nouvelle-Aquitaine en cas de pratiques forestières non conformes sous peine d'exclusion du système de certification PEFC.
- Accepter que ma participation au système PEFC soit rendue publique.
- En cas de modification de ma surface (achat/vente, donation,...) informer PEFC Nouvelle-Aquitaine dans un délai de 6 mois et fournir les justificatifs nécessaires. Informer le nouveau propriétaire de ma certification PEFC et l'informer de son contact avec PEFC Nouvelle-Aquitaine.

Tous les 5 ans, PEFC Nouvelle-Aquitaine se réserve le droit de contrôler mon engagement en inspectant de la contribution financière et en matière à jour les informations nécessaires à tout moment de mon engagement.

Je m'engage à rembourser à tout moment par simple lettre. Dans ce cas, aucun remboursement ne sera effectué et je ne pourrai pas réintégrer à PEFC Nouvelle-Aquitaine avant un délai fixé par ce dernier.

*cocher la ou les cases correspondantes

Version de 10-01-2011

INFORMATIONS RELATIVES À MA FORÊT

J'ai été par le présent que les parcelles désignées ci-dessous sont bien des parcelles forestières et qu'elles m'appartiennent.

DEPARTEMENT	COMMUNE	SURFACE (ha)
Convention possible d'ajustement en surface : 1ha = 1 ha		SURFACE TOTALE DE LA FORÊT
S: tableau insuffisant, fournir un tableau en annexe	 ha

JUSTIFICATIFS OBLIGATOIRES À FOURNIR*

- Mes parcelles forestières sont d'une superficie inférieure ou égale à 10 hectares d'un seul tenant, je fournis un des éléments suivants :
- Une copie de l'extrait de matrice cadastrale de l'ensemble de mes parcelles forestières datée et la signée (pour contenir mon titre de propriété)
 - X ou une copie du titre de propriété listant l'ensemble de mes parcelles forestières.
 - X ou une copie de l'agrément du document de gestion durable (si existant)
- Mes parcelles forestières sont d'une superficie supérieure à 10 hectares d'un seul tenant, je dispose d'un ou plusieurs documents de gestion durable et je fournis la copie d'un des éléments suivants :
- X agrément (ou) Plan(é) Simple(s) de Gestion (PSG)
 - X agrément du Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS)
 - X adhésion ou Règlement Type de Gestion (RTG)
 - X agrément de l'Aménagement pour les forêts publiques
- En cas de personne morale (GF, collectivité, etc.) ou individu, je fournis un document attestant de ma capacité à demander l'engagement dans la certification PEFC (mandat, pouvoir, délibération du conseil municipal,...)

CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR 5 ANNÉES*

La surface totale de ma forêt est inférieure ou égale à 10 hectares :

Contribution forfaitaire pour 5 ans 20 €

La surface totale de ma forêt est supérieure à 10 hectares :

Forêt (00) + Contribution à l'hectare (0,65 € par hectare) 20 € + surface x 0,65 €

Je joins un chèque à l'ordre de PEFC Nouvelle-Aquitaine

J'effectue un virement en RB me sera transmis sur demande

TOTAL à payer €
pour 5 ans

Je reconnais par le présent, respecter les engagements PEFC et qu'en cas de hausse défective volontaire, je m'engage à ce que PEFC engage des poursuites auprès des tribunaux compétents.

PeFC Nouvelle-Aquitaine
 Bureau Maritime - Place Lahé
 33 000 BORDEAUX
 Tél : 05 56 52 84 50
 E-mail : contact@nouvelleaquitaine.pefc.org

*cocher la ou les cases correspondantes

02

Lecture Laurence Pippers

Rappel du contexte :

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D), socle du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) approuvé le 25 janvier 2017, modifié par délibérations du Conseil Municipal le 26 juin 2019, le 10 février 2022 et le 5 mai 2022 et révisé par délibération du Conseil Municipal le 18 février 2020, s'organise autour de 4 orientations générales majeures. Son item 4 "Préserver un cadre de vie qualitatif sur un territoire en interface entre la ville « centre » de Limoges et les espaces agricoles ou naturels des vallées et de la frange Sud communale, se décline notamment en :

- Renforcer la protection et la valorisation du patrimoine naturel, environnemental et paysager
- Préserver les habitats et l'occupation du sol des espaces agricoles et des milieux naturels aux abords des vallées (prairies, ripisylves, boisements, ...)
- Préserver les sites d'intérêt ne bénéficiant pas de statut de protection particulière :
 - Préserver la qualité du réseau hydrographique sur la commune, et principalement les vallées qui constituent des corridors écologiques aquatiques d'enjeu majeur,
 - Préserver et valoriser les espaces naturels inscrits dans la ville (jardins, parcs, potagers, ...),
 - Protéger les passages de faune (gibier notamment) dans les espaces agricoles à l'est de la ville,
 - Préserver les paysages pour éviter leur « banalisation » : entrées de villes, espaces agricoles, écarts et hameaux, « traverses de ville », ...
- Préserver les zones humides du territoire et leurs fonctionnalités
- Préserver les corridors écologiques des vallées de la Vienne et l'Auzette et intégrer les éléments des trames verte et bleue, en valorisant le patrimoine paysager et naturel et les chemins de promenade et de découverte
- Prendre en compte le risque inondation de la Vienne et de l'Auzette

Dans ce cadre, en décembre 2022, la collectivité avait sollicité Monsieur Jean-Pierre RIAUBLANC, qui n'avait pas répondu favorablement, au projet d'acquisition de sa propriété sise au lieu-dit Lauzalet.

À l'été 2023, un projet de cession avec un tiers ayant été porté à la connaissance de la Collectivité par l'étude notariale en charge du dossier, la Collectivité a fait jouer son droit de préférence (code forestier) et s'est substituée à l'acheteur pressenti, aux conditions financières consenties entre les parties. Cette acquisition permettra de renforcer et étendre la forêt communale, favorisera la création de corridors écologiques, et valorisera les paysages. Elle permettra également une ouverture raisonnée du site au public.

Nature des parcelles :

La parcelle cadastrée section CT n°1, d'une contenance de dix-mille-six-cent-vingt-deux mètres carrés (10 622 m²), est en nature de bois et taillis et est contiguë à une parcelle communale.

Elle est classée en zone N et en espace boisé classé à conserver, au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) approuvé par délibération du Conseil Municipal le 25 janvier 2017, modifié par délibérations du Conseil Municipal le 26 juin 2019, le 10 février 2022 et le 5 mai 2022 et révisé par délibération du Conseil Municipal le 18 février 2020.

Extrait du caractère de la zone : « Zone naturelle et forestière : zone à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages ou de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ».

La parcelle CT n°1 est également située au cœur des trames verte et bleue (réseau formé de continuités terrestres et aquatiques) identifiées par Limoges Métropole.

Conditions de l'acquisition :

Les conditions envisagées pour cette acquisition sont les suivantes :

- o Acceptation de la parcelle en l'état,
- o Frais d'acte à la charge de la Commune
- o Prix de cession : somme forfaitaire de 10 600 €
- o Durée de validité de la convention fixée à 12 mois à compter de la date du Conseil Municipal autorisant à la signer.

Le prix d'achat négocié par la Collectivité étant inférieur à 170 000 €, il n'y a pas lieu de consulter les services de France Domaine.

Le Conseil Municipal est invité à approuver cette acquisition à intervenir avec Monsieur Jean-Pierre RIAUBLANC ainsi que les termes de cette dernière, à autoriser Monsieur le Maire à demander l'application du régime forestier sur la parcelle cadastrée section CT n°1, à s'engager à préserver la forêt, à l'ouvrir gratuitement au public et l'entretenir, à demander à l'ONF de présenter le dossier à Monsieur le Préfet, à autoriser Monsieur le Maire à demander la certification PEFC de la parcelle et enfin à autoriser Monsieur le Maire à viser tout document nécessaire à l'aboutissement de ces démarches.

DÉLIBÉRATION

VU l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) approuvé le 25 janvier 2017, modifié par délibérations du Conseil Municipal le 26 juin 2019, le 10 février 2022 et le 5 mai 2022 et révisé par délibération du Conseil Municipal le 18 février 2020, et plus particulièrement l'item 4 du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D),

VU Le Plan Climat-Air-Énergie Territorial de la Communauté Urbaine Limoges Métropole et sa déclinaison sur le territoire communal,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2009, approuvant le projet de constitution d'un patrimoine communal environnemental cohérent, permettant à la fois la protection des milieux et leur ouverture au public,

VU les échanges entre Monsieur RIAUBLANC et la Commune de Panazol ainsi que le projet de convention à intervenir avec la Commune ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de renforcer la forêt communale, de favoriser la création de corridors écologiques, de valoriser les paysages et de les ouvrir d'une manière raisonnée au public,

CONSIDÉRANT que cette acquisition participera d'une manière pérenne à la protection de la vallée de l'Auzette,

CONSIDÉRANT que cette acquisition favorisera la réalisation de nouvelles déambulations douces dans la vallée de l'Auzette pour le bien-être des usagers,

CONSIDÉRANT la note de synthèse et la présentation du dossier relatif à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal, considérant avoir été assez informé, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** le projet d'acquisition de la parcelle à Monsieur Jean-Pierre RIAUBLANC et les termes de la convention à intervenir ;

- **DÉCIDE** d'acquérir, moyennant le prix forfaitaire de 10 600 euros, la parcelle propriété de Monsieur Jean-Pierre RIAUBLANC et cadastrée section CT sous le numéro :

Numérotation cadastrale	Superficie
N°1	10 622 m ²
Total	10 622 m²

- **DÉCIDE** de demander l'application du régime forestier sur la parcelle concernée (ou des parties pouvant y prétendre) cadastrée section CT n°1 après son acquisition,

- **S'ENGAGE** à préserver, ouvrir gratuitement au public et entretenir la forêt,

- **DEMANDE** à l'O.N.F. de présenter le dossier à Monsieur le Préfet,
- **SOLLICITE** la certification PEFC de la parcelle (ou des parties pouvant y prétendre) cadastrée section CT n°1 après son acquisition,
- **PRÉCISE** que les frais d'acte seront à la charge de la Commune,
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour la signature de la convention, de l'acte d'acquisition à intervenir en l'étude de Maître MACETTI, notaire à PANAZOL et de tout document concernant le dossier.

COMMUNE DE PANAZOL – Haute-Vienne
CONVENTION D'ACQUISITION DE TERRAIN
DANS LE CADRE DE LA CONSTITUTION DE MASSIFS
FORESTIERS DANS LA VALLÉE DE L'AUZETTE

Le

ENTRE :

Monsieur Fabien DOUCET, Maire, autorisé par délibération du Conseil Municipal de PANAZOL
en date du

d'une part,

ET :

Monsieur Jean-Pierre RIAUBLANC demeurant 1, chemin du Mas Chambart – 87350 PANAZOL ;

d'autre part,

VU Le Plan Climat-Air-Énergie Territorial de la Communauté Urbaine Limoges Métropole et sa déclinaison à travers les opérations communales,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal le 25 janvier 2017, modifié par délibérations du Conseil Municipal le 26 juin 2019, le 10 février 2022 et le 5 mai 2022 et révisé par délibération du Conseil Municipal le 18 février 2020 et plus particulièrement l'item 4 du Plan d'Aménagement et de développement Durable (P.A.D.D),

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2009, approuvant le projet de constitution d'un patrimoine communal environnemental cohérent, permettant à la fois la protection des milieux et leur ouverture au public,

VU les échanges entre Monsieur Jean-Pierre RIAUBLANC et la Commune de Panazol,

CONSIDÉRANT que la parcelle cadastrée CT n°0001 est classée en zone N (zone naturelle et forestière, zone à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages ou de leur intérêt, notamment au point de vue esthétique, historique ou écologique) et espace boisé classé à conserver, au PLU de Panazol ;

Il a été convenu ce qui suit :

Engagement de Monsieur Jean-Pierre RIAUBLANC

Monsieur Jean-Pierre RIAUBLANC cède en l'état à la Commune de PANAZOL, la parcelle ci- après désignée, qui sera versée dans son domaine privé, au prix forfaitaire de dix-mille six-cents euros (10 600 €) :

Numérotation cadastrale	Superficie
CT n 0001	10 622 m ²
Total	10 622 m²

Engagement de la Commune de PANAZOL

La Commune de PANAZOL accepte en l'état la parcelle cédée.

La Commune de PANAZOL versera à Monsieur Jean-Pierre RIAUBLANC la somme forfaitaire de dix-mille six-cents euros (10 600 €).

La Commune prendra à sa charge les frais d'acte notarié.

Conditions particulières

Durée de validité de la convention : 12 mois à compter de la date du Conseil Municipal autorisant le Maire à signer celle-ci.

Le Propriétaire,

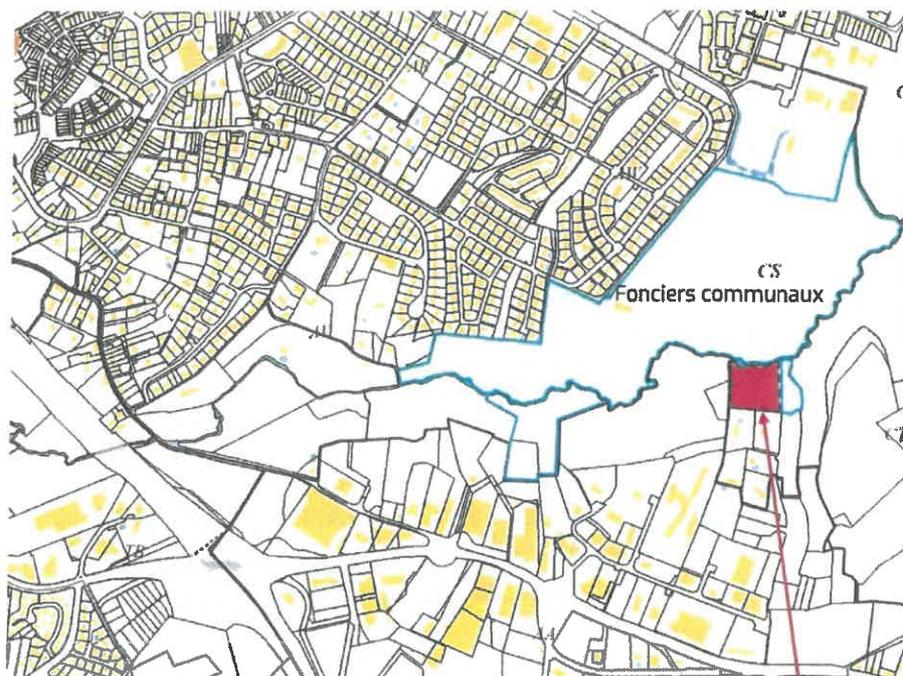
Pour la Commune de PANAZOL,

Le Maire,

Monsieur Jean-Pierre RIAUBLANC

Fabien DOUCET

PLAN DE SITUATION :



Acquisition RIAU Blanc



Délibération 84 - Projet d'extension des activités du centre de tri, de transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux, comprenant l'exploitation d'une chaîne de mise en balles des emballages, présenté par la société COVED - avis du Conseil Municipal

Lecture Jean-Christophe Romand

Rappel du contexte :

Par courrier en date du 11 août 2023, la préfète de la Haute-Vienne, alors en fonction, a transmis à la Commune le dossier "de porter à connaissance" déposé par la société COVED dans le cadre d'un projet d'extension de ses activités sur son centre de tri, de transit et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux situé à Panazol, route du Puy Moulinier, et sollicité en retour avant le 30 septembre 2023, l'avis de la Collectivité. Passé ce délai, l'avis de la Collectivité sera réputé favorable.

Ce projet, portant sur l'exploitation d'une chaîne de mise en balles des emballages, précédemment présenté par la société COVED à la Collectivité, rentre dans une phase d'instruction administrative.

Pour mémoire le foncier qui accueillera ce projet industriel a été cédé précédemment par la Commune de Panazol après un avis favorable du Conseil Municipal en date du 27 avril 2021.

Le dossier de porter à connaissance ainsi que la Décision de la préfète de la Haute-Vienne relative à projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement sont consultables au Centre Technique Municipal.

Le Conseil Municipal est invité à prendre connaissance du dossier et faire connaître son avis sur ce projet.

DÉLIBÉRATION

CONSIDÉRANT que la loi de transition énergétique de 2015 a fixé des objectifs de réduction de la part de déchets ultimes enfouis, que les objectifs à atteindre sont une diminution de 30% à l'horizon 2020 et 50% en 2025,

CONSIDÉRANT que ces objectifs fixés par le ministère de l'Environnement nécessitent des outils industriels de tri et de valorisation sur les territoires afin d'aider les collectivités et les industriels à respecter leurs obligations,

CONSIDÉRANT le projet de redynamisation du site du Puy Moulinier porté par la société COVED, et plus particulièrement le projet de création d'une unité de mise en balles objet du *porter à connaissance ICPE*,

CONSIDÉRANT la note de synthèse et la présentation du dossier relatif à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT avoir été suffisamment informé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à la majorité, avec 1 abstention (Monsieur Bruno COMPTE)**

- **PREND ACTE** de la communication du dossier "de porter à connaissance" déposé par la société COVED, dans le cadre d'un projet d'extension de ses activités sur son centre de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux situé à Panazol, route du Puy Moulinier, et comprenant l'exploitation d'une chaîne de mise en balle des emballages,
- **FORMULE UN AVIS FAVORABLE** au projet d'extension des activités du centre de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux, comprenant l'exploitation d'une chaîne de mise en balles des emballages, présenté par la société COVED.

Délibération 85 – Convention de groupement avec la Communauté Urbaine Limoges Métropole dans le cadre du soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec l'éco-organisme citeo

Lecture Marie-Noëlle BERGER

Par un arrêté ministériel du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo, éco-organisme en charge de la mise en œuvre de la Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) pour les

papiers et les emballages ménagers, a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public.

A cette fin, et en concertation avec les représentants français des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré une convention-type de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus.

La Convention-type vise à couvrir une partie des coûts de nettoyage des emballages ménagers abandonnés supportés par les Collectivités sur la base d'un barème national basé sur le nombre d'habitants. Ces dernières assurent en contre-partie des opérations de nettoyage des déchets abandonnés ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Le nettoyage étant assuré par Limoges Métropole sur le domaine public routier et par les communes hors domaine public routier, il convient que Limoges Métropole et ses communes membres forment un groupement afin de signer la convention avec Citeo. Une convention de groupement entre Limoges Métropole et ses communes membres doit donc être conclue. Elle précise :

- les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre Limoges Métropole et les commune membres pour le soutien versé par CITEO pour la lutte contre les déchets abandonnés ;
- la désignation de Limoges Métropole comme mandataire du groupement ;
- les rapports et obligations de chaque membre ;
- les modalités de calcul, de perception et de reversements des soutiens financiers entre membres du groupement.

Pour la Ville de PANAZOL, la compensation financière versée est estimée à 6 976 €.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la constitution d'un groupement avec Limoges Métropole et la désignation, au sein de ce groupement, de Limoges Métropole, comme mandataire, à autoriser le Maire à signer cette convention ainsi que tout avenant ou document nécessaire à son exécution et à imputer les recettes sur les crédits prévus à cet effet sur le budget de la commune.

DÉLIBÉRATION

VU le projet de convention constitutive de groupement de Communauté Urbaine de Limoges Métropole ;

CONSIDÉRANT la nécessité de construction d'un Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés (PLDA) à l'échelle intercommunale ;

CONSIDÉRANT avoir été suffisamment informé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la constitution d'un groupement avec Limoges Métropole,
- **D'APPROUVER** la désignation, au sein de ce groupement, de Limoges Métropole comme mandataire,
- **D'AUTORISER** le Maire signer la convention de groupement avec Limoges Métropole, ainsi que tout avenant ou document nécessaire à son exécution ;
- **D'IMPUTER** les recettes sur les crédits prévus à cet effet sur le budget municipal.

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT

Entre les soussignés :

Limoges Métropole, représentée par son Président Monsieur Guillaume GUERIN, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération du Conseil Communautaire en date du 18 décembre 2020,

d'une part,

La Commune d'Aureil, représentée par son Maire, Monsieur Bernard THALAMY, agissant en sa qualité et à ses fins, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune de Boisseuil, représentée par son Maire, Monsieur Philippe JANICOT, agissant en sa qualité et à ses fins, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune de Bonnac-la-Côte, représentée par son Maire, Monsieur Claude BRUNAUD, agissant en sa qualité et à ses fins, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune de Chaptelat, représentée par son Maire, Madame Julie LENFANT, agissant en sa qualité et à ses fins, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune de Condat-sur-Vienne, représentée par son Maire, Madame Emilie RABETEAU, agissant en sa qualité et à ses fins, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune de Couzeix, représentée par son Maire, Monsieur Sébastien LARCHER, agissant en sa qualité et à ses fins, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune d'Eyjeaux, représentée par son Maire, Monsieur Jacques ROUX, agissant en sa qualité et à ses fins, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune de Feytiat, représentée par son Maire, Monsieur Gaston CHASSAIN, agissant en sa qualité et à ses fins, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune d'Isle, représentée par son Maire, Monsieur Gilles BEGOUT, agissant en sa qualité et à ses fins, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du

La Ville de Limoges, représentée par son Maire, Monsieur Emile-Roger LOMBERTIE, agissant en sa qualité et à ses fins, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune de Le-Palais-sur-Vienne, représentée par son Maire, Monsieur Ludovic GERAUDIE, agissant en sa qualité et à ses fins, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune de Panazol, représentée par son Maire, Monsieur Fabien DOUCET, agissant en sa qualité et à ses fins, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune de Peyrilhac, représentée par son Maire, Monsieur Claude COMPAIN, agissant en sa qualité et à ses fins, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune de Rilhac-Rancon, représentée par son Maire, Madame Nadine BURGAUD, agissant en sa qualité et à ses fins, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune de Saint-Gence, représentée par son Maire, Monsieur Serge ROUX, agissant en sa qualité et à ses fins, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune de Saint-Just-le-Martel, représentée par son Maire, Monsieur Jöel GARESTIER, agissant en sa qualité et à ses fins, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune de Solignac, représentée par son Maire, Monsieur Alexandre PORTHEAULT, agissant en sa qualité et à ses fins, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune de Verneuil-sur-Vienne, représentée par son Maire, Monsieur Pascal ROBERT, agissant en sa qualité et à ses fins, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune de Veyrac, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Yves RIGOUT, agissant en sa qualité et à ses fins, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du ...

La Commune de Le Vigen, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Luc BONNET, agissant en sa qualité et à ses fins, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du ...

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré une convention-type de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus.

La Convention vise à couvrir une partie des coûts de nettoyage des emballages ménagers abandonnés supportés par les collectivités. Ces dernières assurent en contre-partie des opérations de nettoyage des déchets abandonnés ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de Citeo. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

Le nettoyage étant assuré par Limoges Métropole sur le domaine public routier et par les communes hors domaine public routier, il convient que Limoges Métropole et ses communes membres forment un groupement, et désigne un mandataire, afin de signer la convention avec Citeo.

La Convention entre Citeo et le groupement entrera en vigueur à la date de signature des deux Parties et se terminera le 31 décembre 2025. La convention est renouvelable une fois pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028, par tacite reconduction.

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de :

- définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre Limoges Métropole et les commune membres pour le soutien versé par CITEO pour la lutte contre les déchets abandonnés ;
- désigner le mandataire du groupement, qui sera, entre autre, désigné comme la personne représentant le groupement ;
- définir les rapports et obligations de chaque membre ;
- définir les modalités de calcul et de perception des soutiens financiers.

Article 2 : Objet des prestations visées par la présente convention

La présente convention de groupement a pour objet la passation d'une convention de soutien relative à « **la lutte contre les déchets abandonnés diffus** » avec CITEO, pour les besoins de Limoges Métropole et les communes membres et la répartition des soutiens financiers entre Limoges Métropole et les communes membres du groupement.

Article 3 – Personnes constitutives du groupement et mode de gestion retenu

Le présent groupement est constitué librement entre les adhérents. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement.

Ont été désignées comme membres du groupement les personnes suivantes :

- o Limoges Métropole, représentée par Monsieur le Président de par Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Limoges Métropole ou son représentant ;
- o La Commune d'Aureil représentée par Monsieur le Maire d'Aureil ou son représentant ;
- o La Commune de Boisseuil représentée par Monsieur le Maire de Boisseuil ou son représentant ;
- o La Commune de Bonnac-la-Côte représentée par Monsieur le Maire cd Bonnac-la-Côte ou son représentant ;
- o La Commune de Chaptelat représentée par Madame le Maire de Chaptelat ou son représentant ;
- o La Commune de Condat-sur-Vienne représentée par Madame le Maire de Condat-sur-Vienne ou son représentant ;
- o La Commune de Couzeix représentée par Monsieur le Maire de Couzeix ou son représentant ;
- o La Commune d'Eyjeaux représentée par Monsieur le Maire d'Eyjeaux ou son représentant ;
- o La Commune de Feytiat représentée par Monsieur le Maire de Feytiat ou son représentant ;
- o La Commune d'Isle représentée par Monsieur le Maire d'Isle ou son représentant ;
- o La Ville de Limoges représentée par Monsieur le Maire de Limoges ou son représentant ;
- o La Commune de Le-Palais-sur-Vienne représentée par Monsieur le Maire de Le-Palais-sur-Vienne ou son représentant ;
- o La Commune de Panazol représentée par Monsieur le Maire de Panazol ou son représentant ;
- o La Commune de Peyrilhac représentée par Monsieur le Maire de Peyrilhac ou son représentant ;
- o La Commune de Rilhac-Rancon représentée par Madame le Maire de Rilhac-Rancon ou son représentant ;
- o La Commune de Saint-Gence représentée par Monsieur le Maire de Saint-Gence ou son représentant ;
- o La Commune de Saint-Just-le-Martel représentée par Monsieur le Maire de Saint-Just-le-Martel ou son représentant ;
- o La Commune de Solignac représentée par Monsieur le Maire de Solignac ou son représentant ;
- o La Commune de Verneuil-sur-Vienne représentée par Monsieur le Maire de Verneuil-sur-Vienne ou son représentant ;
- o La Commune de Veyrac représentée par Monsieur le Maire de Veyrac ou son représentant ;
- o La Commune de Le Vigen représentée par Monsieur le Maire de Le Vigen ou son représentant.

Ils renoncent de facto à remettre en cause le choix opéré dans le cadre du groupement et ne sont pas autorisés à se désengager individuellement de la convention avant la complète exécution.

Un mandat sera donné par l'adhérent, par la présente convention.

Article 4 – Désignation et obligations du mandataire du groupement

Monsieur le Président de Limoges Métropole, à travers ses services, est désigné comme mandataire du groupement.

Dans le cadre de la présente convention :

Conformément à l'article 3 ci-avant, il dispose d'un mandat des membres du groupement : sa mission consiste alors, au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement, à signer et notifier la convention objet du groupement :

Dans le cadre de la convention avec Citéo :

Le mandataire est chargé de la signature, l'exécution, la modification et la résiliation de la convention de soutien à la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec la société CITEO. Il sera le garant de la mise en œuvre des actions prévues par cette Convention

Le mandataire devra notamment mettre en place un Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés (PLDA). Celui-ci devra présenter annuellement les moyens engagés pour gérer efficacement les déchets abandonnés sur le territoire et devra mettre en place des actions permettant de :

- Connaître : comprendre et évaluer ces déchets en les comptant, en identifiant leur nature, leur origine et les lieux où on les retrouve
- Sensibiliser : mener des actions de prévention adaptées auprès des différents publics
- Traiter : adopter des pratiques de captation et de nettoyage respectueuses de l'environnement

Le mandataire est l'unique interlocuteur de Citeo. Les soutiens lui sont versés et il se charge de les répartir entre les membres du groupement en application de l'article 6 de la présente convention.

La mission du mandataire prend fin à l'expiration de la présente convention.

Article 5 – Obligation des membres du groupement

Afin que la mission du mandataire puisse s'exercer dans de bonnes conditions, les autres membres s'engagent à :

- désigner un (ou des) référent(s), responsable(s) notamment de la coordination des moyens, compétences et actions, et interlocuteur du mandataire ;
- participer aux réunions de travail et de coordination organisées par le mandataire ;
- co-construire le Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés (PLDA) avec le mandataire concernant le domaine public dont ils assurent le nettoyage avec les ressources communales (parcs, jardins, équipements sportifs...) ;
- mener les actions du Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés (PLDA) et assurer le reporting auprès du mandataire ;

Article 6 – Répartition des soutiens aux membres du groupement

Le barème imposé par CITEO au mandataire est le suivant :

Typologie de milieu de la Collectivité *	Montant (€/habitant/an) Métropole
Urbain : commune dont la population est égale ou supérieurs à 5 000 habitants permanents	3,2
Rural : commune dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,9
Urbain dense : communes dont la population est égale ou supérieurs à 50 000 habitants permanents	4,3
Touristique (hors urbain dense) : communes qui remplissent au moins l'un des critères suivants : <ul style="list-style-type: none">- plus d'1,5 lits touristiques par habitant ;- un taux de résidences secondaires supérieur à 50% ;- au moins 10 commerces pour 1 000 habitants.	3,5

La typologie de milieu est appréciée au niveau de chaque commune membre du Groupement.

La population de chaque commune entrant dans le calcul des soutiens sera mise à jour annuellement sur la base des données INSEE de la manière suivante :

Année de soutien	2023	2024	2025
Données INSEE	2022	2023	2024
Recensement INSEE	2019	2020	2021

Les soutiens financiers obtenus par le mandataire feront l'objet d'un reversement à chaque membre du groupement à hauteur de 20% des soutiens associés à sa commune sur la base du barème CITEO de la manière suivante :

Reversement à la commune = 20 % x barème typologie CITEO (€/hab/an) x population INSEE

Dès perception du solde annuel des soutiens, le mandataire s'engage à communiquer le montant des soutiens obtenus aux membres du groupement.

Un titre de recette sera alors émis par les communes à l'attention du mandataire.

Article 7 – Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention est approuvée par chacun des membres du groupement qui la signe individuellement en vingt exemplaires. Au préalable, l'assemblée délibérante de chaque membre se sera prononcée en faveur de ladite convention.

Elle prendra effet après transmission au contrôle de légalité.

La convention s'achèvera à la date de versement du solde du soutien LDA au titre de la dernière année de la convention avec CITEO.

Article 8 : dissolution du groupement de commandes

Le groupement ne peut être dissout qu'à l'expiration de la convention de soutien.

Le mandataire prend en charge les opérations de dissolution du groupement. Il déclarera la dissolution de fait du groupement dès que le nombre des membres sera inférieur à deux.

Le mandataire est dégagé de tout recours contentieux au titre de la dissolution du groupement. Chaque membre assume seul les dommages et intérêts susceptibles d'être demandés par les titulaires qui s'estimeraient lésés par sa démarche.

Article 9 : Modification de la convention

La présente convention est amendable par voie d'avenant obligatoirement signé par l'ensemble des adhérents.

Toute modification du présent acte devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement seront alors notifiées au mandataire. La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement aura approuvé les modifications.

Les modifications seront matérialisées par la rédaction et la validation d'avenants.

Article 10 : Règlement des différends – litiges – contentieux

En cas de litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention constitutive de groupement ou dans l'interprétation de ses dispositions, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, la procédure contentieuse sera portée devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Fait en vingt et un exemplaires à Limoges, le

Pour
Limoges Métropole

Le Président

Pour la Commune d'Aureil

Le Maire

Pour la Commune de Boisseuil

Le Maire

Pour la Commune de Bonnac-la-Côte

Le Maire

Pour la Commune de Chaptelat

Le Maire

Pour la Commune de Condat-sur-Vienne

Le Maire

Pour la Commune de Couzeix

Le Maire

Pour la Commune d'Eyjeaux

Le Maire

Pour la Commune de Feytitat

Le Maire

Pour la Commune d'Isle

Le Maire

Pour la Ville de Limoges

Pour la Commune de Le-Palais-sur-Vienne

Le Maire

Le Maire

Pour la Commune de Panazol

Pour la Commune de Peyrilhac

Le Maire

Le Maire

Pour la Commune de Rilhac-Racon

Pour la Commune de Saint-Gence

Le Maire

Le Maire

Pour la Commune de Saint-Just-le-Martel

Pour la Commune de Solignac

Le Maire

Le Maire

Pour la Commune de Verneuil-sur-Vienne

Pour la Commune de Veyrac

Le Maire

Le Maire

Pour la Commune de Le Vigen

Le Maire

La séance du Conseil Municipal est levée à 20h30

Le secrétaire de séance

Jacques BERNIS



Le Maire



Fabien DOUCET